

Motions et postulats des conseils législatifs 1988

Motions et postulats des conseils législatifs 1988

A. Motions et postulats classés en 1988

B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1988

C. Motions et postulats dont le classement est proposé

D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs
(Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)

P = Postulat

M = Motion

A. Motions et postulats classés en 1988

a. Classement proposé dans le rapport de gestion 1987

		Motions et postulats des conseils législatifs 1987	
		N°	Page
* P	10762	Signature de la Charte sociale du Conseil de l'Europe (E 8. 12. 70, <i>Commission des affaires étrangères</i>)	68
* P	10785	Charte sociale du Conseil de l'Europe (N 11. 3. 71, <i>Muheim</i>)	68
* P	79.554	Charte sociale européenne (N 19. 12. 80, <i>Müller-Berne</i>)	68
* P	78.579	Aide au développement, bourses et stagiaires (N 11. 6. 79, <i>Hofmann</i>)	68
* M	77.514	Droits politiques des épouses des fonctionnaires suisse à l'étranger (N 22. 3. 79, <i>Bauer</i> , E 26. 9. 79)	68
* P	83.359	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (N 24. 6. 83, <i>Riesen-Fribourg</i>)	68
P	83.934	«Groupe d'arbitrage» Est-Ouest (N 23. 3. 84, <i>Rebeaud</i>)	68
P	85.434	Aide au développement. Rapport d'activité (N 3. 6. 85, <i>Commission des affaires étrangères</i>)	68
P	86.473	Sécurité des centrales nucléaires. Contrôle international (N 11. 10. 86, <i>Pini</i>)	68
* P	83.362	Documents sonores et audiovisuels. Service de prêts (N 24. 6. 83, <i>Crevoisier</i>)	68
* P	83.381	Médicaments essentiels. Accord de la Suisse (N 24. 6. 83, <i>Carobbio</i>)	68
* P	79.506	Elections au Conseil national. Statistique (N 13. 12. 79, <i>Riesen-Fribourg</i>)	68
* P	80.584	Vente de médicaments par les médecins (E 18. 6. 81, <i>Miville</i>)	68
* P	80.585	Travaux de laboratoire exécutés par les médecins (E 18. 6. 81, <i>Miville</i>)	68
* P	81.915	Frais d'administration de l'AVS (N 19. 9. 83, <i>Huggenberger</i>)	68
* P	82.569	Universités du 3 ^e âge. Encouragement (N 18. 3. 83, <i>Bratschi</i>)	68
* P	82.939	AVS/AI. Directives (N 18. 3. 83, <i>Allenspach</i>)	68
* P	83.490	Politique familiale. Equivalence du pouvoir d'achat (N 7. 10. 83, <i>Darbellay</i>)	68
* P	79.540	Caverne-citerne d'Haldenstein. Protection des eaux (N 25. 9. 80, <i>Jaeger</i>)	68
* P	82.321	Protection des eaux. Modification de la loi (N 8. 10. 82, <i>Aregger</i>)	68
* P	82.537	Enseignement sur les problèmes du Tiers monde (N 18. 3. 83, <i>Ziegler-Genève</i>)	68
* P	83.412	Programme national de recherche sur «L'avenir des villes» (N 24. 6. 83, <i>Loretan</i>)	68
* P ad	83.032	Coopération scientifique internationale (N 23. 6. 83, <i>Commission de la science et de la recherche</i>)	68
P	84.943	Phonothèque nationale (N 22. 3. 85, <i>Grassi</i>)	68
M	85.367	Cinémathèque. Article budgétaire (N 21. 6. 85, <i>Morf</i> ; E 10. 12. 85)	68
P	84.378	Commission fédérale du tabac (N 22. 6. 84, <i>Neukomm</i>)	68
P	85.907	Oeufs non fécondés ayant subi un début d'incubation (N 21. 3. 86, <i>Röthlin</i>)	68
P	86.458	Catastrophe à la centrale nucléaire de Tchernobyl. Recherche fondamentale (N 11. 10. 86, <i>Zwingli</i>)	69

N ^{os}		
P 86.434	Catastrophe de Tchernobyl. Rapport (N 11. 10. 86, Günter)	69
P 86.424	Catastrophe nucléaire de Tchernobyl. Rapport (N 11. 10. 86, Reichling)	69
P ad 84.266	Implantations de prothèses mammaires. Prestations de la caisse-maladie (N 14. 12. 84, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)	69
P 86.803	Subvention fédérale à la Fédération suisse des familles monoparentales (E 10. 3. 87, Bauer)	69
P 85.599	Eutrophisation des eaux et empoisonnement des terres agricoles (N 21. 3. 86, Brélaz) ...	69
P 84.462	Agriculture et protection des eaux (N 21. 3. 86, Mauch)	69
P 85.594	Empoisonnement des sols et eutrophisation des lacs (N 21. 3. 86, Müller-Bachs)	69
P 86.506	Exécution de la loi sur la protection de l'environnement. Formation des responsables (N 9. 10. 86, Fehr)	69
P 84.470	Centre de recherche en microtechnique. Participation de la Confédération (N 14. 12. 84, Mauch)	69
P 84.492	Accès aux bourses privées (N 14. 12. 84, Cotti Gianfranco)	69
P ad 85.052	Ecoles polytechniques fédérales (N 11. 12. 85, Commission des finances du Conseil national)	69
P 85.391	Programme national de recherche. Suisse-Tiers Monde (N 21. 6. 85, Salvioni)	69
P 85.457	Rapport du Conseil fédéral sur la formation à l'informatique à tous les niveaux (E 26. 9. 85, Gadient)	69
P 85.479	Dépérissement des forêts et comportement social. Programme national de recherche (N 4. 10. 85, Mauch)	69
P 86.190	Dictionnaire historique et biographique de la Suisse (N 20. 3. 87, Bundi)	69
P 84.417	Ecoles polytechniques fédérales. Blocage des effectifs du personnel (N 5. 10. 84, Uchtenhagen)	69
* P 11341	Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois (N 10. 12. 74, Alder)	69
* P 83.568	Droit des fondations. Révision (N 16. 12. 83, Eggli)	69
* P 78.340	Convention entre la Suisse et la France pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés suisses. Dénonciation (N 20. 6. 78, Morel)	69
* P 80.523	Assainissement du trafic (N 19. 6. 81, Günter)	69
* P 83.369	Entraide juridique internationale. Convention du Conseil de l'Europe (N 24. 6. 83, Muheim)	69
P 86.337	Tribunal fédéral. Extension de la juridiction constitutionnelle (N 5. 6. 86, Pini)	69
P 86.543	Requêtes au Tribunal fédéral. Usage de la langue maternelle (N 19. 6. 87, Oehen)	69
P 83.910	Prescriptions sur les gaz d'échappement des moteurs diesel (N 22. 6. 84, Iten)	69
P 83.917	Pollution de l'air. Mesure concrète (N 22. 6. 84, Rebeaud)	69
P ad 84.088	Normes et contrôle en matière de gaz d'échappement (N 7. 2. 85, Commission du Conseil national; E 5. 3. 85)	69
P 85.336	Véhicules à moteur. Limitation des vitesses (N 5. 6. 86, Revaclier)	69
* P ad 80.081	Effectif du personnel au DMF (N 5. 6. 81, Commission des affaires militaires)	69
* P 83.361	Prix des munitions (N 7. 10. 83, Butty)	69
M ad 84.012	Conception générale pour l'acquisition de la munition (N 11. 12. 84, Commission des affaires militaires du Conseil national; E 18. 6. 85)	70
P 85.502	Pollution atmosphérique. Mesures propres de la Confédération (N 4. 10. 85, Müller-Argovie)	70
P 85.497	Enseignants pour l'armée (N 4. 10. 85, Müller-Bachs)	70
P 85.480	Indemnités de tir (N 4. 10. 85, Schnider-Lucerne)	70
* P 81.531	Acceptation des fonds par les banques. Obligation de diligence (N 18. 12. 81, Uchtenhagen)	70
* M ad 83.052	Frein aux dépenses et planification des finances (N 2. 12. 83, Commission des finances; E 13. 12. 83)	70
* P 83.321	Prêts hypothécaires. Stabilités des taux (N 24. 6. 83, Carobbio)	70
* P 83.385	Indemnités de résidence versées au personnel fédéral. Différenciation selon l'état civil (N 24. 6. 83, Jaggi)	70
* P 82.904	Impôt sur la fortune (N 18. 3. 83, Groupe indépendant et évangélique)	70
* P 76.456	Sécurité des gardes-frontière (N 7. 3. 77, Seiler)	70
* P 81.409	Corps des gardes-frontière. Augmentation des effectifs (N 9. 10. 81, Carobbio)	70
* M 82.364	Sécurité de la frontière. Recrutement du personnel douanier (N 25. 6. 82, Christinat; E 16. 12. 82)	70
P 86.383	Cours d'italien pour le personnel fédéral (N 20. 6. 86, Robbiani)	70
P 86.957	Administration fédérale. Rapport sur le blocage des effectifs (N 19. 12. 86, Robbiani) ...	70
* P 79.515	Droit régissant le tourisme (N 10. 10. 80, Neukomm)	70
* P 81.437	Accidents du travail et maladies professionnelles. Prévention (N 9. 10. 81, Carobbio)	70
* P 82.599	Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises (N 14. 3. 83, Graf)	70

N°s			
* P	82.941	Conditions générales dans les contrats. Protection des preneurs (N 18. 3. 83, Crevoisier)	70
* P ad	83.341	Informatique dans les écoles professionnelles (E 20. 6. 83, Bühler)	70
* P	78.309	Porcs de boucherie. Paiement à la qualité (N 22. 6. 78, Egli-Sursee)	70
* P	78.562	Régions de montagne. Recherche et exploitation (N 5. 6. 79, Bundi)	70
* P	83.403	Expériences sur animaux. Ordonnance sur la protection des animaux (N 24. 6. 83, Bundi)	70
* P	83.325	Commandes de la Confédération (N 24. 6. 83, Roy)	70
* P	83.372	Loi sur les finances de la Confédération. Modification (N 24. 6. 83, Stucky)	70
* P	83.406	Renforcement de l'économie. Nouvelles mesures (N 20. 9. 83, Groupe socialiste)	70
* P	83.409	Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Mesures de relance (N 24. 6. 83, Akeret)	70
* P	83.395	Economie souterraine (N 24. 6. 83, Schmid)	70
P	83.927	Législation sur le chômage. Dispositions complémentaires (N 22. 6. 84, Neukomm)	70
P	84.344	Cautionnements. Montant maximum et frais d'administration (N 22. 6. 84, Früh)	70
P	84.521	Assurance-chômage et handicapés (N 11. 3. 85, Gloor)	70
P	85.581	Main-d'œuvre étrangère. Répartition (N 20. 12. 85, Christinat)	70
P (II)		Encouragement de l'exploitation du bétail ovin et caprin	
ad	84.074	(E 20. 6. 85, Commission du Conseil des Etats)	71
P	85.980	Dédommagement des viticulteurs victimes du gel (E 4. 3. 86, Steiner)	71
P	86.502	Croissance qualitative. Stratégie (N 9. 10. 86, Longet)	71
P	85.103	Protection des locataires (N 4. 3. 87, Magnin)	71
* P	80.473	CFF. Bases de calcul (N 10. 10. 80, Herczog)	71
* P	82.464	Transversale ferroviaire Bâle-Bienne-Lausanne-Simplon (E 30. 9. 82, Genoud)	71
* P	83.594	Solutions de réchange aux Nouvelles Transversales Ferroviaires (NTF) (N 16. 12. 83, Kohler Raoul)	71
* P ad	81.084	Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Refroidissement direct (E 2. 2. 83, Commission du Conseil des Etats)	71
* P	79.490	Routes nationales. Profils types et normes techniques (N 13. 12. 79, Riesen-Fribourg)	71
P	86.598	SSR. Renouvellement de la concession (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique)	71
M	83.309	Transit des poids lourds dans le canton d'Uri (E 8. 6. 83, Muheim; N 19. 9. 84)	71
P	84.551	Développement des transports publics (N 10. 6. 85, Groupe socialiste)	71
P	86.323	RAIL 2000. Investissements et améliorations à l'horaire dans le canton d'Argovie (E 9. 6. 86, Binder)	71
P	86.312	CFF. Amélioration du réseau argovien (N 20. 6. 86, Chopard)	71
P	86.925	RAIL 2000. Financement (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique)	71
P	83.953	Exploitation des forces hydrauliques. Mesures urgentes (N 21. 6. 85, Loretan)	71
P ad	81.084	Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Refroidissement direct (N 20. 3. 85, Columberg)	71
P	86.537	Développement des énergies renouvelables (N 10. 10. 86, Morf)	71
P	86.903	Recherche en matière énergétique. Liste de priorités (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique)	71
P	86.476	Accident nucléaire de Tchernobyl (N 11. 10. 86, Groupe démocrate-chrétien)	71
P	86.449	Catastrophe de Tchernobyl. Conséquences (N 11. 10. 86, Groupe radical-démocratique)	71
P	86.475	Réacteurs «intrinsèquement sûrs» (N 11. 10. 86, Rebeaud)	71
P	86.493	Conférence européenne sur l'énergie (N 10. 10. 86, Wyss)	71
P	86.453	Réacteurs à eau légère. Risques résiduels (N 11. 10. 86, Wick)	71
M/P	86.446	Accidents nucléaires. Protection optimale de la population (N 10. 10. 86, Groupe socialiste; E 17. 3. 87)	71
P	87.411	Correspondance télégraphique et téléphonique. Entrée en vigueur de l'article 78, 1 ^{er} alinéa, lettre a de l'ordonnance 1 (N 9. 10. 87, Salvioni)	71

b. Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale)

N°s			BO 1985 Page
P	80.484	CO. Contrat de travail. Procédure civile (art. 343) (E 16. 12. 80, Weber)	N 1158
N°s			BO 1987 Page
M	83.563	Institutions de prévoyance du personnel (N 15. 12. 83, [Muheim]-Reimann; E 6. 12. 83)	E 42
M	83.565	Institutions de prévoyance du personnel (E 6. 12. 83; Kündig; N 15. 12. 83)	N 1075

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

N°			
P	7659	Impôt pour la défense nationale dû par la femme mariée (N 18. 3. 59, Bauer)	N 79
P	8086	Encouragement de la recherche scientifique (N 15. 3. 61, Borel)	N 79
P	9670	Exonération des rentes AVS et AI de l'impôt pour la défense nationale (N 13. 12. 67, Grassi)	N 79
P	9747	Exonération fiscale des prestations en faveur des régions de montagne (N 5. 3. 68, Zeller)	N 79
P	10229	Privilèges fiscaux sur les libéralités effectuées en faveur d'institutions de la science, de la recherche et de la culture (N 10. 6. 69, Eisenring)	N 79
P	10245	Sûretés sur créances fiscales (N 11. 6. 70, Diethelm)	N 79
P	10632	Impôts en cas notamment d'expropriations (N 7. 10. 70, Rubi)	N 79
P	10635	Allègements fiscaux en faveur des épargnants (N 8. 3. 71, Blatti)	N 79
P	10768	Déductions spéciales dans l'impôt de défense nationale (N 8. 3. 71, Ziegler)	N 79
P	10906	Imposition du couple (N 8. 10. 71, Breitenmoser)	N 79
P	11228	Encadrement familial des personnes âgées (N 28. 6. 72, Blatti)	N 79
P	11235	Coopératives d'habitation. Imposition (N 4. 12. 72, Eng)	N 79
P	11683	Taxation forfaitaire (N 27. 9. 73, Schlacher)	N 79
P	11781	Protection du mariage (N 29. 11. 73, Cavelty)	N 79
P	11783	Imposition à la source. Privilège en cas de faillite (N 29. 11. 73, Diethelm)	N 79
P	12044	Sociétés anonymes. Double imposition (N 5. 12. 74, Eisenring)	N 79
P	12046	Loi sur les relations fiscales avec l'étranger (N 5. 12. 74, Oehler)	N 79
P	75.393	Imposition des actions de salariés (N 2. 10. 75, Eibel)	N 79
P	75.411	Double imposition des sociétés anonymes (N 2. 10. 75, Reich)	N 79
P ad	75.030	Lutte contre la fraude fiscale (N 21. 6. 76, Commission des finances du Conseil national)	N 79
P	76.405	Impôt fédéral direct. Déduction pour personnes seules (N 23. 9. 76, Füeg)	N 79
P	78.312	Imposition des bénéfices privés en capital (N 22. 6. 78, Biel)	N 79
P	78.380	Isolation thermique dans les immeubles (N 4. 10. 78, Brosi)	N 79
P	79.469	Isolation des immeubles. Allègements fiscaux (N 27. 9. 79, Barchi)	N 79
P	78.394	Formation d'avoirs patrimoniaux (N 27. 9. 79, Trottmann)	N 79
P	79.434	Soustraction d'impôts (N 1. 10. 79, Groupe socialiste)	N 79
P	79.500	Progression à froid. Atténuation (N 14. 12. 79, Stich)	N 79
P	80.457	Encouragement à l'épargne (N 19. 12. 80, Kopp)	N 79
P	80.328	Imposition du couple (N 20. 3. 81, Christinat)	N 79
P ad	79.221	Imposition des coopératives à but lucratif (N/E 17. 12. 81)	1986: E 604/N 79
P	81.522	Réforme des finances et imposition de la famille (N 24. 6. 82, Meier Josi)	N 79
P	80.408	Camions et autocars. Largeur légale (N 20. 6. 80, Müller-Balsthal)	N 219
P	81.404	Loi sur la circulation routière. Complément (N/E 5. 10. 82, Kopp)	N 219
P	81.420	Expertise des types de véhicules. Déclaration (N/E 5. 10. 82, Neukomm)	N 219
M	87.564	Loi sur l'AVS. Prolongation du délai fixé à l'article 155 (N 18. 12. 87, Fischer-Sursee; E 29. 2. 88)	E 105
P	11248	Nationalité suisse. Révision de la loi (E 19. 9. 72, Luder)	E 209
M	10010	Meilleure protection des droits constitutionnels du citoyen (N 24. 9. 69, Cadruvi; E 11. 12. 69)	1987: N 391/E 265
M	76.467	Recours au Conseil fédéral. Procédure (N 23. 6. 77, Commission de gestion du Conseil national; E 28. 9. 77)	1987: N 391/E 265
P	82.951	Aide au développement. Coordination de la surveillance parlementaire (E 17. 3. 83, Affolter)	E 363
P	80.316	Livraisons excessives de lait (E 9. 10. 80, Cavelty)	E 400
P	83.505	Compte laitier (E 6. 10. 83, Piller)	E 400
P	84.356	Contingentement du lait. Nouveau système (E 12. 6. 84, Raymond)	E 400
M	10791	Convention internationale pour la protection des détenus politiques (N 11. 3. 71, Schmid Werner; E 17. 6. 71)	E 615/N 1420
P ad	84.087	Aide en denrées alimentaires (N 3. 6. 85, Commission des affaires étrangères du Conseil national)	N 1432
P	84.594	Famines en Afrique. Aide alimentaire (N 3. 6. 85, Schärli)	N 1432
P	85.392	Aide humanitaire (E 10. 6. 85, Miville)	N 1432
P	86.365	Aide alimentaire directe (N 20. 6. 86, Cottet)	N 1432
P	88.340	Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Abandon du projet (E 6. 10. 88, Schönenberger, Points 1 et 2)	E 878

Légende:

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités s'il s'agit de motions; la première mention est seule valable pour le Bulletin officiel.

B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1988

(Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 1987 et n'ont pas encore été classés.)

Année N°

Chancellerie fédérale

- 1983 P ad 81.228 *Loi sur les droits politiques. Révision (N 28. 9. 83, Commission du Conseil national)*
- 1984 P 82.371 *Services du Parlement. Nomination des fonctionnaires supérieurs (N/E 20. 9. 84, Zbinden)*
- 1984 P 84.326 *Sondages d'opinion (N 5. 10. 84, Cotti)*
- 1984 P 84.425 *Commissions fédérales. Représentation des milieux cyclistes (N 5. 10. 84, Günter)*
- 1985 P 85.491 *Loi fédérale sur les droits politiques. Révision de l'article 11 (N 4. 10. 85, Eisenring)*
- 1986 P 86.358 *Initiatives populaires. Délai d'examen (E 19. 6. 86, Schoch)*
- 1986 P 86.404 *Analyse des scrutins fédéraux. Aide financière à la Société suisse de recherches sociales pratiques (N 20. 6. 86, Renschler)*
- 1986 M 84.542 *Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (E 18. 12. 85, Masoni; N 9. 10. 86)*
- 1986 M 84.520 *Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (N 9. 10. 86, Groupe radical-démocrate; E 18. 12. 85)*
- 1986 P 86.405 *Institutions politiques suisses. Brochure d'information (N 9. 10. 86, Renschler)*
- 1987 P 86.982 *Secrétaires d'Etat départementaux (N 20. 3. 87, Pini)*
- 1987 P 86.833 *Elections au Conseil national. Aides financières (N 20. 3. 87, Günter)*
- 1987 P 87.522 *Loi sur les droits politiques. Abrogation de l'article 2 (N 9. 10. 87, Braunschweig)*
- 1988 M 87.364 *Vote par correspondance. Délai requis (N 19. 6. 87, Segmüller; E 29. 2. 88)*
- Le Conseil fédéral est chargé de préparer une révision de la loi fédérale sur les droits politiques, visant à biffer l'article 8, 2^e alinéa, qui déclare le vote par correspondance admissible au plus tôt trois semaines avant le jour de la votation.
- 1988 P 84.360 *Meilleure orientation de la politique gouvernementale (N 18. 3. 88, Bäumlin)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué
1. D'étayer les Grandes lignes de la politique gouvernementale, davantage qu'auparavant, sur une analyse critique et cohérente de la situation nationale et internationale du moment et des tendances à moyen et à long terme, les études prospectives dont on dispose déjà (Conception globale des transports, conception de l'énergie, perspectives de développement dites de Saint-Gall, «Global 2000», «Modèle planétaire d'Amérique latine», etc.) devant y être plus fortement intégrées et exploitées de manière critique;
 2. De développer et désigner ouvertement et franchement, avec arguments à l'appui, les principaux objectifs et priorités (en les confrontant également avec des solutions de rechange concevables) et de proposer en outre des stratégies qui permettent d'axer la politique suisse sur l'amélioration des chances de survie, sur le plan économique, social et écologique; en l'occurrence, il faudrait donc se distancer de l'orientation actuelle des Grandes lignes de la politique gouvernementale, qui sont presque exclusivement conçues en fonction de l'évolution économique (économie extérieure surtout). Il faudrait donc passer en revue et saisir toutes les possibilités qui s'offrent à notre pays de mener en toute indépendance une politique qui tienne plus rigoureusement compte des besoins sociaux et écologiques;
 3. D'orienter les programmes nationaux de la recherche de telle façon qu'ils servent plus efficacement les objectifs de cette politique mieux branchée sur l'avenir;
 4. D'associer de plus en plus les cantons au processus de planification d'une politique conçue en fonction d'objectifs bien précis.
- Le Conseil fédéral est chargé d'apporter les premières améliorations dans le sens indiqué ci-dessus, dans le rapport intermédiaire sur l'application des Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987.
- 1988 P 87.990 *Date des élections au Conseil national (N 18. 3. 88, Bonny)*
- Aux termes de l'article 19 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, les élections ordinaires pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre.

Si la baisse de la participation à cet important scrutin ne saurait s'expliquer seulement par le fait que cette date est défavorable, une chose est cependant certaine: dans de nombreuses régions de notre pays elle tombe en plein dans la période des vacances d'automne, ce qui n'est guère de nature à relever le taux de participation. Ces dernières années, en effet, on a constaté un changement notable des habitudes de vacances de nos concitoyens. Ils sont de plus en plus nombreux à prendre des congés en automne. Ces nouvelles habitudes ne sont pas sans avoir des incidences négatives non seulement sur la participation au scrutin lui-même mais encore sur sa préparation et sur la campagne électorale.

L'avant-dernier dimanche d'octobre n'est pas une date intangible. Le Conseil fédéral est donc invité à présenter un rapport qui propose d'autres dates possibles.

1988 P 88.310 *Election du Conseil national. Modification de la date (N 23. 6. 88, Scheidegger)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet de modification de l'article 19 de la loi fédérale du 17 septembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1) afin d'avancer la date des élections ordinaires pour le renouvellement intégral du Conseil national au mois de septembre.

1988
P (I) ad 88.001 *Message du Conseil fédéral. Conséquences écologiques (N 8. 6. 88, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est chargé de concrétiser l'idée-force de croissance qualitative qui sous-tend le programme de l'actuelle législature, en exposant dans chaque message qu'il adresse au Parlement les conséquences écologiques du projet en question.

1988 P 88.522 *Elections au Conseil national. Répartition des mandats (N 7. 10. 88, Fähr)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il convient, pour la répartition des mandats en 1995, de continuer à se servir de la notion du domicile économique, les résultats du recensement de 1990 devant être déterminants, ou s'il ne serait pas plus simple et donc plus judicieux, de prendre une autre base (p. ex. le domicile au sens du droit civil) ou de recourir à une procédure de dénombrement continu?

1988 P 88.499 *Messages du Conseil fédéral. Effets des mesures envisagées sur le paysage (N 7. 10. 88, Ott)*

Le Conseil fédéral est invité à faire un premier pas en direction de l'objectif de la croissance qualitative qu'il s'est fixé pour la législature en cours en complétant les messages qu'il adresse aux Chambres fédérales par un chapitre présentant les conséquences du projet en question sur nos paysages.

Département des affaires étrangères

1974 P 12125 *Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (N 5. 12. 74, Alder)*

1974 P ad 11933 *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Approbation (N 3. 10. 74, Conseil national)*

1980 P 80.498 *Vote des étrangers (E 17. 12. 80, Generali)*

1980 P 80.490 *Vote des étrangers (N 19. 12. 80, Alder)*

1980 P 80.379 *Relations avec le Proche-Orient (N 19. 12. 80, Braunschweig)*

1981 P 81.432 *Suisses de l'étranger. Exercice des droits politiques (N 9. 10. 81, Bacciarini)*

1982 P 81.918 *Pourparlers de Genève sur le désarmement. Contribution suisse (E 17. 3. 82, Bauer)*

1982 P 81.909 *Négociation sur le désarmement. Contribution de la Suisse (N 19. 3. 82, Ott)*

1983 P 83.396 *Politique des réfugiés. Initiative de la Suisse (N 24. 6. 83, Ott)*

1984 P 83.946 *Politique de neutralité. Principes (N 23. 3. 84, Ott)*

1984 P 84.348 *Politique de paix et de sécurité (E 18. 6. 84, Muheim)*

1984 P 84.387 *Signature de la convention sur le droit marin de l'ONU (E 27. 9. 84, Meier Josi)*

1985 P 83.447 *Nicaragua. Renforcement de l'aide (N 3. 6. 85, Groupe socialiste)*

Année N°

- 1985 P 85.387 *Agriculture des pays en développement. Impératifs d'aide écologique (N 3. 6. 85, Müller-Bachs)*
- 1985 P 85.503 *Aide au développement et garantie contre les risques à l'exportation. Impératifs écologiques (N 4. 10. 85, Robert)*
- 1986 P 85.992 *Collaboration internationale en cas de catastrophe (N 21. 3. 86, Cotti Gianfranco)*
- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20. 6. 86, Fetz)*
- 1986 P 86.467 *«Concile» de la paix. Invitation de la Suisse (N 9. 10. 86, Ott)*
- 1986 P 86.350 *Politique étrangère. Meilleure information (N 16. 12. 86, Grendelmeier)*
- 1986 P 86.575 *Afrique australe. Aide aux pays de la ligne du front (N 19. 12. 86, Rechsteiner)*
- 1987 P 85.903 *Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification de la convention (N 19. 6. 87, Braunschweig)*
- 1987 P 87.494 *Lutte contre le protectionnisme. Soutien de nos ambassades (N 9. 10. 87, Cotti)*
- 1987 P 87.440 *Aide au développement. Conditions-cadre (N 9. 10. 87, Longet)*
- 1987 P 87.491 *Coopération multilatérale au développement et aide humanitaire (N 9. 10. 87, Renschler)*
- 1987 P 87.414 *Catastrophe de Tchernobyl. Compensation des dommages (N 9. 10. 1987, Salvioni)*
- 1987 P (II) ad 87.046 *Catastrophe de Tchernobyl. Réparation des dommages et mesures de prévention (N 6. 10. 87, Conseil national)*
- 1988 M 86.944 *Droit de vote des Suisses de l'étranger (N 22. 9. 87, Stucky; E 17. 3. 88)*
Le Conseil fédéral est chargé de préparer une révision de la loi sur les droits politiques qui donnerait aux Suisses de l'étranger le droit de vote en matière fédérale.
- 1988 P 88.337 *Afghanistan. Aide humanitaire (N 23. 6. 88, Ott)*
On a désormais de bonnes raisons d'espérer que les troupes soviétiques quitteront l'Afghanistan dans un proche avenir. Dans cette perspective, le Conseil fédéral est invité à examiner le plus rapidement possible les moyens, pour la Suisse neutre, de mettre en œuvre un vaste programme d'aide humanitaire à la population afghane. L'aide humanitaire doit viser la reconstruction de l'infrastructure détruite par la guerre et contribuer à une stabilisation de la situation et au retour des réfugiés dans un Etat afghan neutre et indépendant.
- 1988 P 88.384 *Corps international pour la paix (N 23. 6. 88, Pini)*
La neutralité de la Suisse, la disponibilité de notre pays en matière de bons offices visant à créer les conditions permettant de résoudre pacifiquement les conflits armés, son universalité dans les rapports internationaux, tels sont, parmi d'autres aspects de nature institutionnelle, juridique ou politique, les facteurs reconnus qui caractérisent la vocation de la Suisse pour la coexistence pacifique et le respect du droit des gens.
Cela étant posé, l'auteur du postulat invite le Conseil fédéral à étudier la possibilité de créer, sur l'initiative de la Suisse, un corps pour la paix, destiné à intervenir sur le plan international et dont l'objectif serait de contribuer, dans le domaine civil, à promouvoir toutes activités pouvant favoriser les conditions d'un règlement pacifique des conflits, en particulier:
a. dans le domaine juridique et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme;
b. dans le cadre de la coopération avec des organismes nationaux et internationaux qui visent le même but;
c. au niveau des contacts humains directs;
d. dans le cadre des possibilités réelles de médiation, en dehors des institutions politiques;
e. au moyen du volontariat, en aidant directement les civils qui subissent, sur les plans humain, social et économique, les effets de conflits armés.
- 1988 P 88.545 *Ratification des conventions internationales. Pratique fédérale (N 7. 10. 88, Bonny)*
Ces dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme a pris plusieurs arrêts «condamnant» la Suisse, ce qui n'a pas manqué de faire sensation dans l'opinion publique de notre pays. Le dernier arrêt en date (du 29 avril 1988) estime insoutenable une déclaration interprétative que le Conseil fédéral a faite à propos de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est indubitable que cet arrêt a de notables conséquences pour notre pays et qu'il exigera la modification de dispositions légales à divers niveaux. En outre, il est vraisemblable qu'il exercera des effets sur la structure des autorités de plusieurs cantons.

Cette situation m'amène à prier le Conseil fédéral

- de présenter au Parlement un rapport écrit et détaillé, dans lequel il exposera les incidences concrètes qu'a l'arrêt susmentionné sur le droit fédéral et les législations cantonales;
- d'exposer également dans ce rapport la pratique qu'il suit en matière de ratification de conventions internationales (non seulement celles qui sont élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe, mais encore celles qui relèvent d'autres organisations, par exemple l'OIT);
- de saisir cette occasion pour faire savoir au Parlement si et jusqu'à quel point il s'impose d'apporter certaines modifications à notre pratique en matière de ratification;
- enfin, de présenter les leçons qu'il convient de tirer des arrêts susmentionnés, notamment lors de la formulation de réserves et de déclarations interprétatives.

1988 P 88.498 *Remise de dettes au Pérou (N 7. 10. 88, Scheidegger)*

Je prie le Conseil fédéral de bien vouloir examiner si le crédit d'aide financière pour l'encouragement de l'économie laitière au Pérou pourrait être transformé en un don et si la contre-valeur en monnaie locale pourrait être utilisée pour soutenir des projets d'entraide.

1988 P ad 86.244 *Suisses de l'étranger. Droits politiques (N 6. 10. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner les dispositions en vigueur sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et de soumettre notamment des propositions pour une libéralisation du droit de vote des Suisses de l'étranger.

1988 P 88.574 *Intégration européenne. Aspects sociaux et culturels (E 30. 11. 88, Jelmini)*

Le Conseil fédéral a récemment publié un rapport sur la position de la Suisse dans le processus d'intégration européenne. Dans ses considérations sur les avantages et les inconvénients de l'adhésion ou de la non-adhésion aux Communautés européennes le Conseil fédéral se limite à examiner les incidences économiques, sans vraiment tenir compte d'autres aspects tels que les politiques sociale et culturelle. A mon avis, le «Groupe de réflexion sur la Suisse et l'Europe» devrait également inclure dans sa réflexion les aspects sociaux que revêtira le marché unique qui s'ouvrira en 1992.

Le Conseil fédéral est invité à mieux prendre en considération les aspects sociaux et culturels dans la définition future de nos rapports avec les Communautés européennes.

1988 P 88.720 *Rapport et recherche sur les génocides (N 16. 12. 88, Braunschweig)*

Nous assistons depuis des années aux massacres perpétrés contre les Kurdes en Turquie, en Iran et, en ce moment, en Irak surtout. On pourrait aussi bien citer le cas des Arméniens, des Juifs, des «Jenisch», de bien des tribus d'Indiens, des Palestiniens, des Tamouls, des Sikhs, des autochtones d'Australie, des Hutus au Burundi ou, bien qu'ils soient moins connus ou moins actuels, celui des Pygmées, des Turkmènes, des Assyriens, des Lapons.

Beaucoup de peuples, de groupes ethniques et de tribus qui n'ont pas leur propre Etat, ni une terre qui leur soit incontestablement reconnue, dépendent du bon plaisir des dirigeants. On entend par génocide non seulement l'annihilation physique de groupes qui se distinguent par leur appartenance nationale, ethnique, raciale, religieuse ou sociale du reste de la population d'un Etat, mais aussi toutes les mesures, d'ordre culturel par exemple, qui mettent en danger l'existence ou l'identité de tels groupes.

Nous nous rendons désormais mieux compte qu'auparavant que tout massacre commis dans une quelconque partie du monde nous touche directement, du fait que l'afflux de requérants d'asile augmente dans notre pays, comme si les réfugiés voulaient nous dire: «Si vous ne participez pas aux efforts qui sont entrepris pour empêcher les massacres dont nous sommes victimes, nous, qui avons été témoins de la misère et de la cruauté des hommes, vous submergerons!».

Le Conseil fédéral est invité

1. à décrire, dans un rapport, les différents aspects que présente le génocide, notamment ses conséquences pour un petit Etat comme le nôtre, et, à l'instar de ce qui a été fait dans le rapport du 2 juin 1982 sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme, indiquer les possibilités que la diplomatie et la coopération internationale dans les domaines de l'économie, de l'instruction, de la culture, etc., offrent à un tel Etat, surtout à longue échéance, pour empêcher la répétition de ce crime;
2. à examiner s'il serait opportun et possible d'étudier de façon approfondie certaines questions relatives au génocide, dans le cadre des activités du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Année N°

1988 P 88.786 *Pactes des Nations-Unies relatifs aux droits de l'homme. Adhésion de la Suisse (N 16. 12. 88, Rechsteiner)*

Il y a quarante ans – le 10 décembre 1948 – l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans son rapport sur la politique de paix et de sécurité de la Suisse, le Conseil fédéral souhaitait expressément que notre pays adhère aux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, étant donné que ces pactes «reflètent nos conceptions en la matière (sur le plan universel). Nous concevons les Pactes avant tout comme un instrument de politique étrangère. En effet, quand nous serons en mesure de les invoquer à l'égard d'autres Etats parties qui ne les respecteraient pas, nous disposerons alors d'une base juridique plus solide pour intervenir».

Afin de promouvoir le respect des droits de l'homme, je charge donc le Conseil fédéral d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter dès que possible aux Chambres un message sur l'adhésion de la Suisse aux Pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme.

Département de l'intérieur

Secrétariat général

Aucun.

Office des affaires culturelles

- 1976 P 11851 *Théâtres et orchestres professionnels (N 4. 3. 76, Meyer Hans Rudolf)*
- 1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation (N 19. 9. 77, Oehen)*
- 1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes (N 24. 6. 77, Blum)*
- 1979 P 79.485 *Aide fédérale au cinéma (E 2. 10. 79, Weber)*
- 1980 P 79.482 *Aide fédérale au cinéma (N 25. 9. 80, Hubacher)*
- 1983 P 82.530 *Sauvegarde de la paix linguistique. Rapport (N 18. 3. 83, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1983 P 83.327 *Jeunesse. Activités extrascolaires (N 18. 3. 83, Schüle; classement proposé FF 1988 I 777)*
- 1983 P 83.389 *Grandes lignes de la politique gouvernementale. Politique de la jeunesse (N 24. 6. 83, Groupe démocrate-chrétien; classement proposé FF 1988 I 777)*
- 1983 P 83.410 *Conservation des monuments historiques. Versement des subventions (N 24. 6. 83, Columberg)*
- 1984 P 84.567 *Politique en faveur de la jeunesse (N 14. 12. 84, Robert; classement proposé FF 1988 I 777)*
- 1985 P 84.500 *Expositions d'œuvres d'art. Prise en charge de l'assurance (N 19. 3. 85, Morf)*
- 1985 P 85.563 *Conservation des monuments historiques (E 10. 12. 85, Miville)*
- 1986 P 85.947 *Discrimination de la femme dans la terminologie officielle (N 21. 3. 86, Gurtner)*
- 1986 P 85.942 *Rapport de la Commission fédérale pour la jeunesse (N 21. 3. 86, Uchtenhagen; classement proposé FF 1988 I 777)*
- 1986 P 85.981 *Année de la jeunesse. Bilan (E 5. 3. 86, Bauer; classement proposé FF 1988 I 777)*
- 1986 M 85.516 *Sauvegarde du romanche (N 4. 10. 85, Bundi; E 17. 6. 86)*
- 1986 P 86.477 *«Oeuvre en faveur des enfants de la grand-route» (N 9. 10. 86, Fankhauser)*
- 1987 P 86.172 *Art de la danse. Conditions d'activité plus propices (N 20. 3. 87, Weder-Bâle)*
- 1987 P 86.839 *Aménagement de la Place fédérale à Berne (N 19. 6. 87, Ammann-Saint-Gall)*
- 1987 M 86.961 *Conservation des monuments historiques. Modalités de subventionnement (N 28. 9. 87, Columberg; E 11. 12. 86)*

- 1987 M 86.950 *Conservation des monuments historiques. Modalités de subventionnement (E 11. 12. 86, Zumbühl; N 28. 9. 87)*
- 1987 P 87.327 *Bonne intelligence entre les régions linguistiques (N 9. 10. 87, Müller-Meilen)*
- 1987 P 86.812 *Article constitutionnel sur la culture (N 18. 12. 87, Morf)*
- 1988 P 88.353 *Communauté de travail en faveur de la lecture pour la jeunesse (N 23. 6. 88, Hafner Ursula)*
 Le Conseil fédéral est invité
- a. à augmenter d'au moins cent pour cent à partir de l'an prochain le crédit accordé à la Communauté de travail des organisations en faveur de la lecture pour la jeunesse; ce crédit de 200 000 francs n'a en effet pas été augmenté depuis 1972 et ne permet aujourd'hui plus aux organisations bénéficiaires d'accomplir avec efficacité toutes les tâches qu'elles assument et dont l'importance est généralement reconnue;
 - b. à examiner si, au lieu de prévoir une augmentation linéaire du crédit pour chacune de ces organisations, il ne vaudrait pas mieux répartir les fonds supplémentaires selon une clé de répartition établie compte tenu de l'évolution des besoins et des tâches des différentes organisations.
- 1988 P 88.420 *Identité nationale. Renforcement (N 23. 6. 88, Petitpierre)*
 Le Conseil fédéral est invité à étudier des mesures pour renforcer l'identité nationale sur les plans culturel, médiatique et économique. En particulier:
1. Intégration plus poussée et développement plus équilibré de toutes les parties du pays grâce à des mesures orientées dans les domaines de l'infrastructure (énergie, télécommunications, transports), et la politique d'achats et d'engagement du personnel de la Confédération;
 2. Semestre dans une autre région linguistique pour les élèves du degré secondaire supérieur;
 3. Présence accrue des minorités linguistiques dans les commissions d'experts préparant les projets d'actes fédéraux;
 4. Encouragement de productions audiovisuelles indigènes qui soient diffusées dans toute la Suisse.
- 1988 P 87.958 *Renforcer le sentiment d'identité nationale (E 16. 6. 88, Gadiant)*
 La Suisse, qui s'est constituée en Etat par sa propre volonté, se compose de quatre régions linguistiques qui recouvrent 26 cantons différents du point de vue culturel, confessionnel, sociologique et économique. Cette idée d'unité dans la diversité est devenue un principe d'Etat. Or, il faut non seulement accepter et protéger la diversité, mais encore rechercher et entretenir sans cesse l'unité.
- Ces dernières années ont été marquées par un affaiblissement croissant du sentiment national:
- Dans le domaine culturel, on constate deux grandes tendances: d'une part un intérêt croissant pour des œuvres et des productions internationales et avant tout anglo-saxonnes, et d'autre part un repli sur des espaces plus petits où prédomine le dialecte. Ainsi la connaissance des langues nationales est en régression et la communication entre communautés linguistiques ne peut souvent se faire qu'en anglais.
 - Les médias électroniques ont pour effet de rapprocher les régions linguistiques d'Europe au détriment de l'identité nationale.
 - L'intégration économique européenne et les perspectives d'un marché unique pour la CEE prévu pour 1992 accentuent les conséquences négatives des différences économiques entre les régions de Suisse, et augmentent le danger de voir s'opérer des restructurations en dehors de ce qu'on appelle le «triangle d'or».
 - Les habitants des différentes régions linguistiques réagissent souvent très différemment aux problèmes politiques importants, que ce soit dans les domaines de la protection de l'environnement (déperissement des forêts), des transports (limitation de vitesse) ou de l'énergie (pour ou contre l'énergie nucléaire).
- Le Conseil fédéral est invité à examiner l'opportunité de prendre des mesures pour renforcer le sentiment d'identité nationale dans les domaines économique et culturel, ainsi que dans la politique des médias. Nous pensons en particulier aux mesures suivantes:
1. Renforcer l'intégration et mieux équilibrer le développement économique de toutes les régions du pays grâce à des mesures ponctuelles prises dans les domaines de l'infrastructure (énergie, télécommunications, transports), des acquisitions et de la politique du personnel de la Confédération.

2. Introduire, pour tous les élèves du niveau secondaire supérieur, l'obligation d'effectuer un semestre dans une autre région linguistique du pays.
3. Renforcer la représentation des minorités linguistiques dans les commissions d'experts chargées d'élaborer les projets d'actes législatifs fédéraux.
4. Promouvoir les productions audiovisuelles suisses qui sont diffusées dans tout le pays.

1988 P 88.504 *Information dans le domaine de la culture (E 16. 6. 88, Onken)*

Le Conseil fédéral est prié de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre aux personnes intéressées d'avoir une meilleure vue d'ensemble des multiples facettes de la culture en Suisse ainsi que de la manière dont elle évolue. Nous lui demandons aussi de combler les lacunes qui subsistent en matière de documentation et avant tout de faciliter l'accès aux informations et aux données relatives à la culture. Il serait bon que ces mesures soient déterminées essentiellement en fonction des besoins de ceux qui œuvrent dans le domaine culturel, qu'ils soient créateurs ou diffuseurs, ainsi que des besoins des organisations culturelles.

Il convient d'examiner s'il est nécessaire de créer un organe d'information culturelle propre à la Confédération, si un tel organe pourrait éventuellement être constitué en étroite collaboration avec des partenaires intéressés ou si, grâce aux nouvelles techniques de télécommunication, la meilleure solution ne consisterait pas à créer un réseau d'information décentralisé.

1988 P 88.713 *Projets européens de promotion du film et d'aide aux coproductions (N 16. 12. 88, Morf)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner, avant la fin de cette année, la possibilité d'une participation suisse aux deux projets européens suivants, qui pourraient avoir leur importance pour l'industrie suisse du cinéma:

- a. le programme «MEDIA» lancé par les Communautés européennes: ce projet-pilote, qui vise à promouvoir des films européens dotés d'un budget inférieur à 4,5 millions de francs («films à petit budget» soumis à des critères de qualité) et qui est financé à raison de 300 000 francs environ par Etat participant, devrait permettre au cinéma suisse de mieux se faire connaître dans les autres pays européens;
- b. le projet «EURIMAGE» proposé par le Conseil de l'Europe est destiné à encourager les coproductions européennes, pour lequel la contribution financière devrait être comparable à celle des autres Etats participants, soit environ 700 000 francs.

Archives fédérales

1987 P 87.514 *Archives fédérales et recherche historique (N 9. 10. 87, Rechsteiner)*

Bibliothèque nationale suisse

Aucun.

Office des constructions fédérales

1986 P 85.943 *Bâtiments de la Confédération. Utilisation de bois indigène (N 20. 6. 86, Schärli)*

1986 P 86.544 *Bâtiments de la Confédération. Transformation des pelouses en prés (N 9. 10. 86, Ruf-Berne)*

1987 P 86.933 *Travaux du bâtiment. Utilisation de substances toxiques (N 20. 3. 87, Nauer)*

Office fédéral des forêts et de la protection du paysage

1964 P 8800 *Rajeunissement des forêts (N 4. 3. 64, Leber; classement proposé FF 1988 III 157)*

1966 P 9395 *Economie forestière (N 1. 7. 66, Grandjean; classement proposé FF 1988 III 157)*

1969 P 10044 *Politique forestière (N 12. 3. 69, Grünig; classement proposé FF 1988 III 157)*

1972 P 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26. 9. 72, Bächtold; N 19. 9. 72)*

1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19. 9. 72, Binder; E 26. 9. 72)*

1974 P 11722 *Gravières et carrières (N 4. 3. 74, Bächtold-Berne)*

Année	N°s	
1976	P 76.402	<i>Tordeuse du mélèze. Recherche</i> (N 7. 10. 76, Schutz GR; classement proposé FF 1988 III 157)
1980	P 79.498	<i>Ouvrages de défense contre les avalanches. Protection des voies de desserte</i> (N 25. 9. 80, [Flepp]-Cantieni; classement proposé FF 1988 III 157)
1981	P 80.360	<i>Police des forêts. Loi</i> (N/E 1. 6. 81, Houmard; classement proposé FF 1988 III 157)
1981	P 81.452	<i>Dépérissement des ormes</i> (N 18. 12. 81, Zwygart; classement proposé FF 1988 III 157)
1984	P 84.554	<i>Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Problèmes financiers et de personnel</i> (N 14. 12. 84, Eppenberger-Nesslau)
1985	M 83.911	<i>Domages aux forêts. Mesures d'urgence</i> (N 6. 2. 85, Bundi; E 5. 3. 85; classement proposé FF 1988 III 157)
1985	M 83.925	<i>Domages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois</i> (N 6. 2. 85, Houmard; E 5. 3. 85; classement proposé FF 1988 III 157)
1985	P 83.925	<i>Domages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois</i> (N 6. 2. 85, Houmard; classement proposé FF 1988 III 157)
1985	P 83.911	<i>Domages aux forêts. Mesures d'urgence</i> (N 6. 2. 85, Bundi; classement proposé FF 1988 III 157)
1985	P 84.509	<i>Police des forêts. Révision de la loi</i> (N 22. 3. 85, Tschuppert; classement proposé FF 1988 III 158)
1985	P 85.337	<i>Lutte globale contre le dépérissement des forêts</i> (N 21. 6. 85, Cottet)
1985	M 84.432	<i>Forêts protectrices en régions de montagne. Aide fédérale</i> (N 22. 3. 85, Schmidhalter; E 19. 12. 85; classement proposé FF 1988 III 157)
1985	M 84.436	<i>Entretien des forêts de montagne</i> (E 16. 12. 84, Lauber; N 18. 9. 85; classement proposé FF 1988 III 157)
1985	P 85.931	<i>Soins donnés à la forêt. Coûts à assumer par les propriétaires</i> (E 5. 3. 86, Lauber; classement proposé FF 1988 III 158)
1986	P 85.985	<i>Forêts. Rapport sur les coupes forcées</i> (N 21. 3. 86, Morf; classement proposé FF 1988 III 158)
1986	P 85.445	<i>Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national</i> (N 9. 10. 86, Ott)
1986	P 86.946	<i>Mesures exceptionnelles en faveur de la sylviculture</i> (N 19. 12. 86, Künzi; classement proposé FF 1988 III 158)
1986	P 86.546	<i>Desserte par câble dans les forêts de montagne</i> (N 19. 12. 86, Rebeaud; classement proposé FF 1988 III 158)
1987	P 86.133	<i>Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence</i> (N 16. 3. 87, Carobbio; classement proposé FF 1988 III 158)
1987	P 87.392	<i>Protection du paysage. Renforcement</i> (N 19. 6. 87, Longet)
1987	P 86.127	<i>Abandon du projet de centrale de la Greina. Indemnisation</i> (N 19. 6. 87, Cumberg)
1987	P 87.315	<i>Bulletin suisse des avalanches. Numéro de téléphone</i> (E 11. 6. 87, Lauber)
1987	P 87.529	<i>Filière bois. Mesures</i> (N 9. 10. 87, Houmard; classement proposé FF 1988 III 158)
1987	P 87.439	<i>Protection de la gent ailée en Suisse</i> (N 9. 10. 87, Ott)
1987	P 87.587	<i>Ouvrages paravalanches et entretien des forêts. Affectation du produit des droits sur les carburants</i> (E 17. 12. 87, Lauber; classement proposé FF 1988 III 158)
1988	P 88.556	<i>Exploitation naturelle de la forêt</i> (N 7. 10. 88, Bircher) Le Conseil fédéral est prié de donner les instructions nécessaires pour que soient mises en œuvre des mesures de promotion ou des modifications législatives permettant d'obtenir que la sylviculture soit pratiquée selon des méthodes plus naturelles. Il y a notamment lieu de remettre en cause la mécanisation de plus en plus poussée de l'exploitation forestière, la viabilisation excessive de certaines forêts, enfin l'ensemble de la politique d'exploitation du bois fondée essentiellement sur des critères de rentabilité.

Office fédéral de la santé publique

1969	P 9790	<i>Loi sur les médicaments</i> (N 13. 3. 69, Schmid Werner)
1971	P 10624	<i>Loi fédérale sur les médicaments</i> (N 5. 10. 71, Dubois)

Année N°s

- 1971 P 10969 *Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments» (N 17. 12. 71, Conseil national)*
- 1972 P 11139 *Protection de la santé (N 5. 12. 72, Brosi)*
- 1972 P 11190 *Contrôle des denrées alimentaires (N 5. 12. 72, Ribl)*
- 1974 M 11716 *Denrées alimentaires. Contrôle des importations (N 11. 12. 73, Tschumi; E 19. 3. 74)*
- 1975 P 12115 *Loi fédérale sur la lutte contre l'abus de l'alcool et du tabac (N 2. 6. 75, Reich)*
- 1975 P 12138 *Abus de l'alcool et du tabac (N 2. 6. 75, Renschler)*
- 1976 P 76.418 *Prévention sanitaire (N 17. 12. 76, Meyer Helen)*
- 1979 P 79.475 *Déclaration des marchandises (N 27. 11. 79, Neukomm)*
- 1979 P 79.353 *Publicité pour le tabac (N 27. 11. 79, Schär)*
- 1980 P 79.406 *Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr)*
- 1981 M 79.406 *Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr; E 3. 3. 81)*
- 1981 P 81.321 *Radioactivité ambiante (N 19. 6. 81, Carobbio)*
- 1981 P 80.920 *Hormones. Interdiction d'importer (N 19. 6. 81, Christinat)*
- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Revision (E 8. 10. 81, Commission du Conseil des Etats)*
- 1982 P 81.564 *Inefficacité des antibiotiques (E 18. 3. 82, Bauer)*
- 1982 P 82.451 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 8. 10. 82, Darbellay)*
- 1982 P 82.322 *Hygiène des aliments d'origine animale. Nouvelle loi (N 17. 12. 82, Tochon)*
- 1983 P 83.393 *Elimination de déchets nucléaires en mer (N 7. 10. 83, Braunschweig)*
- 1983 P 83.529 *Problème de l'alcool. Rapport (N 7. 10. 83, Girard)*
- 1983 P 83.521 *Chaptalisation des moûts (N 7. 10. 83, Longet)*
- 1984 P ad 81.044 *Nombre excessif de médecins (N 13. 12. 84, Commission du Conseil national)*
- 1984 P 83.470 *Prévention et traitement des toxicomanies (N 23. 3. 84, [Forel]-Dafflon)*
- 1984 P 83.952 *Tritium. Nuisances (N 22. 6. 84, Oehen)*
- 1984 P 84.334 *Interdiction du dibrométhane et/ou du dichloréthane dans les carburants (N 14. 12. 84, Pitteloud)*
- 1984 P 84.501 *Procréation. Nouvelles techniques médicales (N 14. 12. 84, Hegg)*
- 1984 P 84.502 *Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14. 12. 84, Renschler)*
- 1985 P 84.565 *Abus du tabac (N 22. 3. 85, Ammann-Saint-Gall)*
- 1985 P 85.306 *Manipulations biologiques et génétiques (N 21. 6. 85, Ziegler)*
- 1985 P 85.494 *Lutte contre le SIDA (N 4. 10. 85, Günter)*
- 1985 P 85.473 *Automédication (N 4. 10. 85, Landolt)*
- 1985 P 85.485 *Manipulations biologiques et génétiques (N 4. 10. 85, Segmüller)*
- 1986 P 85.566 *Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21. 3. 86, Carobbio)*
- 1986 P 85.990 *Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20. 6. 86, Wick)*
- 1986 P 86.431 *Accidents de centrales nucléaires. Lacunes graves en matière de protection (N 11. 10. 86, Groupe AdI/PEP)*
- 1987 P 86.195 *Lutte contre le SIDA. Arrêté fédéral urgent (N 20. 3. 87, Günter)*
- 1987 P 86.823 *Loi sur les toxiques. Révision (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)*
- 1987 P 86.193 *Traitements médicaux ambulatoires (N 19. 6. 87, Carobbio)*
- 1987 P 87.358 *Tabacs. Limitation de la publicité (N 19. 6. 87, Bäumlín)*
- 1987 P 86.198 *Médecine préventive. Développement (N 19. 6. 87, Longet)*

1987 P 86.924 *Toxicité de produits à usage domestique (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz)*

1987 P 87.399 *Ordonnance sur les tabacs (19. 6. 87, Neukomm)*

1988 P 87.802 *Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18. 3. 88, Nabholz)*

Le Conseil fédéral est invité à établir, dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les denrées alimentaires, une liste des substances, utilisées pour l'équipement des locaux d'habitation, qui ne présentent aucun inconvénient pour la santé de la population et dont le caractère inoffensif peut être garanti par le fabricant.

1988 P 87.804 *Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18. 3. 88, Wiederkehr)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres d'ici au milieu de l'année 1988, un rapport concernant les risques que court la population du fait des produits toxiques contenus dans l'équipement des locaux d'habitation. Ce rapport indiquera quels sont les moyens d'y remédier, les mesures visant à informer et à protéger la population ainsi que l'opportunité de créer des centres d'information et de conseil.

1988 P ad 85.267 *Loi fédérale sur les stupéfiants. Lutte contre la toxicomanie (E 16. 3. 88, Commission des pétitions du Conseil des Etats)*

Devant l'ampleur croissante prise par la consommation de drogues diverses et la gravité des problèmes qui en résultent, auxquels s'ajoutent encore les risques de SIDA, la commission des pétitions du Conseil des Etats considère qu'il est urgent de réviser la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants. Elle invite donc le Conseil fédéral à faire tout son possible pour accélérer les travaux entrepris dans ce but et à accorder priorité absolue à cette affaire dans la prochaine législature. Au vu des expériences faites depuis la révision du 20 mars 1985 en matière de lutte contre la toxicomanie et de réintégration professionnelle et sociale, la commission estime qu'il y a lieu d'étudier spécialement les questions suivantes:

- forme et exécution des peines prononcées pour consommation illicite de stupéfiants;
- répression plus sévère du trafic illégal de stupéfiants, permettant de réaliser un gain important;
- traitement différent selon qu'il s'agit de drogues douces ou de drogues dures;
- remise de médicaments de substitution aux drogués et renforcement simultané des mesures d'accompagnement.

1988 P 87.978 *Mesures contre le SIDA. Rapport (N 23. 6. 88, Günter)*

Le Conseil fédéral est invité à soumettre au plus vite au Parlement un rapport concernant les mesures de lutte contre le SIDA (lutte contre la propagation de la maladie, mise au point d'un vaccin, traitement et assurance sociale des malades). Nous suggérons que ce rapport soit structuré de la même manière que celui qui a servi au débat sur le dépérissement des forêts.

Il devra notamment indiquer quelles sont

1. les mesures que le Conseil fédéral a déjà prises et les résultats obtenus;
2. les mesures qui seront prises en 1988 et les années suivantes (prière d'en indiquer le calendrier);
3. les mesures qui devraient être prises si la maladie continuait à se propager, ainsi que le stade à partir duquel elles le seraient (par exemple, le nombre de séropositifs ou de malades atteints du SIDA);
4. les mesures que le Conseil fédéral considère comme praticables mais qui se heurtent à des obstacles
 - a. juridiques,
 - b. politiques,
 - c. ou d'autre nature.
5. les mesures que le Conseil fédéral rejette absolument.

1988 P 87.512 *Réforme des études de pharmacie (N 23. 6. 88, [Hofmann]-Nebiker)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de poursuivre le travail entrepris en 1972 avec la rédaction du rapport Bloch pour une réforme des études de pharmacie en créant une commission d'experts chargée de répertorier les exigences auxquelles doivent répondre les études de pharmacie à l'heure actuelle en se fondant sur les nouveaux objectifs de la formation. La commission devrait en particulier examiner quelles sont les connaissances nouvelles dont il convient de tenir compte dans les études de pharmacie pour augmenter la sûreté des médicaments et pour faire avancer la recherche. Il faudrait aussi qu'elle définisse les conditions requises pour que la recherche et l'enseignement en Suisse puissent se faire dans des conditions optimales.

Année N°

- 1988 P 88.410 *Législation sur les denrées alimentaires (N 23. 6. 88, Jung)*
La loi du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels sera révisée incessamment. Auparavant, la procédure de consultation sera ouverte sur la révision de l'ordonnance concernant les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires et de celle concernant les inspecteurs cantonaux et municipaux des denrées alimentaires.
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas opportun de laisser le service de l'hygiène des viandes sous la direction d'un vétérinaire.
- 1988 P 87.515 *«Oeufs d'élevage au sol». Désignation trompeuse (N 23. 6. 88, Weder-Bâle)*
Le Conseil fédéral est prié de charger l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que la désignation «œufs d'élevage au sol» soit supprimée dans les plus brefs délais et remplacée par le terme «œufs d'élevage en halle» déjà utilisé dans la circulaire de l'OFSP n° 7 du 11 mai 1984.
- 1988 P 87.981 *Listériose et marché du fromage (E 16. 6. 88, Seiler)*
Les événements qui ont touché le marché du fromage ces derniers jours ont pris une ampleur telle qu'il est devenu indispensable d'arrêter des mesures produisant rapidement de l'effet. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'assurer la coordination, la continuité et la clarté de la politique d'information des autorités fédérales et cantonales.
Dans la situation actuelle, où apparaissent parfois même des contradictions, les consommateurs, les producteurs et les commerçants sont de plus en plus inquiets et ne savent plus à quoi s'en tenir. Il est urgent de prendre des mesures dans le sens indiqué afin de limiter les dommages toujours plus grands.
- 1988 P 87.975 *Dosimétrie individuelle (N 7. 10. 88, Späli)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures nécessaires et, le cas échéant, de présenter des projets de loi ou d'arrêté, afin que la CNA renonce à avoir une station de mesure qui lui soit propre pour la dosimétrie des personnes exposées aux radiations et se contente dorénavant d'exercer des fonctions de contrôle.
- 1988 P 88.459 *Rapport sur le front du SIDA (E 29. 11. 88, Huber)*
En différents lieux, aussi bien dans le secteur public que privé, des mesures anti SIDA sont prises pour affronter un des plus grands défis que connaît actuellement la société en général et tout Etat en particulier. Il est indispensable d'acquérir une vue d'ensemble et de faire le point de la situation pour prendre, le cas échéant, d'autres mesures encore.
C'est pourquoi, le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport circonstancié sur les mesures prises dans le secteur public et privé pour lutter contre le SIDA. Ce rapport devrait être à même de fournir des renseignements sur les points suivants:
- Nombre de personnes séropositives et de celles qui sont atteintes du SIDA ainsi qu'une évaluation de la propagation.
- Mesures prises par la Confédération, les cantons et les communes ainsi que par les organisations privées dans les domaines de la prévention, de la thérapie et de l'assistance.
- Evaluation de la collaboration entre les divers organes responsables.
- Situation et perspectives de la recherche médicale et pharmaceutiques dans le domaine du SIDA.
- Etat de la planification dans les domaines de la médecine, des soins et de l'assistance, au cas où la maladie se propagerait brusquement.
- Intentions de l'Office fédéral de la santé publique quant à la forme et à la fréquence de nouvelles campagnes préventives.
- Nécessité d'adapter la législation en vigueur ou d'introduire de nouvelles dispositions.
- Situation et perspectives de la collaboration internationale.
- 1988 P 88.743 *Protection des patients contre les radiations (N 16. 12. 88, Reimann Fritz)*
J'invite le Conseil fédéral à étudier s'il est nécessaire d'améliorer la protection des patients lorsque leurs médecins les exposent à des radiations au cours du traitement ou à des fins d'examen, et à proposer des mesures appropriées le cas échéant.

Office fédéral de la statistique

- 1972 M 11337 *Statistique. Bases légales (N 3. 10. 72, Keller; E 19. 12. 72)*
- 1978 P ad 76.052 *Tunnel de la Furka (N 20. 6. 78, Commission du Conseil national)*

- 1980 P 79.581 *Politique démographique. Conception globale* (N 25. 9. 80, Crevoisier)
- 1980 P ad 80.052 *Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination* (N 4. 12. 80, Commission du Conseil national)
- 1980 P ad 80.052 *Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination*
(E 10. 12. 80, Commission des finances du Conseil des Etats)
- 1981 P 81.403 *Automatisme de l'indexation* (E 7. 10. 81, Letsch)
- 1981 P 81.502 *Route-rail. Coût respectif des accidents* (N 18. 12. 81, Segmüller)
- 1982 P 81.588 *Regroupement des enquêtes statistiques* (N 19. 3. 82, Jelmini)
- 1984 P 82.427 *Indice des prix à la consommation. Nouveau mode de calcul* (N 23. 3. 84, [Räz]-Basler)
- 1984 P 84.553 *Statistique des budgets des ménages* (N 14. 12. 84, Carobbio)
- 1985 P 84.576 *Politique démographique* (N 22. 3. 85, Couchepin)
- 1986 P 85.347 *Prix à la consommation. Calcul de l'indice* (N 21. 3. 86, Meier-Zurich)
- 1986 P 85.972 *Indice suisse des prix à la construction de logements* (N 21. 3. 86, Meizoz)
- 1986 P 86.962 *Population active et emploi. Harmonisation des statistiques fédérales*
(N 19. 12. 86, Jaggi)
- 1987 P 87.320 *Rapport sur la politique démographique* (N 19. 6. 87, Basler)
- 1987 M 86.938 *Données statistiques sur le sol* (N 20. 3. 87, Ruffy; E 17. 12. 87)
- 1988 P 88.412 *Recensement fédéral des entreprises* (N 23. 6. 88, Cavadini)

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la tenue d'un registre des entreprises et des établissements échoira le 31 décembre 1988. Ses dispositions empêchent notamment l'Office fédéral de la statistique de fournir à des particuliers les données contenues dans le registre, sauf à des fins statistiques. En prévision du réexamen de l'ordonnance, le Conseil fédéral est invité:

1. à rendre accessibles à des particuliers ou à des sociétés privées les données statistiques recueillies, même sous forme de consultation directe, à des conditions qui restent à fixer;
2. à étudier avec les représentants de l'économie toutes les possibilités de rationaliser la saisie et la tenue à jour des informations statistiques concernant les entreprises suisses et à examiner la possibilité d'une gestion future en commun du registre susmentionné;
3. à compléter les informations actuellement disponibles en vue de permettre de mieux connaître la structure de nos entreprises.

Office des assurances sociales

- 1973 P 11428 *Flexibilité de l'âge de la retraite* (N 14. 3. 73, Nanchen)
- 1974 P 11796 *Prestations des assurances sociales. Coordination* (N 14. 12. 73, Meier Josi; E 13. 3. 74)
- 1975 P 12177 *Prestations des assurances sociales en faveur des jeunes* (N 19. 3. 75, Hagmann)
- 1975 P 75.456 *AVS. Droit propre de l'épouse à la rente* (N 17. 12. 75, Lang)
- 1977 P 77.310 *AVS. Orphelins de père et mère* (N 23. 6. 77, Thalmann)
- 1978 P 77.419 *AVS. Economie* (N 19. 1. 78, Eng)
- 1978 P 78.462 *Rentiers AVS. Allocation pour impotents* (N 14. 12. 78, Ziegler-Soleure)
- 1979 P 77.326 *Age donnant droit à l'AVS. Flexibilité* (N 12. 3. 79, Seiler)
- 1979 P 79.304 *Rentes AVS-AI* (N 24. 9. 79, Fraefel)
- 1979 P 78.546 *AVS/AI. Allocations aux impotents* (N 24. 9. 79, Muheim)
- 1979 P 78.470 *Médecine sociale du travail* (N 27. 11. 79, Carobbio)
- 1979 P 78.560 *Assurances sociales. Revendications féminines* (N 27. 11. 79, Meier Josi)
- 1980 P 78.588 *10^e révision de l'AVS. Statut de la femme* (N/E 3. 6. 80, Füeg)
- 1980 P 79.589 *Remise de médicaments* (N 25. 9. 80, Landolt)
- 1980 P ad 76.069 *Prestations d'assurance sociale* (E 1. 10. 80, Commission du Conseil des Etats)

Année N°

- 1981
M (II) ad 78.044) *Saisonniers. Assurances sociales*
(N 7. 10. 80, Commission du Conseil national; E 17. 3. 81)
- 1981 P 80.911 *Assurances sociales. Unification du droit de procédure* (N 19. 6. 81, Schärli)
- 1981 P 81.347 *AVS. Lacunes de cotisations* (N 19. 6. 81, Füg)
- 1982 P 81.901 *Rentiers AI. Situation matérielle* (N 8. 3. 82, Günter)
- 1982 P 82.475 *Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires* (E 23. 9. 82, Steiner)
- 1982 P 82.572 *AVS. Détermination des rentes* (E 16. 12. 82, Bühler)
- 1982 P 82.531 *Problèmes du 3^e âge. Rapport* (N 17. 12. 82, Carobbio)
- 1983 P 82.947 *Age donnant droit à la rente AVS. Egalité entre hommes et femmes* (N 18. 3. 83, Günter)
- 1983 P 82.361 *Rentiers AVS. Allocation pour légère impotence* (N 18. 3. 83, Müller-Berne)
- 1983 P 81.914 *Allocations de ménage aux petits paysans* (N 18. 3. 83, Schnider-Lucerne)
- 1983 P 83.519 *Assurance-accidents. Surassurance des apprentis* (N 7. 10. 83, Allenspach)
- 1983 P 83.457 *10^e révision de l'AVS. Rentes minimales* (E 26. 9. 83, Donzé)
- 1983 P 83.477 *AVS. Rente de veuf* (N 7. 10. 83, Hari)
- 1983 P 83.572 *Institutions d'assurances sociales. Renforcement de la base* (E 15. 12. 83, Miville)
- 1984 P 83.485 *Abaissement de l'âge donnant droit à l'AVS* (N 21. 3. 84, [Jelmini]-Darbellay)
- 1984 P 83.570 *Mise à la retraite anticipée par suite de licenciement* (N 23. 3. 84, [Roy]-Darbellay)
- 1984 P 83.483 *AVS/AI. Rentes minimales* (N 23. 3. 84, Zehnder)
- 1984 P 84.341 *10^e révision de l'AVS. Age donnant droit à la rente* (N 22. 6. 84, Neuenschwander)
- 1984 P 83.323 *Grues de chantier. Prescription de sécurité* (N 5. 10. 84, Leuenberger)
- 1984 P 84.371 *Cancers d'origine professionnelle* (N 5. 10. 84, Carobbio)
- 1984 P 84.443 *AVS/AI. Allocation pour impotents* (N 5. 10. 84, Eppenberger-Nesslau)
- 1984 P 84.453 *Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi* (E 6. 12. 84, Jelmini)
- 1984 P 84.496 *Fondations collectives et fonds de garantie* (N 14. 12. 84, Allenspach)
- 1984 P 84.532 *Fonds des caisses de retraite. Placements immobiliers* (N 14. 12. 84, Bundi)
- 1984 P 84.541 *Prévoyance professionnelle. Application de la loi* (N 14. 12. 84, Darbellay)
- 1984 P 84.439 *Assurances et caisses de retraite. Placements fonciers* (N 14. 12. 84, Wick)
- 1985 P 85.411 *Cotisations d'assurances sociales. Simplification de la perception* (N 21. 6. 85, Berger)
- 1985 P 85.408 *Finances de l'AVS. Evolution probable* (N 21. 6. 85, Landolt)
- 1985 P 85.456 *Traitement du diabète. Pompe à insuline* (N 20. 12. 85, Dirren)
- 1985 P 85.554 *Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité* (N 20. 12. 85, Lanz)
- 1986
P (II) ad 77.231 *Allocations pour enfants allouées aux salariés*
(N 10. 3. 86, Commission du Conseil national)
- 1986 P ad 85.045 *AVS. Retraite à la carte* (N 9. 10. 86, Commission du Conseil national)
- 1986 P 86.326 *Adoption de la retraite à la carte dans l'AVS* (E 5. 6. 86, Miville)
- 1986 P 86.412 *Deuxième pilier. Système de la répartition* (E 5. 6. 86, Jelmini)
- 1986 P 86.362 *Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS* (N 20. 6. 86, Ziegler)
- 1986 P 86.469 *Situation des malades psychiques* (N 9. 10. 86, Ziegler)
- 1986 P 86.532 *Accouchements prématurés et prestations AI* (N 9. 10. 86, Fankhauser)
- 1986 P 86.966 *AVS. Lacunes de cotisations* (N 19. 12. 86, Bühler-Tschappina)

- 1986 M (II) ad 81.044 *Assurance-maladie. Financement* (N 13. 12. 84, Commission du Conseil national; E 4. 12. 86)
- 1986 P ad 83.227 *Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur* (N 20. 12. 85, Commission du Conseil national; E 6. 10. 86)
- 1987 P ad 86.257 *Mesures en faveur des malades psychiques* (N 9. 3. 87, Commission de la sécurité sociale)
- 1987 P 86.179 *Prévoyance professionnelle et accès à la propriété de logement* (N 20. 3. 87, Aliesch)
- 1987 P 86.915 *Prévoyance professionnelle et encouragement à l'accession à la propriété de logements* (N 20. 3. 87, Neukomm)
- 1987 P 86.132 *Age ouvrant le droit à l'AVS* (N 20. 3. 87, Stamm Walter)
- 1987 P 86.581 *Prévoyance professionnelle. Révision de la loi* (N 20. 3. 87, Eisenring)
- 1987 P 86.980 *Nouvelle pauvreté* (N 20. 3. 87, Leuenberger-Soleure)
- 1987 P 86.912 *Examens prénataux de dépistage des anomalies génétiques. Prise en charge des frais par l'assurance invalidité* (N 20. 3. 87, Pitteloud)
- 1987 P 86.979 *Nouvelle pauvreté* (N 20. 3. 87, Commission de la sécurité sociale)
- 1987 P 87.347 *Allocations familiales dans l'agriculture* (N 19. 6. 87, Jung)
- 1987 P 87.373 *Frontaliers travaillant au Liechtenstein. Rentes AVS/AI* (N 19. 6. 87, Rechsteiner)
- 1987 P 87.483 *LPP. Régime des salariés à temps partiel* (E 30. 9. 87, Bühner)
- 1987 P 87.524 *Rentes AI. Ajournement en lieu et place de la suppression* (N 9. 10. 87, Braunschweig)
- 1987 P 87.437 *Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme* (N 9. 10. 87, Camenzind)
- 1987 P 87.516 *AVS. Lacunes de cotisations* (N 9. 10. 87, Fetz)
- 1987 P 87.480 *Pauvreté en suisse. Programme d'aide et de prévention* (N 9. 10. 87, Pini)
- 1987 P 87.466 *LPP. Régime des salariés à temps partiel* (N 9. 10. 87, Uchtenhagen)
- 1987 P 87.585 *Prestations complémentaires. Fortune déductible* (N 18. 12. 87, Hari)
- 1987 P 87.581 *LPP. Rapport et révision éventuelle* (N 18. 12. 87, Oehler)
- 1988 P 87.503 *Mauvais traitements infligés aux enfants* (N 18. 3. 88, Stamm Judith)
- Notre code civil et notre code pénal contiennent diverses prescriptions qui protègent les enfants.
- Pourtant, chaque année, en Suisse de nombreux enfants subissent de mauvais traitements d'ordre psychique, physique et sexuel.
- Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres fédérales un rapport qui:
- renseigne sur les genres de mauvais traitements infligés aux enfants et sur l'ampleur de ce phénomène dans notre pays,
 - expose et analyse les causes de ces mauvais traitements et
 - propose des mesures propres à y mettre fin.
- 1988 P 88.363 *Prestations complémentaires. Révision de l'ordonnance* (N 23. 6. 88, Fankhauser)
- Dans le cadre de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, le Conseil fédéral est invité à élaborer une solution afin que l'époux qui reste à la maison reçoive la moitié du revenu du couple, éventuellement limité vers le haut, lorsque l'autre conjoint doit demeurer définitivement dans un home ou dans un établissement hospitalier.
- 1988 P 88.402 *LPP. Perte de la prévoyance en cas de divorce* (N 23. 6. 88, Nabholz)
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'une part de lever, en cas de divorce, l'interdiction de céder les droits à de futures prestations d'une caisse de retraite et d'autre part de créer les bases légales nécessaires pour partager les droits à de futures prestations de la caisse de retraite acquis pendant la durée du mariage entre les conjoints qui divorcent.
- Il conviendra à cet effet de fixer des règles permettant de définir le montant auquel correspondent les droits aux prestations de libre passage acquis pendant le mariage ainsi que le moment et la forme du versement.

1988 P 88.327 *Développement des soins à domicile (N 23. 6. 88, Wanner)*

Après le rejet par le peuple de la révision de la loi sur l'assurance-maladie, le Conseil fédéral a fait part de son intention d'élaborer de nouvelles propositions en la matière.

Je prie le Conseil fédéral de prévoir à cette occasion des mesures permettant de mettre sur un pied d'égalité les malades à domicile et ceux qui sont à l'hôpital. Il faut examiner, dans ce but, la possibilité de transférer, pour les soins à domicile, une partie des fonds qui sont utilisés aujourd'hui pour couvrir les frais des hôpitaux.

1988 P ad 86.239 *Protection des femmes enceintes et des mères (N 23. 6. 88, Commission de la sécurité sociale)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un projet d'acte législatif en vue de protéger la maternité. Ce projet doit contenir des dispositions garantissant

- a. un congé-maternité d'une durée totale de seize semaines, dont huit au moins après l'accouchement;
- b. le revenu des femmes exerçant une activité lucrative pendant toute la durée du congé-maternité;
- c. la protection contre les licenciements pendant toute la durée de la grossesse et du congé-maternité.

1988 P 88.549 *Retraite anticipée financée au moyen du 2^e ou du 3^e pilier (N 7. 10. 88, Basler)*

Si un travailleur prend aujourd'hui une retraite anticipée, il ne reçoit pas de rente jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de l'AVS. C'est pourquoi le projet du Conseil fédéral concernant la 10^e révision de l'AVS prévoit l'octroi d'une rente anticipée, moyennant une réduction de celle-ci pour toute la durée de la retraite.

Le Conseil fédéral est prié d'examiner si, pour compenser ce manque de revenu pour le travailleur, on ne pourrait pas se servir du 2^e et du 3^e pilier, constitués individuellement selon le système de la capitalisation – donc des avoirs de vieillesse de la prévoyance professionnelle et de l'épargne personnelle, plutôt que du 1^{er} pilier, l'AVS, financé selon le système de la répartition?

1988 P 88.514 *Invalidité partielle. Prestations complémentaires (N 7. 10. 88, Rechsteiner)*

Le Conseil fédéral est invité à réexaminer la façon dont on calcule le revenu des assurés partiellement invalides (art. 14a OPC-AVS/AI, dans la version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988) et si possible à la modifier de telle sorte que les bénéficiaires d'une demi-rente AI ne se trouvent pas dans une situation plus défavorable, en ce qui concerne les prestations complémentaires, qu'auparavant quand on appliquait l'ancienne réglementation.

1988 P 88.774 *Cotisations AVS. Comblement des lacunes à l'occasion de l'anniversaire de 1991 (E 29. 11. 88, Bühner)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de faire le nécessaire pour que les lacunes de cotisations AVS puissent être comblées à l'occasion de l'anniversaire de 1991.

1988 P 88.562 *Consolidation et réforme de l'AVS (E 29. 11. 88, Weber)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer la dixième révision de l'AVS compte tenu des impératifs suivants:

1. Au vu de l'évolution démographique, il faut bien admettre que l'équilibre des comptes de l'AVS ne sera vraisemblablement pas garanti à tout jamais. Il convient donc d'accorder au maintien de cet équilibre la priorité absolue.
2. La dixième révision de l'AVS ayant aussi pour but de supprimer les injustices qui subsistent, une attention particulière doit être accordée aux points suivants:
 - introduction d'une rente de veuf;
 - mise sur pied d'égalité des femmes divorcées et des veuves;
 - non-discrimination des Suisses de l'étranger qui n'ont pas payé toutes leurs cotisations durant les années cinquante et soixante;
 - examen d'un système de rente qui ne tiendrait plus compte de l'état civil du bénéficiaire; le modèle mis au point ne doit pas être générateur de nouvelles inégalités défavorisant les femmes ou les familles.
3. La retraite à la carte doit être introduite tant pour les hommes que pour les femmes. Une rente suffisante doit être garantie aux personnes ayant un revenu modeste.
4. Les diverses possibilités de financement des dépenses futures seront présentées au moyen de différents modèles.

1988 P 88.564 *Coûts de vieillesse dans les caisses-maladie (E 29. 11. 88, Meier Josi)*

Le Conseil fédéral est invité à déterminer

1. s'il ne serait pas préférable de faire précéder la révision totale de la loi sur l'assurance-maladie qu'il envisage, d'une révision partielle visant à régler le problème urgent que posent les coûts de vieillesse;
2. si, dans ce contexte, une modeste augmentation des cotisations des hommes ayant atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS ne permettrait pas à la fois d'atténuer le problème des coûts de la vieillesse et le déséquilibre entre les cotisations versées par les hommes et celles qui sont exigées des femmes.

1988 P 88.715 *Régime des allocations pour perte de gain. Révision (N 16. 12. 88, Hafner Ursula)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un projet de modification du Règlement sur les allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile; cette modification visera le but suivant:

Si le conjoint d'une personne astreinte au service subit une perte de gain parce qu'il doit, pendant la durée de ce service, se charger de la garde des enfants qui serait sinon assurée par la personne astreinte au service, la perte de gain subie par ledit conjoint doit également être compensée par une allocation.

1988 P 88.755 *Cotisations AVS. Comblement des lacunes à l'occasion de l'anniversaire de 1991 (N 16. 12. 88, Hafner Ursula)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer les conditions permettant de combler les lacunes de cotisations AVS à l'occasion de l'anniversaire de 1991.

1988 P 88.591 *Révision de l'AVS. Modèle de simulation (N 16. 12. 88, Haller)*

Nous allons bientôt en arriver à l'étape décisive des discussions politiques au sujet de la 10^e révision de l'AVS. Les hypothèses posées pour chacune des solutions envisagées à l'heure actuelle ainsi que les conséquences attendues ne sont pas toutes très précises et ne découlent pas, pour certaines, de raisonnements facilement compréhensibles. L'essentiel, lorsque l'on est appelé à prendre des décisions aussi lourdes de conséquences est de pouvoir disposer de calculs fiables. Il est donc important d'une part que tous les modèles proposés soient mathématiquement comparables entre eux et d'autre part que les solutions nouvelles suggérées au fil des débats politiques puissent rapidement faire l'objet de calculs précis et fiables. Tout cela ne peut toutefois pas se faire sans un logiciel approprié. Or, l'administration fédérale ne dispose pas, à ma connaissance, d'un tel programme. L'acquisition d'un système de calcul et de simulation est par conséquent urgente si l'on veut que les participants aux débats sur les solutions proposées dans le cadre de la 10^e révision de l'AVS et sur leurs limites puissent discuter en toute connaissance de cause. Au cas où le Conseil fédéral ne souhaiterait pas faire l'acquisition d'un tel programme, il serait bon qu'il veille au moins à ce que l'Office fédéral des assurances sociales, les services du Parlement ainsi que les autres institutions intéressées aient accès à un système de ce type qui soit connecté à une installation existante ayant une fonction analogue.

1988 P 88.589 *Transports d'infirmes. Nouveau régime de subventionnement (N 16. 12. 88, Neukomm)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner les deux points suivants:

- a. en vertu du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), la Confédération ne pourrait-elle pas généraliser l'octroi des prestations destinées à développer les transports pour invalides (et par là-même pour les personnes âgées handicapées)?
- b. ne serait-il pas possible, en outre, de faire en sorte que les transports de personnes sous dialyse et les transports vers les hôpitaux ou les centres de jour tombent sous le coup des dispositions sur les subventions aux institutions d'aide aux invalides? Et cela d'autant plus que l'assurance-maladie, exception faite de prestations complémentaires à l'AVS/AI, ne couvre pas obligatoirement les transports d'invalides au lieu de traitement médical.

1988 P 88.747 *Phénylcétonurie. Prise en charge par l'AI des frais alimentaires supplémentaires (N 16. 12. 88, Ruffy)*

Jusqu'il y a peu, on ne parlait pas des enfants phénylcétonuriques. Les enfants atteints de cette maladie heureusement peu nombreux (actuellement une huitantaine de cas en Suisse) étaient isolés, marginalisés.

L'affectation métabolique congénitale que représente cette maladie n'est toujours pas curable au stade actuel des recherches médicales. Cependant, grâce à des investigations poussées, les médecins, dont le professeur Bickel, sont parvenus à mettre au point des régimes alimentaires

très stricts qui permettent de prévenir les effets de cette maladie. Seule une très grande discipline permet d'éviter que la maladie n'évolue vers une arriération mentale majeure, des troubles neurologiques graves et des lésions cutanées diverses.

Les parents d'enfants atteints de la phénylcétonurie ont à affronter tout au long de l'éducation de ces derniers de grandes difficultés comme le contrôle des régimes stricts impliquant de nombreux interdits et des efforts très importants pour assurer une intégration aux activités régulières des autres enfants.

Devant de telles situations, on devrait s'attendre à ce que notre société participe par le biais des assurances aux peines et contributions supplémentaires fournies par les familles de ceux qui sont frappés par cette maladie. C'est le cas en Italie, c'est le cas en France, ça n'est pas le cas en Suisse excepté le paiement d'un seul aliment de base, un lait spécial commercialisé entre autres sous le nom P.K.U.

Or, l'offre d'une alimentation variée de ces enfants malades, nécessaire aux yeux des médecins pour contrer avec succès les effets de la maladie, rencontre dans notre pays de gros obstacles. Le marché intérieur étant trop petit, la fabrication d'aliments indigènes est inexistante. Devant les faibles débouchés et la non-prise en charge des frais par les assurances, les pharmacies et les magasins d'alimentation ne prennent pas ou alors que très rarement le risque de fournir ces produits spécialisés. Dans ces conditions, les parents d'enfants malades sont contraints d'importer eux-mêmes et à grands frais les aliments depuis la France, l'Italie, l'Angleterre, le Danemark et l'Allemagne.

En plus du temps consacré à la mesure méticuleuse des aliments lors de chaque repas, les parents doivent assumer seuls des dépenses pour les produits de régime qui se situent aux alentours de 500 francs par mois. A l'évidence ces coûts supplémentaires peuvent poser des problèmes à des familles de revenu moyen ou modeste.

Nous sommes au courant qu'une étude faite à la clinique pédiatrique de Zurich a permis de prouver qu'en se contentant du P.K.U. et de pommes-de-terre, l'alimentation d'un enfant atteint de phénylcétonurie ne revenait pas plus cher que celle d'un enfant normal. Les médecins ayant suivi ces enfants malades sont cependant formels, une alimentation variée dans laquelle entrent des pâtes alimentaires, des biscottes, des biscuits fabriqués avec une pâte spéciale contribuent grandement à limiter les effets de la maladie. En effet, depuis peu, il est établi que le régime spécial des enfants phénylcétonuriques doit être poursuivi durant toute la vie. Par conséquent le recours à des aliments spéciaux pauvres en protéines tels que pâtes, biscuits, farine pour pain sont un complément important pour rendre ce régime supportable.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil fédéral est prié d'examiner la prise en charge par l'Assurance-Invalidité des frais alimentaires supplémentaires des enfants frappés par la phénylcétonurie.

1988 P 88.769 *Cotisations AVS. Réduction des lacunes (N 16. 12. 88, Spoerry)*

Afin d'atténuer les effets des lacunes de cotisations touchant les Suisses de l'étranger dans une période où le problème compte le plus pour les intéressés, le Conseil fédéral est prié de modifier l'article 52 du Règlement sur l'AVS. L'exigence actuellement en vigueur concernant l'obligation de verser des cotisations doit être remplacée par celle concernant la qualité d'assuré ou la possibilité d'acquiescer celle-ci.

Office fédéral de la protection de l'environnement

1962 P 8410 *Protection de sites lors de la construction d'usines hydroélectriques (N 19. 6. 62, Welter; classement proposé FF 1987 1081)*

1973 P 11677 *Protection de l'environnement et économie de marché (E 12. 12. 73, Muheim)*

1980 P 79.567 *Aérosols (N 25. 9. 80, Christinat)*

1983 P 82.933 *Protection de la couche d'ozone (E 26. 9. 83, Bauer)*

1983 P 82.940 *Amiante. Mesures de protection (N 24. 6. 83, Carobbio)*

1983 P 83.537 *Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (E 6. 10. 83, Groupe PdT, PSA, POCH; classement proposé FF 1984 III 1154)*

1983 P 83.518 *Surveillance de la pollution de l'air (N 7. 10. 83, Longet)*

1983 P 83.486 *Protection des eaux (N 16. 12. 83, Ruffy; classement proposé FF 1987 1081)*

Année	N°s	
1984	P 82.481	<i>Coûts sociaux de l'automobile (N 21. 3. 84, Mascarin)</i>
1984	P 84.490	<i>Eaux. Réduction de la teneur en nitrates (N 5. 10. 84, Keller)</i>
1984	P 84.463	<i>Atteintes à l'environnement. Rapport (N 5. 10. 84, Kopp)</i>
1985	P 84.469	<i>Récupération des déchets (N 5. 10. 84, Bircher; E 20. 3. 85)</i>
1985	P 83.920	<i>Moteurs diesel. Limitation des nuisances (N 7. 2. 85, Müller-Schamachtal; E 5. 3. 85)</i>
1985	P 83.963	<i>Pollution atmosphérique. Conséquences (N 7. 2. 85, Segmüller)</i>
1985	P 84.369	<i>Pollution atmosphérique. Effets sur les cultures (N 7. 2. 85, Kühne; classement proposé FF 1986 III 253)</i>
1985	P 84.589	<i>Dépérissement du sol. Mesures à prendre (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)</i>
1985	P 85.372	<i>Coûts de la pollution atmosphérique (N 21. 6. 85, Basler)</i>
1985	P 85.320	<i>Smog. Dispositif d'alerte (N 26. 6. 85, Groupe démocrate-chrétien)</i>
1985	P 84.590	<i>Empoisonnement des sols. Mesures urgentes de protection (N 21. 6. 85, Groupe AdI/PEP)</i>
1985	P 85.315	<i>Protection de la couche d'ozone (N 21. 6. 85, Steinegger)</i>
1985	P 85.570	<i>Pollutions et atteintes à l'environnement. Rapport de causalité (N 20. 12. 85, Basler)</i>
1985	P 85.342	<i>Protection de l'environnement et politique étrangère (N 20. 12. 85, Braunschweig)</i>
1986	P 85.468	<i>Loi fédérale sur la protection des eaux. Révision (E 5. 3. 86, Knüsel; classement proposé FF 1987 II 1081)</i>
1986	P 86.306	<i>Atteintes à l'environnement. Dispositif d'alerte (N 20. 6. 86, Mauch)</i>
1986	P ad 85.230	<i>Taxes sur les nuisances (N 20. 6. 86, Commission du Conseil national)</i>
1986	P 86.508	<i>Piles contenant des substances dangereuses. Consigne (N 9. 10. 86, Grendelmeier)</i>
1986	P 86.333	<i>Elimination des déchets spéciaux. Compétence de la Confédération (N 9. 10. 86, Künzi)</i>
1986	P 86.490	<i>Remplacement des bouteilles de verre par des bouteilles de plastique (N 9. 10. 86, Ruch-Zuchwil)</i>
1986	P 86.520	<i>Réduction des phosphates dans les engrais commerciaux (N 19. 12. 86, Müller-Bachs)</i>
1986	P ad 86.045	<i>Protection de l'air. Droit international (E 11. 12. 86, Commission du Conseil des Etats)</i>
1987	P ad 86.269	<i>Consigne remboursable sur les piles (N 9. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)</i>
1987	P 86.842	<i>Restriction à l'utilisation de substances nocives pour la santé et l'environnement (E 10. 3. 87, Bühler)</i>
1987	P (II) ad 86.047	<i>Mesures de lutte contre la pollution de l'air. Rapport (N 16. 3. 87, Commission du Conseil)</i>
1987	P (VIII) ad 86.047	<i>Solvants (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)</i>
1987	P 86.834	<i>Véhicules immatriculés selon les anciennes normes. Réduction des nuisances (N 16. 3. 87, Schüle)</i>
1987	P 86.914	<i>Agents énergétiques fossiles. Protection de l'air (N 16. 3. 87, Graf)</i>
1987	P 86.809	<i>Stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique (N 16. 3. 87, Günter)</i>
1987	P 86.988	<i>Risques inhérents à l'industrie chimique (N 20. 3. 87, Brélaz)</i>
1987	P 86.126	<i>Substances interdites en Suisse (N 20. 3. 87, Camenzind)</i>
1987	P 86.197	<i>Accidents chimiques. Prévention (N 20. 3. 87, Carobbio)</i>
1987	P 86.992	<i>Atteintes à l'environnement. Modification du droit (N 20. 3. 87, Fetz)</i>
1987	P 86.994	<i>Substances chimiques de haute toxicité. Interdiction (20. 3. 87, Fetz)</i>
1987	P 86.817	<i>Substances dangereuses. Obligation de renseigner (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)</i>
1987	P 86.818	<i>Industrie chimique. Loi sur la responsabilité civile (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)</i>

Année N°

- 1987 P 86.819 *Protection en cas de catastrophes. Ordonnance (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)*
- 1987 P 86.146 *Protection contre les catastrophes et en cas de catastrophe (N 20. 3. 87, Mauch)*
- 1987 P 86.138 *Loi sur la protection de l'environnement. Aggravation des dispositions pénales (N 20. 3. 87, Nauer)*
- 1987 P 86.981 *Catastrophes écologiques. Responsabilité civile (N 20. 3. 87, Weder-Bâle)*
- 1987 P 86.134 *Sécurité dans l'industrie chimique (N 20. 3. 87, Wyss)*
- 1987 P 86.801 *Transformateurs isolés au PCB. Mise hors service (N 20. 3. 87, Magnin)*
- 1987 P 86.147 *Catastrophes écologiques et sécurité de la population (N 20. 3. 87, Mauch)*
- 1987 P 86.183 *Protection de l'environnement. Campagnes d'information (N 20. 3. 87, Oester)*
- 1987 P 86.139 *Produits chimiques portant atteinte à l'environnement (N 20. 3. 87, Uchtenhagen)*
- 1987 P 86.140 *Produits antiparasitaires mercuriels (N 20. 3. 87, Uchtenhagen)*
- 1987 M 86.834 *Véhicules immatriculés selon les anciennes normes. Réduction des nuisances (N 16. 3. 87, Schüle; E 10. 6. 87)*
- 1987 P 87.395 *Lutte contre la pollution atmosphérique. Nouvelles mesures (N 19. 6. 87, Bircher)*
- 1987 P 87.338 *Stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique. Mesures complémentaires (N 19. 6. 87, Groupe démocrate-chrétien)*
- 1987 P 87.370 *Huile de chauffage extra-légère. Teneur en soufre (N 19. 6. 87, Lanz)*
- 1987 P 85.971 *Elimination des déchets spéciaux. Compétence fédérale (N 19. 6. 87, Spoerry)*
- 1987 P 87.362 *Utilisation de désherbants. Restrictions (N 19. 6. 87, Fankhauser)*
- 1987 P 87.386 *Trafic aérien. Pollution atmosphérique (N 19. 6. 87, Ruf-Berne)*
- 1987 P 86.379 *Défense de l'environnement. Campagne d'information (N 19. 6. 87, Wick)*
- 1987 P ad 86.045 *Protection de l'air. Droit international (N 15. 6. 87, Commission de la santé publique et de l'environnement)*
- 1987 M (I)
ad 86.047 *Pollution de l'air. Mesures supplémentaires (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national; E 10. 6. 87)*
- 1987 P (I)
ad 86.047 *Lutte contre la pollution de l'air. Campagne d'information (E 10. 6. 87, Commission du Conseil des Etats)*
- 1987 P ad 87.003 *Protection de la couche d'ozone. Convention (29. 9. 87, Commission du Conseil des Etats)*
- 1987 P 86.148 *Protection de l'environnement. Obligation de renseigner et information du public (N 9. 10. 87, Euler)*
- 1987 P 86.993 *Richesses naturelles non renouvelables. Taxes d'utilisation (N 9. 10. 87, Fetz)*
- 1987 P 86.144 *Protection contre les catastrophes. Droit à l'information (N 9. 10. 87, Rechsteiner)*
- 1987 P 86.149 *Commissions extraparlimentaires. Composition plus équilibrée (N 9. 10. 87, Euler)*
- 1987 P 87.486 *Raffinerie de Cressier. Pollution atmosphérique (N 9. 10. 87, Kohler)*
- 1987 P 87.442 *Conditionnement des boissons. Interdiction des boîtes en aluminium (N 18. 12. 87, Rüttimann)*
- 1988 M 87.425 *Protection de l'environnement. Bilan des mesures prises (N 9. 10. 87, Spoerry; E 16. 3. 88)*
- Le Conseil fédéral est chargé de rendre compte chaque année des effets des mesures prises en vue de diminuer la pollution de l'air par des substances nocives et, en élaborant le rapport de gestion, d'établir la liste des mesures mises en vigueur au cours de l'exercice en application de la législation sur la protection de l'environnement.
- 1988 P 86.167 *Industrie chimique. Surveillance de la Confédération (N 18. 3. 88, Fankhauser)*
- Le Conseil fédéral est invité, dans le dessein de renforcer la surveillance de la Confédération sur l'application des textes législatifs régissant l'industrie chimique, soit à prendre des mesures appropriées, soit à proposer au Parlement.

1988 P 86.168 *Dispositifs d'alerte en cas de catastrophes (N 18. 3. 88, Fankhauser)*

Vu les expériences recueillies après les catastrophes de Tchernobyl et de Schweizerhalle-Bâle (Sandoz), le Conseil fédéral est invité à réexaminer les dispositifs d'alerte de la population, qui sont en place en cas d'incidents suspects, puis à les redéfinir, voire à les restructurer.

Les points ci-dessous devraient tout spécialement être pris en considération:

1. Obligation d'aviser et coordination:
Obligation faite aux cantons d'annoncer à la Confédération les dérèglements ou avaries. Coordination.
2. Communiqués sur les ondes de la radio:
Les communiqués des autorités devront être diffusés simultanément sur tous les canaux de radiodiffusion (SSR et radios locales).
3. Communication au moyen du réseau téléphonique:
Le raccordement de Services ou Offices importants doit être maintenu, même et y compris au cas où le réseau téléphonique public serait surchargé ou coupé.
4. Etats-majors de crise:
Etats-majors de crise à compléter par des personnes qui vivent surtout au sein de communautés familiales (ménages).

1988 P 86.169 *Rapport sur l'état du Rhin (N 18. 3. 88, Fankhauser)*

Le Conseil fédéral est invité à rédiger un rapport sur l'état du Rhin. Ce document devrait signaler également quelles mesures ont été prises dans le but d'assainir complètement ce fleuve, quels sont les frais de cette opération de salubrité, ainsi que la répartition de ceux-ci; il devrait enfin être publié vers le milieu de 1987 au plus tard.

1988 P 87.950 *Recherche sur l'environnement (N 18. 3. 88, Longet)*

Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport actualisant:

1. l'état de la recherche en matière d'environnement;
2. les résultats acquis en matière de connaissance de notre environnement tant sur le plan des observations faites que de la détection avancée;
3. les conclusions qui se dégagent de ces résultats;
 - pour la politique de l'environnement,
 - pour la recherche;
4. les possibilités de faire financer ces activités également par le biais du principe du pollueur-payeur (LPE, loi sur la taxe sur les carburants);
5. l'opportunité de créer une section spécifique chargée de la recherche sur l'environnement au Fonds national de la recherche.

1988 P 87.550 *Elimination des déchets (N 18. 3. 88, Widmer)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'arrêter des dispositions, en vertu de l'article 32 de la loi sur la protection de l'environnement, relatives à l'obligation de reprendre certains produits ou emballages, notamment les piles, les boîtes en aluminium, les récipients en verre ou en plastique, etc., et sur la retenue d'un dépôt. Le dépôt doit assurer le retour du plus grand nombre possible de déchets, ainsi que leur élimination conformément aux exigences de la protection de l'environnement et couvrir le cas échéant les frais qui découlent de ces mesures.

Si on ne peut assurer une élimination satisfaisante des déchets, il faudrait interdire par la loi l'importation, la production et l'utilisation des produits en question.

1988 M 88.321 *Incineration des déchets spéciaux (N 23. 6. 88, Büttiker; E 29. 11. 88)*

La Suisse doit faire face à de très graves problèmes en ce qui concerne l'élimination des déchets, et notamment des déchets spéciaux. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'élaborer sans délai les bases légales permettant de garantir l'exploitation rentable des installations d'incinération des déchets spéciaux à haute température. Pour des raisons d'exploitation et de gestion, les sociétés qui pourraient éventuellement se charger d'exploiter de telles installations d'incinération des déchets spéciaux demandent à juste titre certaines garanties quant à la fourniture des déchets. C'est pourquoi la loi sur la protection de l'environnement doit immédiatement être complétée de sorte que la Confédération puisse exercer une influence pour que les déchets soient livrés aux installations suisses; il faut en effet garantir que celles-ci puissent fonctionner à un régime suffisant et être gérées de manière rentable.

- 1988 P 88.389 *Lutte contre la pollution atmosphérique. Révision de l'ordonnance (N 23. 6. 88, Ledergerber)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte, lors de la prochaine révision de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), que ce ne soient plus les cantons qui soient responsables de l'assainissement des installations et que les exploitants soient tenus de se conformer aux limites d'émission dans l'espace d'un délai approprié. Les cantons n'exerceront plus que des fonctions de surveillance et de contrôle.
- 1988 P 88.820 *Hydrocarbures chlorés. Interdiction (N 23. 6. 88, Groupe AdI/PEP)*
1. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de décréter une interdiction générale d'utiliser des hydrocarbures chlorés.
2. Il prévoira cependant des exceptions, dans les cas où la poursuite de l'exploitation dans la même mesure qu'auparavant, exige absolument l'emploi d'hydrocarbures chlorés à l'exclusion de toute autre substance de remplacement. Toutefois les hydrocarbures chlorés devront être utilisés dans des circuits fermés. Leur emploi sera en outre contrôlé à intervalles réguliers par l'Office fédéral de la protection de l'environnement et par les chimistes cantonaux.
- 1988 P 88.416 *Vapeurs d'essence. Récupération (N 23. 6. 88, Leutenegger Oberholzer)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte que des dispositions soient prises pour réduire les vapeurs d'essence lors des transvasements (notamment des dépôts aux camions-citernes, des camions aux réservoirs, des pétroliers rhénans aux stations d'essence, enfin de ceux-ci aux véhicules).
Ces vapeurs contiennent en effet des hydrocarbures et contribuent à la formation de smog et d'ozone. Le seul transvasement – par exemple de la pompe à essence au véhicule – a donné lieu à quelque 16 000 tonnes de vapeurs d'essence en Suisse pendant l'année 1984, dont 5 pour cent de benzol, une substance hautement toxique et cancérigène. Les dispositifs techniques permettant de récupérer les vapeurs d'essence produites lors du transvasement existent depuis longtemps et sont utilisés depuis 1982 dans les régions à smog aux Etats-Unis. Quoique l'exécution de l'ordonnance sur la protection de l'air incombe aux cantons, des mesures coordinatrices de la Confédération restent nécessaires.
- 1988 P 88.325 *Lois et ordonnances. Incidences sur l'environnement (N 23. 6. 88, Müller-Meilen)*
Le Conseil fédéral est invité à élaborer un rapport faisant apparaître les incidences sur le comportement des consommateurs et des entreprises, des lois et ordonnances, et notamment aussi des impôts, redevances et subventions, pouvant avoir un impact sur l'environnement. Le rapport devra en outre mettre en évidence les moyens d'encourager un comportement respectueux de l'environnement et d'empêcher les atteintes portées au milieu naturel, en proposant des révisions de bases légales en vigueur.
- 1988 P 87.966 *Hygiène de l'air (N 23. 6. 88, Steinegger)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur l'état des travaux de mesure de la qualité de l'air en Suisse, sur l'organisation des services ad hoc et sur la coordination des résultats des analyses, ainsi qu'à étudier la possibilité de créer un Institut fédéral pour l'hygiène de l'air.
- 1988 P 86.175 *Dégâts aux forêts (N 7. 10. 88, Hess)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les émissions polluant l'atmosphère soient réduites davantage encore et de façon durable, notamment
1. en arrêtant dans des délais plus brefs que prévus, des dispositions plus strictes qu'actuellement, sur les émissions produites par les véhicules à moteur diesel;
2. en arrêtant dans des délais plus brefs que prévus, des dispositions plus strictes qu'actuellement, sur les émissions produites par les motocycles et les cyclomoteurs;
3. en assurant la transformation, voire la mise hors service par étapes des vieux véhicules;
4. en maintenant après le 31 décembre 1987, la limitation de vitesse à 80 et 120 km/h;
5. en renforçant les dispositions prévues dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) par la révision des prescriptions de cette ordonnance relatives aux mesures d'assainissement, de manière à supprimer les facilités prévues pour les installations de chauffage existantes ou à en réduire la portée;
6. en encourageant l'application de techniques et de procédés nouveaux en matière de chauffage et d'épuration des fumées, aux fins d'abaisser les valeurs limites fixées pour les émissions provenant d'installations de chauffage;

7. en faisant en sorte que les rares cantons n'ayant pas encore arrêté des dispositions sur l'isolation thermique des immeubles, le dimensionnement et l'équipement d'installations domestiques et le compte de chauffage et d'eau chaude fondé sur la consommation, ne tardent plus à prendre les dispositions nécessaires, le cas échéant en les menaçant d'édicter des mesures de remplacement.

1988 P 88.480 *Pollution des machines de chantier et des véhicules agricoles (N 7. 10. 88, Ledergerber)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de fixer des valeurs limites d'émission pour les véhicules agricoles (tels que les tracteurs).

1988 P 88.521 *Sols pollués. Réglementation des dommages (N 7. 10. 88, Ulrich)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer les bases légales nécessaires à l'élaboration de dispositions régissant la réparation des dommages dans le cas des sols qui ne peuvent plus être exploités normalement parce qu'ils ont été pollués.

Il convient de déterminer qui devra supporter le coût des mesures devant être prises, où s'arrêtera la responsabilité et comment devront être répartis les frais occasionnés par des pollutions intervenues avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

1988 P 88.717 *Détergents sans phosphates. Contrôle (N 16. 12. 88, Carobbio)*

Il n'a pas encore été prouvé jusqu'ici que l'utilisation de détergents sans phosphates ne constitue pas une menace pour la santé des eaux. Au contraire, des tests effectués récemment sur divers produits commercialisés en Suisse ont donné des résultats plutôt décevants quant à l'efficacité de quelques-uns d'entre eux. Dans ces conditions, il s'impose de poursuivre les analyses et de renforcer les mesures de contrôle.

Les soussignés demandent par conséquent au Conseil fédéral de revoir la législation fédérale en la matière aux fins de permettre d'analyser plus à fond le caractère biodégradable des substances composant les détergents sans phosphates et de procéder à un contrôle plus strict avant la mise de ces produits sur le marché.

1988 P 88.779 *Approvisionnement en eau potable (N 16. 12. 88, Hubacher)*

Il y a quelque temps, la première chaîne de télévision allemande a diffusé une émission intitulée «Gesucht: sauberes Trinkwasser» (on cherche de l'eau potable), à la suite d'une enquête de deux ans menée par le studio de la radiodiffusion d'Allemagne fédérale (WDR). Plusieurs savants connus ont été appelés à donner leur avis sur la question que pose la protection de l'eau potable. Le fait suivant est établi: près de 20 pour cent des puits d'eau potable ont déjà dû être fermés en Allemagne fédérale. La situation sur le plan de l'approvisionnement en eau est alarmante. Cela est dû en premier lieu à la pollution de l'eau par les pesticides. En dépit des assurances données par l'industrie chimique, ceux-ci ne se dégradent pas au bout de quelques années, mais réapparaissent dix à quinze ans plus tard dans l'eau, a affirmé le directeur de l'office fédéral allemand chargé de délivrer les autorisations pour l'emploi des pesticides (Deutsche Biologische Bundesanstalt). Or, a ajouté le professeur Wassermann de Kiel, ce n'est là qu'un début. En d'autres termes: l'approvisionnement en eau potable est gravement menacé en Allemagne fédérale. On se pose alors la question: Qu'en est-il en Suisse?

Je demande au Conseil fédéral de faire rapport, jusqu'à fin 1989, sur l'état de l'approvisionnement en eau potable dans notre pays et de proposer les mesures à prendre. Il importe d'indiquer les dangers reconnus et les risques encourus, les foyers locaux de maladie, les effets des pesticides, les mesures de protection qui se sont révélées efficaces, les perspectives, etc. Il s'agit d'esquisser l'état actuel des choses et de prévoir les dangers, par exemple, comme on l'a fait en Allemagne où la question a manifestement une importance capitale, de reconnaître les risques que comportent les pesticides, mais aussi de cerner le problème que pose le purin provenant des exploitations agricoles à grand rendement et de préciser les mesures à prendre.

Office fédéral de l'éducation et de la science

1978 P 78.337 *Statistiques financières. Dépenses consacrées à la recherche (N 22. 6. 78, Bremi)*

1982 P 82.549 *Innovations scientifiques et techniques. Impact économique et social (N 17. 12. 82, Longet)*

1983 P ad 80.221 *Etude des conflits et recherche sur la paix (N 5. 10. 83, Commission du Conseil national)*

1985 P 84.416 *Recherche. Collaboration entre le secteur privé et le secteur public (N 11. 6. 85, Uchtenhagen)*

1985 P ad 85.001 *Procédure concernant l'aide aux universités; simplification (N 12. 6. 85, Commission de gestion du Conseil national; classement proposé FF 1988 II 1293)*

Année N°

- 1985 P 85.448 *Aide aux universités. Procédure de subventionnement* (N 21. 6. 85, Segmüller; classement proposé FF 1988 II 1293)
- 1985 P 85.583 *Tâches dévolues au Conseil des EPF* (N 20. 12. 85, Basler)
- 1985 P 85.584 *Biotechniques. Rapport d'experts* (N 20. 12. 85, Fetz)
- 1986 P 85.940 *Ecoles polytechniques fédérales. Réformes* (N 3. 3. 86, Commission de la science et de la recherche)
- 1986 P 85.534 *Ecoles polytechniques fédérales. Mesures en faveur de la recherche* (N 3. 3. 86, Uchtenhagen)
- 1986 P 86.304 *Formation continue. Définition d'une véritable politique* (N 20. 6. 86, Uchtenhagen)
- 1986 P 86.901 *Génie énergétique. Transfert de technique* (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique)
- 1987 P 86.185 *Technologie de pointe. Recherche et formation professionnelle* (E 10. 3. 87, Kündig)
- 1987 P ad 85.233 *Bourses d'études. Révision de la loi* (E 9. 3. 87, Commission de la science et de la recherche)
- 1987 P 86.142 *Evaluation des risques technologiques* (N 9. 10. 87, Braunschweig)
- 1987 P 87.513 *Troubles de la grossesse. Etude du Fonds national* (N 9. 10. 87, Fetz)
- 1987 P 87.913 *Hydrogène produit par l'énergie solaire* (N 18. 12. 87, Maeder-Appenzell)

- 1988 P 88.401 *Résidence de «Puerto Bertoni»* (N 23. 6. 88, Pini)

Me référant au postulat que j'ai déposé le 10 juin 1982 au sujet de la conservation et de la divulgation de l'œuvre scientifique et culturelle de Mosè Bertoni, postulat accepté le 8 septembre de la même année, je prie le Conseil fédéral de poursuivre l'action déjà menée en grande partie à son terme, en ordonnant qu'on fasse une étude complète visant à préciser les possibilités de ranimer l'activité de «Puerto Bertoni», qui a été pendant plus de 40 ans l'endroit situé au Paraguay où Bertoni et ses enfants ont effectué leurs recherches de caractère scientifique et culturel.

Il s'agit notamment de prendre en considération:

- a. l'aspect fonctionnel tendant, entre autres, à la possibilité pour la DDA d'exploiter une telle documentation en vue de la préparation expérimentale de ses propres coopérants techniques;
- b. les conséquences financières qui découleraient du projet susmentionné;
- c. les possibilités de collaboration avec le gouvernement paraguayen, les organismes nationaux et internationaux engagés dans la recherche scientifique et, enfin, le canton du Tessin d'où Mosè Bertoni était originaire;
- d. les modalités de financement en ce qui concerne la Confédération, pour le cas où les conclusions de l'étude susmentionnée justifieraient son intervention directe.

- 1988 M 88.475 *Formation et recherche. Collaboration entre l'Etat et l'économie* (N 7. 10. 88, Groupe démocrate-chrétien; E 29. 11. 88)

Le Conseil fédéral est invité à

- réexaminer les structures relevant du domaine de la formation (apprentissage, écoles techniques supérieures, EPF), de manière à prendre plus rapidement en considération les technologies nouvelles (p. ex. microélectronique et toutes ses applications, informatique) dans les programmes de formation;
- éliminer les obstacles administratifs et les obstacles liés au droit des fonctionnaires qui s'opposent aujourd'hui à la réalisation d'une collaboration active de nos institutions de formation et de recherche avec l'économie;
- créer les conditions nécessaires à une collaboration instituée plus étroite entre les écoles polytechniques du pays (notamment les deux EPF et leurs instituts de recherche) et l'économie, de façon à
 - a. encourager les projets de recherche en commun;
 - b. développer des instituts de recherche et des laboratoires supportés à la fois par les écoles polytechniques et l'économie;
 - c. étendre les activités des services de relation avec l'économie existant au niveau du conseil de chaque EPF;
 - d. encourager les ETS, de manière à ce qu'elles s'engagent davantage dans des tâches de recherche en collaboration avec l'économie;

- renforcer d'autres mesures fédérales contribuant à un transfert de technologie plus rapide, comme la Commission pour la science et recherche ainsi que les institutions et les services qui coordonnent et assurent la participation suisse à des activités de recherche ainsi que les institutions et les services qui coordonnent et assurent la participation suisse à des activités de recherche au niveau européen (projets EUREKA, COST).

1988 M 88.482 *Formation et recherche. Collaboration entre l'Etat et l'économie*
(E 29. 11. 88, Danioth; N 7. 10. 88)

Le Conseil fédéral est invité à

- réexaminer les structures relevant du domaine de la formation (apprentissage, écoles techniques supérieures, EPF), de manière à prendre plus rapidement en considération les technologies nouvelles (p. ex. microélectronique et toutes ses applications, informatique) dans les programmes de formation;
- éliminer les obstacles administratifs et les obstacles liés au droit des fonctionnaires qui s'opposent aujourd'hui à la réalisation d'une collaboration active de nos institutions de formation et de recherche avec l'économie;
- créer les conditions nécessaires à une collaboration instituée plus étroite entre les écoles polytechniques du pays (notamment les deux EPF et leurs instituts de recherche) et l'économie, de façon à
 - a. encourager les projets de recherche en commun;
 - b. développer des instituts de recherche et des laboratoires supportés à la fois par les écoles polytechniques et l'économie;
 - c. étendre les activités des services de relation avec l'économie existant au niveau du conseil de chaque EPF;
 - d. encourager les ETS, de manière à ce qu'elles s'engagent davantage dans des tâches de recherche en collaboration avec l'économie;
- renforcer d'autres mesures fédérales contribuant à un transfert de technologie plus rapide, comme la Commission pour la science et recherche ainsi que les institutions et les services qui coordonnent et assurent la participation suisse à des activités de recherche ainsi que les institutions et les services qui coordonnent et assurent la participation suisse à des activités de recherche au niveau européen (projets EUREKA, COST).

1988 P 88.447 *Formation continue. Participation de la Confédération* (N 7. 10. 88, Groupe socialiste)

Le Conseil fédéral est prié d'exposer au Parlement au cours de la présente législature comment il envisage le rôle possible de la Confédération dans l'élaboration d'un programme national de formation continue (voir notamment à ce propos 88.001 Rapport sur le programme de la législature chiffre 2.13). Ce rôle ne devrait pas forcément se limiter à celui d'autorité responsable ni à celui de soutien financier du perfectionnement professionnel, mais pourrait inclure des fonctions de coordination et de promotion de la formation extraprofessionnelle et permanente à titre de renforcement de la culture générale des adultes. L'Etat fédéral pourrait assumer ce rôle en collaboration avec les cantons, les associations et les établissements d'enseignement privés.

1988 P 88.486 *Reconnaissance des titres universitaires suisses en Europe* (N 7. 10. 88, Ziegler)

Le 8 juin 1988, les ministres des affaires étrangères des Etats de la CEE se sont réunis au Luxembourg: ils y ont décidé d'accorder l'équivalence à tous les titres universitaires, délivrés par une Université ou Haute école d'un pays membre de la CEE, sur tout le territoire de la CEE.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de conclure un accord avec la CEE afin que l'équivalence des titres soit étendue aux Universités et Hautes écoles suisses.

1988 P 88.599 *Politique de la recherche* (N 16. 12. 88, Loeb)

Le Conseil fédéral est chargé de confier à un office indépendant de l'administration le soin d'évaluer l'efficacité et les effets de notre politique de la recherche (organisation, marche des travaux, notamment traitement de demandes par le Fonds national de la recherche scientifique, obstacles dus à la bureaucratie, applications, collaboration entre la science et l'économie, compte tenu des besoins des entreprises petites et moyennes). Le rapport, ainsi que d'éventuelles propositions d'amélioration et de simplification, devront être soumis aux Chambres fédérales.

1988 P 88.700 *Enseignement de l'italien dans les établissements secondaires supérieurs*
(N 16. 12. 88, Pini)

Le Conseil fédéral est invité à proposer, dans le cadre de ses consultations au niveau des

autorités cantonales compétentes en matière d'instruction publique, l'enseignement obligatoire de la langue italienne dans les écoles du degré moyen et du degré supérieur.

1988 P 88.579 *Programmes européens de recherche. Participation de la Suisse (N 16. 12. 88, Zölch)*

Les efforts d'intégration des Etats de la CE en vue du marché unique de 1992 se traduisent par de rapides progrès dans les secteurs de la science et de la recherche également. Divers programmes visent à favoriser la mobilité et l'échange d'étudiants (ERASMUS), une coopération technologique interne entre les universités et l'économie (COMETT), ainsi que la collaboration scientifique internationale et l'échange de chercheurs (SCIENCE).

Notre pays reste largement à l'écart de ces importants développements car les programmes mentionnés sont – du moins partiellement et provisoirement – réservés aux Etats de la CE. Il semble en outre que nos cantons et nos universités (à quelques exceptions près) ne soient pas outre mesure intéressés à participer à cette évolution, qui est pourtant d'une importance vitale pour un pays pauvre en ressources naturelles comme le nôtre.

Le Conseil fédéral est donc prié:

1. d'examiner les mesures pouvant être prises pour que notre pays participe de manière adéquate aux programmes communautaires susmentionnés (ERASMUS, COMETT et SCIENCE);
2. de faire rapport sur les éventuels efforts ou négociations en cours à ce propos, et en particulier de renseigner sur les démarches que notre pays entend entreprendre pour ne pas «rater le coche» dans un domaine d'une aussi haute importance; le rapport devra aussi faire le point sur les efforts de coordination intercantonale en matière de recherche et de formation, sur les moyens pour la Confédération de faciliter cette coordination, et sur les mesures spéciales prévues ou déjà prises en vue de l'évolution susmentionnée au sein de la CE.

Office fédéral de l'assurance militaire

1979 P 79.315 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 6. 6. 79, Eggli-Winterthour)*

1981 M 81.381 *Loi fédérale sur l'assurance militaire. Révision (N 28. 9. 81, Commission de la sécurité sociale; E 16. 12. 81)*

1983 P 83.459 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 7. 10. 83, Schärli)*

1983 P 83.548 *Séances d'information données aux conscrits. Couverture par l'assurance militaire (N 16. 12. 83, Cavadini)*

1985 P 85.511 *Loi sur l'assurance militaire. Révision (E 26. 9. 85, Bühner)*

1988 P 88.358 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 23. 6. 88, Brügger)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'adapter les dispositions de l'article 28 de l'assurance militaire aux conditions actuelles afin que les frais effectifs au moins soient couverts.

Conseil des écoles polytechniques fédérales

1968 P 9831 *Réorganisation de l'Ecole polytechnique fédérale (N 1. 10. 68, Eisenring; classement proposé FF 1988 I 697)*

1969 P 10052 *Transfert de certains cours de l'Ecole polytechnique fédérale en Suisse italienne (N 13. 3. 69, Galli)*

1969 M 10283 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Chevallaz; E 26. 6. 69; classement proposé FF 1988 I 697)*

1969 M 10284 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69; Eisenring; E 26. 6. 69; classement proposé FF 1988 I 697)*

1969 M 10295 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Odermatt; E 26. 6. 69; classement proposé FF 1988 I 697)*

1969 M 10296 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Choisy; E 26. 6. 69)*

1976 P 75.451 *Etablissement annexe de l'EPF au Tessin (N 19. 3. 76, Spezioli)*

- 1979 P 79.340 *Ecoles polytechniques. Echange d'étudiants (N 13. 12. 79, Basler)*
- 1982 P 82.520 *EPF. Equipements techniques (N 17. 12. 82, Müller-Argovie)*
- 1984 P 84.525 *EPF de Zurich. Suppression de la section de pharmacie (N 14. 12. 84, Lüchinger; classement proposé FF 1986 II 1181)*
- 1985 P 85.331 *EPF. Ingénieurs du bois (N 4. 10. 85, Spälti)*
- 1986 P 86.569 *Ecoles polytechniques fédérales. Instituts annexes et cours du 3^e cycle au Tessin (N 19. 12. 86, Giudici)*
- 1987 P 87.351 *Création d'un centre de recherche énergétique (E 30. 9. 87, Binder)*
- 1987 P 87.400 *Institut de recherches forestières. Antenne-relai romande (N 19. 6. 87, Jaggi)*
- 1987 P 87.478 *Projet de loi sur les Ecoles polytechniques. Principes à respecter (N 9. 10. 87, Ruffy; classement proposé FF 1988 I 697)*
- 1988 P 88.460 *Discrimination anti-féminine au sein du corps professoral des Ecoles polytechniques fédérales (N 7. 10. 88, Ziegler)*
- Durant l'année académique 1987/1988, l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich compte 1604 étudiantes (diplôme), 37 étudiantes postgraduées, 194 candidates au doctorat. Les chiffres correspondants pour l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne sont: 320, 15 et 49.
- Or, aucune femme n'enseigne à l'Ecole de Lausanne et deux femmes seulement à celle de Zurich.
- Le Conseil fédéral est invité à examiner les moyens pour mettre fin à cette discrimination; si nécessaire il convient d'envisager l'introduction de quotas assurant aux femmes une représentation équitable au sein du corps professoral.

Ecole fédérale de gymnastique et de sport

- 1987 P 87.397 *Loi encourageant la gymnastique et les sports. Révision (N 9. 10. 87, Dirren)*

Département de justice et police**Secrétariat général**

Aucun.

Office fédéral de la justice

- 1954 P 6493 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Schütz)*
- 1954 P 6613 *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Stadlin)*
- 1955 P 6671 *Augmentation des rentes (N 9. 6. 55, Bodenmann)*
- 1956 P 6989 *Mesures contre les films et écrits immoraux (N 18. 9. 56, Frei; classement proposé FF 1985 II 1021)*
- 1962 P 8216 *Revision de l'article 238 du code pénal (N 22. 3. 62, Huber)*
- 1962 P 8401 *Lutte contre l'homosexualité (N 5. 12. 62, Schmid Philipp; classement proposé FF 1985 II 1021)*
- 1963 P 8571 *Revision des dispositions sur la tutelle (N 11. 12. 63, Schaffer)*
- 1964 P 8721 *Revision de la pension alimentaire allouée à titre de secours dans des cas de divorce (N 3. 3. 64, [Bösch]-Huber)*
- 1966 P 9273 *Recouvrement de pensions alimentaires (N 24. 3. 66, Jaccottet)*
- 1970 P 10470 *Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7. 10. 70, Cadruvi)*
- 1970 P 10513 *Institution d'un «ombudsman» (N 14. 12. 70, Fischer-Berne)*

Année	N°	
1970	P 10519	<i>Abus commis par les usagers à la suite des mesures de rationalisation (N 5. 10. 70, Allgöwer)</i>
1971	P 10954	<i>Droit de préemption (E 23. 6. 71, Amstad)</i>
1972	P 11115	<i>Délai de remariage (N 29. 11. 72, Alder)</i>
1972	P 10898	<i>Législation concernant l'utilisation des ordinateurs (N 11. 12. 72, Bussey; classement proposé FF 1988 II 421)</i>
1972	P 11184	<i>Procédure de mise sous tutelle (N 29. 9. 72, Muheim)</i>
1972	P 11270	<i>Droits des sociétés par actions. Revision (N 29. 11. 72, Oehler; classement proposé FF 1981 III 553)</i>
1972	P 11051	<i>Législation sur le divorce (N 14. 3. 72, Waldner)</i>
1973	P 11524	<i>Code pénal. Délits contre les mœurs (N 25. 6. 73, Tanner-Zurich; classement proposé FF 1985 II 1021)</i>
1973	M 11122	<i>Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes (N 3. 10. 72, Binder; E 20. 3. 73; classement proposé FF 1988 II 1293)</i>
1973	P 11799	<i>Propriété foncière rurale (E 11. 12. 73, Broger; classement proposé FF 1988 III 889)</i>
1973	P 11534	<i>Réparation en cas d'inconscience (E 19. 9. 73, Dilier)</i>
1973	P 11521	<i>Cessions de salaire (N 18. 9. 73, Ganz)</i>
1973	P 11619	<i>Agences matrimoniales (N 25. 6. 73, Meyer Helen)</i>
1973	P 11483	<i>Procédure de mise sous tutelle (N 15. 3. 73, Oehen)</i>
1973	P 11680	<i>Majorité juridique. Abaissement de l'âge (N 19. 9. 73, Pagani)</i>
1973	P 11305	<i>Divorce (N 21. 3. 73, Ueltschi)</i>
1974	M 11732	<i>Aide à la presse. Mesures d'urgence (N 13. 12. 73, Akeret; E 21. 3. 74)</i>
1974	P 11721	<i>Législation pour les groupes de sociétés (N 24. 6. 74, Koller)</i>
1974	P 11717	<i>Personnes morales. Obligation d'informer (N 24. 6. 74, Oehler)</i>
1975	P 12126	<i>Revision du droit de la société anonyme (N 3. 10. 75, Baumberger)</i>
1975	P 12096	<i>Garantie du salaire en cas de faillite (N 3. 10. 75, Hubacher)</i>
1975	P 12195	<i>Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3. 10. 75, Sahlfeld)</i>
1975	P 75.472	<i>Suspension des poursuites en cas de chômage (N 17. 12. 75, Nanchen)</i>
1975	P 75.358	<i>Publication des jugements (E 16. 6. 75, Nänny)</i>
1976	P 75.510	<i>Débats judiciaires. Publicité (let. a et b) (N 4. 3. 76, Ueltschi)</i>
1976	P 76.350	<i>Droit du divorce (N 22. 9. 76, Graf)</i>
1976	P 76.317	<i>Criminalité économique (N 8. 6. 76, Schalcher)</i>
1977	P 76.486	<i>Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4. 5. 77, Schalcher)</i>
1978	P 76.515	<i>Agences matrimoniales (N 16. 1. 78, Meyer Helen)</i>
1978	P 77.381	<i>Centres d'information publics et privés (N 17. 1. 78, Carobbio; classement proposé FF 1988 II 421)</i>
1978	P 77.426	<i>Secret professionnel (N 17. 1. 78, Morf)</i>
1978	P 77.468	<i>Droit civil rural (N 16. 1. 78, Schnyder; classement proposé FF 1988 III 889)</i>
1978	P 77.507	<i>Faillite. Créances des institutions de prévoyance (N 8. 3. 78, Morel)</i>
1978	P 78.326	<i>Code pénal. Infractions contre le patrimoine (N 20. 6. 78, Grobet)</i>
1978	P 78.449	<i>Casier judiciaire. Droit de regard (N 4. 10. 78, Füeg)</i>
1978	M 78.314	<i>Créances des salariés (N 20. 6. 78, Jelmini; E 29. 11. 78)</i>

- 1979 P 77.486 *Institutions politiques. Crédibilité* (N 18. 9. 79, Jäger; parties 2, 3, 4)
- 1979 P 79.407 *Responsabilité du fait d'un produit* (N 26. 9. 79, Neukomm)
- 1979 P 79.431 *Majorité civile et majorité civique* (N 3. 10. 79, Bauer)
- 1979 P 79.436 *Avances de pensions alimentaires. Insaisissabilité* (N 3. 10. 79, Gloor)
- 1979 P 79.438 *Droit pénal fédéral. Droit de procédure cantonale* (N 3. 10. 79, Kessler)
- 1980 M 78.566 *Droit de la société anonyme* (N 8. 6. 79, Muheim; E 3. 3. 80; classement proposé FF 1983 II 757)
- 1980 P 80.345 *Echange des communes d'Ederswiler (JU) – et Vellerat (BE)* (N 2. 6. 80, Günter)
- 1980 M ad 77.202 *Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons* (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)
- 1980 M ad 78.201 *Initiative du canton de Neuchâtel. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons* (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)
- 1980 P 79.341 *Majorité civile. Abaissement* (N 2. 12. 80, Ziegler-Genève)
- 1980 P ad 79.089 *Code pénal. Dispositions sur la prescription* (N 18. 12. 80, Commission du Conseil national)
- 1981 P ad 77.225 *Médiateur* (N 18. 3. 81, Commission du Conseil national)
- 1981 P 80.383 *Exécution des peines dans la région linguistique du condamné* (N 20. 3. 81, Carobbio)
- 1981 P 80.396 *Propriété foncière rurale. Maintien* (N 20. 3. 81, Oehen; classement proposé FF 1988 III 889)
- 1981 P 80.544 *Informateurs et journalistes. Statut juridique* (E 12. 6. 81, Binder)
- 1982 M 80.544 *Informateurs et journalistes. Statut juridique* (E 12. 6. 81, Binder; N 4. 3. 82)
- 1981 M 81.315 *Tribunaux fédéraux, décharge* (N 4. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; classement proposé FF 1985 II 741)
- 1981 P 80.429 *Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité* (N 19. 6. 81, Crevoisier)
- 1981 P 80.521 *Non-assistance à personne en danger* (N 19. 6. 81, Crevoisier; classement proposé FF 1985 II 1021)
- 1981 P 81.345 *Société coopérative. Nouvelle définition* (N 19. 6. 81, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 1981 P 80.539 *Droit de préemption sur les exploitations agricoles* (N 19. 6. 81, Merz)
- 1981 P 80.535 *Droit successoral rural* (N 19. 6. 81, Nussbaumer; classement proposé FF 1988 III 889)
- 1981 P 80.476 *Accidents du travail. Prescription* (N 19. 6. 81, Ziegler-Genève)
- 1981 P 81.497 *CO. Agences matrimoniales* (N 18. 12. 81, Lüchinger)
- 1982 P 80.467 *Classification des documents et opinion publique* (N 9. 10. 81, Jelmini; E 28. 1. 82)
- 1982 P 82.336 *Offres d'emplois et protection de la personnalité* (N 8. 10. 82, Crevoisier; classement proposé FF 1988 II 421)
- 1982 P 80.924 *Propriété foncière rurale* (N 17. 12. 82, Bundi; classement proposé FF 1988 III 889)
- 1982 P 80.590 *Prescription durant un procès en cours* (N 17. 12. 82, Leuenberger)
- 1982 P 82.365 *Droit de réméré. Modification* (N 17. 12. 82, [Grobet]-Weber-Arbon; classement proposé FF 1988 III 889)
- 1982 P 82.950 *Films vidéo. Scènes de brutalité* (N 18. 3. 83, Jaggi; classement proposé FF 1985 II 1021)
- 1983 P 82.543 *Remaniements parcellaires et forestiers. Mensurations cadastrales* (N 18. 3. 83, Künzi)
- 1983 P 82.907 *Code pénal. Révision de l'article 49* (N 18. 3. 83, Muheim)
- 1983 P 83.322 *Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire* (N 24. 6. 83, Leuenberger)
- 1983 P 83.346 *Code civil. Révision de l'article 297* (N 24. 6. 83, Mascarin)
- 1983 M 82.927 *Mise en circulation de films vidéo* (E 9. 3. 83, Guntern; N 5. 10. 83; classement proposé FF 1985 II 1021)

Année N°

- 1983 M 82.598 *Vidéoфильms. Scènes de violence* (N 5. 10. 83, Zbinden; E 9. 3. 83; classement proposé FF 1985 II 1021)
- 1983 P 82.550 *Initiative de type unique* (N 15. 12. 83, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 1984 P 83.945 *Fonctionnaires fédéraux. Inéligibilité au Conseil des Etats* (N 23. 3. 84, Ruf-Berne)
- 1984 P 83.464 *Racisme. Révision du Code pénal* (N 23. 3. 84, [Ziegler-Genève]-Robbiani)
- 1984 P ad 81.225 *Aide aux partis politiques* (N/E 7. 6. 84, Commission du Conseil national)
- 1984 P 84.434 *Indemnisation des victimes d'actes de violence criminels* (E 6. 6. 84, Hänsenberger)
- 1984 P 84.534 *Adoption. Révision de l'art. 268 CC* (N 14. 12. 84, Eggly-Genève)
- 1985 M 83.378 *Infraction contre les mœurs. Révision du code pénal* (N 14. 12. 84, Christinat; E 6. 6. 85; classement proposé FF 1985 II 1021)
- 1985 P 83.962 *Egalité des salaires. Application du principe* (N 4. 10. 85, Jaggi)
- 1985 P 85.470 *Droit du divorce* (N 4. 10. 85, Fetz)
- 1985 P 85.507 *Pension alimentaire due à l'épouse. Avance* (N 4. 10. 85, Gurtner)
- 1985 P 85.444 *Prévoyance du personnel. Libre passage* (N 4. 10. 85, Weber Monika)
- 1985 P 85.443 *Travailleurs étrangers sans permis. Protection sociale* (E 3. 10. 85, Miville)
- 1985 M 85.404 *Peines de substitution. Révision du CPS* (N 21. 6. 85, Longet; E 5. 12. 85)
- 1985 P 85.910 *Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire* (N 20. 12. 85, Stamm Judith)
- 1986 P 85.948 *Traite de femmes étrangères et tourisme sexuel* (N 21. 3. 86, Gurtner)
- 1986 M ad 85.265 *Commune d'Ederswiler. Appartenance à un canton* (N 5. 12. 85, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; E 25. 9. 86)
- 1987 P 86.909 *Abaissement de l'âge de la majorité* (E 3. 3. 87, Schoch)
- 1987 P ad 86.222 *Juridiction constitutionnelle* (N 18. 3. 87, Commission du Conseil national)
- 1987 P ad 86.223 *Initiative parlementaire. Loi contre la discrimination de la femme* (N 19. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)
- 1987 P 86.359 *Dépenses et financement des partis politiques. Obligation de transparence* (N 19. 6. 87, Jaeger)
- 1987 P 86.141 *Protection de l'environnement. Responsabilité civile* (N 19. 6. 87, Uchtenhagen)
- 1987 P 86.908 *Accès à la propriété et droit foncier* (N/E 1. 10. 87, Müller-Meilen)
- 1987 P 87.525 *Parents non mariés. Exercice en commun de l'autorité parentale* (N 9. 10. 87, Braunschweig)
- 1987 P 87.350 *Mensurations cadastrales* (E 1. 10. 87, Arnold)
- 1987 P 87.387 *Enfants hétérologues. Interdiction des mariages consanguins* (N 18. 12. 87, Zwygart)
- 1988 P 86.413 *Accession à la propriété de logements. Droit de préemption en faveur des locataires* (N 18. 3. 88, Früh)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un complément du droit des obligations qui tende à accorder un droit de préemption en faveur des membres des coopératives de locataires en vue de l'achat de leur logement pour leur propre usage.

Cet instrument, qui vise à propager plus largement l'accès à la propriété, sera accompagné d'une extension des deuxième et troisième pilier de la prévoyance individuelle, de manière à favoriser l'accès à la propriété.

Il convient aussi d'œuvrer pour que tous les cantons renoncent à maximiser le gain fiscal en cas de changement de propriétaire lorsque les fonds versés pour l'achat d'un autre logement sont investis à des fins d'usage personnel.

- 1988 P 86.393 *Accession à la propriété de logements. Encouragement* (N 18. 3. 88, Nussbaumer)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement des propositions visant:

1. à introduire un droit de préemption légal en faveur des locataires et des collectivités de

locataires qui désirent acheter un logement pour leur propre usage. Il est dans l'ordre des choses que le locataire désireux d'acquiescer un logement se trouve en position de faiblesse. Il convient donc de renforcer sa position par des mesures appropriées, telles que temps de réflexion suffisant et protection contre les abus de la spéculation. Pour ce qui est des personnes ayant un revenu modeste, il faut en tout premier lieu mettre à leur disposition les moyens financiers prévus dans la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, ce qui serait un bon moyen d'accorder la priorité aux mesures d'encouragement de la construction de logements nécessitant peu de terrain.

2. à compléter les textes légaux relatifs aux deuxième et au troisième pilier, afin que l'argent ainsi économisé serve réellement à la prévoyance individuelle assurée grâce à la propriété du logement.
3. à modifier les dispositions légales de façon à favoriser le placement des fonds amassés par les caisses de retraite ailleurs que sur le marché du logement. On pourrait notamment envisager d'édicter des dispositions plus libérales pour les placements effectués dans les secteurs autres que l'immobilier et de limiter efficacement la possession de titres de propriété immobilière.

1988 P 87.914 *Manipulations génétiques. Déclaration obligatoire (N 18. 3. 88, Zwygart)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer les bases légales permettant de prendre des mesures relatives aux manipulations génétiques. Les dispositions prévoient pour le moins la déclaration obligatoire.

1988 P 87.987 *Congé-maternité. Garantie de salaire (E 3. 3. 88, Jaggi)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de réviser l'article 324a, 3^e alinéa, du code des obligations relatif au salaire en cas d'empêchement de travailler, et cela en vue de garantir qu'un congé-maternité de 16 semaines soit payé.

- Il examinera si une limite supérieure doit être fixée au salaire, au-delà de laquelle il ne sera pas intégralement couvert.
- Il veillera à adapter d'autres dispositions de la loi sur le travail et du code des obligations, notamment pour éviter que des absences dues à la maladie réduisent le droit au salaire en cas d'accouchement.
- Il examinera comment les employeurs pourront s'assurer pour couvrir les frais liés à cette obligation.

1988 P 88.367 *Accès à la propriété de logements (N 23. 6. 88, Groupe démocrate-chrétien)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement, en vertu de l'article 34^{quater}, 6^e alinéa, et de l'article 34^{sexies}, de la constitution fédérale, des propositions concernant l'adoption de nouvelles mesures et l'amélioration des dispositions en vigueur relatives à l'encouragement de l'accession de particuliers à la propriété de logements, et surtout

1. Des propositions relatives à la révision de la loi sur l'aménagement du territoire, destinées à améliorer l'exploitation des bâtiments existants et à augmenter les coefficients d'utilisation des parcelles jusqu'à ce que l'on renonce à les appliquer dans les zones centrales. La révision de la loi doit avoir pour objet d'améliorer la délimitation des terrains particulièrement aptes à la construction, de les équiper mieux et de les mettre à disposition dans de meilleures conditions, notamment de façon à en assurer une exploitation ménagère.
2. Des propositions visant à permettre d'utiliser davantage les fonds de prévoyance des secteurs préobligatoires et subobligatoires au profit de la propriété de logements, par une révision préalable de la LPP et l'adaptation du code des obligations. En l'occurrence, il s'agira essentiellement d'améliorer les conditions dans lesquelles on peut mettre en gage les prétentions aux prestations de la prévoyance et l'engagement judiciaire de l'institution pour les prêts hypothécaires ou les prestations d'amortissement sur les hypothèques existantes, tout en améliorant en même temps la réglementation sur le libre passage.
3. Des propositions visant à la révision du droit régissant la propriété par étage. L'objectif de la révision doit être l'amélioration du statut des propriétaires, l'encouragement de l'accès à ce genre de propriété et l'adaptation des dispositions légales à la nouvelle jurisprudence.
4. L'augmentation des prêts que la Confédération verse annuellement au fonds de roulement conformément à la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements. Les prestations des cantons et des communes devront être augmentées à l'instar des subventions fédérales.

1988 P 88.362 *Placements immobiliers des investisseurs institutionnels (N 23. 6. 88, Engler)*

Le Conseil fédéral est prié de faire effectuer une étude visant à déterminer l'importance et le

volume des terrains et immeubles appartenant directement ou indirectement aux investisseurs institutionnels (caisses de retraite, assurances, etc.). Il faudrait par la même occasion analyser entre autres les effets de la demande provenant de ces investisseurs sur la formation des prix.

Dans la mesure où les prix auraient tendance à s'élever par suite d'une demande accrue – ce qui est généralement admis – le Conseil fédéral devrait examiner s'il est souhaitable et de quelle manière il faudrait limiter ces placements immobiliers massifs (prescriptions au niveau de la loi et de l'ordonnance pour fixer aux investisseurs institutionnels des quotas maximaux d'investissements immobiliers).

1988 P 86.160 *Environnement. Révision du code pénal (N 23. 6. 88, Ott)*

Vu la nécessité urgente de mesures efficaces de protection contre les catastrophes écologiques, le Conseil fédéral est prié de reviser en priorité les titres VII et VIII du Code pénal (crimes et délits menaçant la collectivité et la santé publique) pour adapter ces dispositions à la gravité des dangers nouvellement constatés qui pèsent sur l'environnement et la santé.

Il tiendra notamment compte à cet effet des considérations suivantes:

- Ce ne sont pas seulement la vie, la santé et la propriété qui, en tant que biens juridiques, doivent être protégées, mais, comme le prévoient les dispositions pénales de la loi sur la protection de l'environnement, le milieu naturel en tant que tel.
- Il y a délit non seulement lorsqu'il y a eu des dommages dûment constatés, mais déjà lorsque des risques inadmissibles encore à définir, ont été pris.

1988 P 88.352 *Publication des transferts immobiliers (N 23. 6. 88, Rechsteiner, classement proposé FF 1988 III 889)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un projet de révision de l'article 970 CC prévoyant d'en modifier les dispositions de telle sorte qu'il soit à nouveau possible de publier les transferts d'immeubles (avec le prix de vente).

1988 P ad 87.221 *Responsabilité civile du personnel médical (N 23. 6. 88, Commission de la sécurité sociale)*

Le Conseil fédéral est invité, dans le cadre de la future révision totale du droit de la responsabilité civile, à examiner l'opportunité d'une nouvelle réglementation de la responsabilité civile du personnel médical.

1988 P ad 87.258 *Communauté d'intérêt «adoption» (E 23. 6. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner si et à quelles conditions l'enfant adoptif peut faire valoir un droit de connaître ses parents par le sang, et à présenter un rapport.

1988 P 88.563 *Sursis. Révision de l'article 41 CP (E 26. 9. 88, Béguin)*

De nombreux praticiens du droit pénal, qu'ils soient magistrats ou avocats, se plaignent à juste titre du manque de souplesse des règles régissant l'octroi ou le refus du sursis.

Pour pallier cet inconvénient majeur, des législations étrangères ont introduit la notion de «sursis partiel» qui permet au juge de prononcer une peine adaptée à toutes les circonstances du cas d'espèce et d'en déclarer une partie ferme et une autre assortie du sursis, solution qui concilie les impératifs de la répression et ceux de la réinsertion. L'institution du «sursis partiel» est notamment connue des législations néerlandaise (lois des 12 juin 1915, 25 juin 1929 et 15 juin 1951), belge (loi du 29 juin 1964) et française (loi du 17 juillet 1970).

Un problème similaire se pose en ce qui concerne la révocation du sursis. Actuellement, le juge suisse ne peut révoquer l'entier de la peine qui avait été assortie du sursis ou y renoncer. Parfois, le juge est obligé par la loi à révoquer un sursis même si la condamnation est ancienne et si entre-temps le délinquant s'est ressaisi et a déjà opéré de lui-même une réinsertion sociale méritoire. La législation française permet, dans des cas de ce genre, de ne révoquer qu'une partie de la peine.

Compte tenu de ce qui précède et des expériences favorables faites dans plusieurs pays de la Communauté européenne, il conviendrait d'étudier la réforme de l'art. 41 du code pénal suisse. Le Conseil fédéral est donc invité à présenter un rapport allant dans le sens souhaité ou à transmettre le présent postulat à la commission qui sera vraisemblablement bientôt chargée de la révision de la partie générale du code pénal suisse.

1988 P 88.453 *Jugement de la Cour internationale de justice de Strasbourg (E 27. 9. 88, Danioth)*

Selon des nouvelles rapportées par les médias, le 29 avril de cette année, la cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a prononcé contre la Suisse un jugement qui a des conséquences importantes pour les procédures pénales des cantons. Une amende de 120 francs,

qui avait été infligée par la commission de police de Lausanne à une participante à une manifestation non autorisée et qui avait été confirmée successivement par le Tribunal cantonal et par le Tribunal fédéral, a été déclarée incompatible avec l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. La Suisse a été en outre condamnée à payer à l'intéressée 10 000 francs environ, à titre de réparations.

Le représentant de notre pays à Strasbourg, comme la Société suisse pour la convention européenne des droits de l'homme, ont relevé la portée capitale de ce jugement; la société mentionnée a d'ailleurs demandé que les règlements de procédure et, partant, la structure des administrations cantonales, soient modifiés par un arrêté fédéral urgent.

Vu ce qui précède, je demande au Conseil fédéral d'étudier les conséquences de l'arrêt prononcé à Strasbourg sur le droit suisse et notamment sur la garantie de la souveraineté accordée par notre constitution aux cantons en matière de procédure et de présenter au Parlement un rapport détaillé à ce sujet.

1988 P 88.709 *Droit de la multipropriété (N 16. 12. 88, Cavadini)*

1. Par le présent postulat je demande qu'on fasse une étude sur l'opportunité éventuelle de compléter nos dispositions légales relatives à la propriété en y insérant un chapitre consacré à la multipropriété.
2. Si l'examen de la situation requis sous le point 1 confirme l'utilité de réglementer la multipropriété sur le plan juridique, j'invite le Conseil fédéral à présenter des propositions dans ce sens.

1988 P 88.801 *Effets de l'intégration européenne (E 15. 12. 88, Jagmetti)*

Le Conseil fédéral est prié de présenter un rapport relatif aux effets du processus d'intégration européenne sur notre système démocratique et fédéraliste, qui réponde en particulier aux questions suivantes:

- dans quelle mesure les droits de participation des citoyens seraient-ils affectés si des liens de droit ou de fait étaient noués avec les CE?
- le droit de référendum en matière de traités internationaux peut-il encore être considéré comme satisfaisant lorsque l'on sait que les règles de droit international sont de plus en plus souvent mises sur pied par des organisations internationales et sont donc de moins en moins souvent l'objet de traités spécifiques?
- dans quelle mesure l'«Europe des citoyens» est-elle ou pourrait-elle devenir une Europe des citoyens actifs si l'on développait ses institutions (par exemple en donnant au Parlement européen le pouvoir de légiférer)?

1988 P 88.592 *Recherche en fécondation artificielle et en génétique. Devoir d'information (N 16. 12. 88, Longet)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prévoir, dans la législation à venir sur ce sujet, des propositions concrètes obligeant les chercheurs travaillant dans le secteur de la fécondation artificielle et de la génétique à assurer une information complète sur leurs travaux. Cette obligation s'étendrait au secteur public comme au secteur privé.

Office fédéral de la police

1969 P 10304 *Acquisition de la nationalité suisse (N 9. 10. 69, Kurzmeier; classement proposé FF 1987 III 285)*

1977 P 77.314 *Interdiction de rouler la nuit. Extension (N 24. 6. 77, Stich)*

1979 M ad 78.070 *Lutte contre le bruit de la circulation routière
(N 21. 6. 79, Commission du Conseil national; E 19. 9. 79)*

1980 P 79.492 *Ordonnance sur la signalisation routière (N 2. 6. 80, Riesen-Fribourg)*

1980 P 80.365 *Construction des véhicules et protection des piétons (N 20. 6. 80, Leuenberger)*

1981 P 81.426 *Hôpitaux. Signalisation (N 9. 10. 81, Houmard)*

1981 P 81.491 *Ordonnance sur la signalisation routière (N 18. 12. 81, Früh)*

1982 M ad 79.226 *Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse
(N 22. 9. 81, Commission du Conseil national; E 15. 6. 82; classement proposé FF 1987 III 285)*

1982 P 82.460 *Enfants nés hors mariage. Droit de cité (N 8. 10. 82, Christinat; classement proposé FF 1987 III 285)*

1982 P 82.554 *Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et ordonnance sur le casier judiciaire
(N 17. 12. 82, Weber-Schwyz)*

Année	N°	
1983	P 83.510	<i>Interdiction de stationner sur les trottoirs (N 7. 10. 83, Füeg)</i>
1983	P 83.593	<i>Cyclomotoristes et conducteurs de véhicules à moteur. Egalité de traitement (N 16. 12. 83, Keller)</i>
1984	P 83.918	<i>Véhicules automobiles. Arrêt du moteur aux feux rouges (N 23. 3. 84, Wick)</i>
1984	P 84.478	<i>Véhicules automobiles. Catégorie F (N 5. 10. 84, Longet)</i>
1984	P 84.561	<i>Cyclomotoristes. Port obligatoire du casque (N 14. 12. 84, Zwygart)</i>
1985	P 84.924	<i>Cycles. Abandon du signe distinctif (N 22. 3. 85, Schüle)</i>
1985	P 85.343	<i>Véhicules à deux roues et impératifs de l'environnement (N 21. 6. 85, Jaeger)</i>
1985	P 85.431	<i>Substances toxiques dans les gaz d'échappement. Adaptation des voitures (N 21. 6. 85, Lüchinger)</i>
1985	P 85.543	<i>Limitations de vitesse. Décriminalisation des infractions (N 20. 12. 85, Graf)</i>
1987		<i>Autoroutes. Limite générale de vitesse 100 km/h (N 16. 3. 87, Auer)</i>
P (XI) ad 86.047)		
1987	P 86.182	<i>Automobiles à propulsion solaire. Immatriculation facilitée (N 20. 3. 87, Bircher)</i>
1987	P 87.402	<i>Véhicules équipés de catalyseurs. Vitesse sur les autoroutes (N 19. 6. 87, Baggi)</i>
1987	P 87.423	<i>Ordonnance sur les chauffeurs. Révision (N 9. 10. 87, Egli-Winterthour)</i>
1987	P 87.354	<i>Pollution atmosphérique imputable au trafic routier. Renforcement des mesures de lutte (N 9. 10. 87, Mauch)</i>
1987	P 87.456	<i>Catalyseur sur toutes les voitures (N 9. 10. 87, Bühler-Tschappina)</i>
1987	P 87.557	<i>Bicyclettes de montagne et protection des randonneurs (N 18. 12. 87, Bircher)</i>
1988	P 87.963	<i>Loi sur la circulation routière (N 18. 3. 88, Basler)</i> Le Conseil fédéral est invité à étudier, en vue de l'accélérer et de la simplifier, la réglementation concernant les recours contre les restrictions et les autres prescriptions relatives à la circulation des véhicules automobiles et des cycles.
1988	P 86.960	<i>Véhicules automobiles. Double propulsion par l'essence et le gaz naturel (N 9. 3. 88, Martin)</i> Dans de nombreux pays, la double propulsion de véhicules automobiles par le gaz naturel et l'essence connaît un grand succès. Dans le programme de diversification qui va se mettre en place, il est essentiel que notre exécutif fédéral encourage ce nouveau mode d'utilisation d'énergie.
1988	P ad 86.043	<i>Loi sur la circulation routière. Modification (N 9. 3. 88, Commission du Conseil national)</i> La statistique des accidents montre que des accidents graves, le plus souvent mortels, se produisent parce que des cyclistes ou des piétons sont renversés par des camions et passent sous leurs roues arrière. Constituent une source de risque supplémentaire sur les voitures automobiles lourdes, les plates-formes de levage qui, depuis quelque temps, sont de plus en plus répandues, notamment sur les véhicules assurant la distribution de détail. Le Conseil fédéral est par conséquent invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu, en vue d'accroître la sécurité routière, d'édicter des prescriptions concernant les dispositifs de protection latéraux des voitures automobiles lourdes, dans la mesure où cela est possible pour des raisons d'exploitation, et s'il n'y aurait pas lieu de soumettre les plates-formes de levage à l'homologation.
1988	P 88.434	<i>Véhicules automobiles lourds. Prescriptions sur les gaz d'échappement (N 23. 6. 88, Wiederkehr)</i> Le Conseil fédéral est invité à adapter périodiquement au progrès technique les prescriptions applicables aux voitures automobiles lourdes en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de particules. Il modifiera à cet effet les valeurs limite admises ainsi que les procédés de mesure et de contrôle, en tenant compte des réalités du trafic. Il conviendrait de prévoir aussi l'introduction de contrôles réguliers des fumées d'échappement produites lorsque le véhicule est chargé au maximum. La priorité doit être accordée à la crédibilité de notre politique de protection de l'air.

- 1988 P 88.392 *Port obligatoire du casque pour cyclomotoristes (N 23. 6. 88, Ziegler)*
30 pour cent des morts de la route et 40 pour cent des blessés graves sont des utilisateurs des deux roues. Parmi les cyclomotoristes – victimes de la route – 77 pour cent sont touchés à la tête. Parmi les victimes, les jeunes de 14 à 20 ans forment la majorité.
Le Conseil fédéral a déjà décrété le port obligatoire du casque pour les motocyclistes.
Nous invitons le Conseil fédéral à examiner s'il ne serait pas indiqué d'introduire par voie d'ordonnance le port obligatoire du casque pour les cyclomotoristes. Subsidairement: le port obligatoire du casque pourrait être introduit pour les jeunes de 14 à 20 ans seulement.
- 1988 P 88.572 *Catalyseurs à trois voies. Efficacité (N 16. 12. 88, Seiler Rolf)*
Le Conseil fédéral est prié d'ordonner une étude à long terme sur l'efficacité des catalyseurs à trois voies et de soumettre au Parlement un rapport y relatif.
- 1988 P 88.738 *Suppression de l'article 81 LCR (E 15. 12. 88, Gautier)*
Lorsque quelqu'un est victime d'un accident de la circulation sans être fautif, il peut prétendre à la réparation intégrale des dommages qu'il a subis, notamment à 100 pour cent des frais encourus et de la perte de salaire, ainsi qu'à une indemnité pour tort moral. C'est la règle générale découlant de la LCR.
L'exception consiste dans le cas où le responsable est un véhicule militaire et la victime un citoyen suisse accomplissant un devoir militaire. Celui-ci ne sera en effet indemnisé qu'à 80 pour cent de ses frais et perte de salaire, n'aura droit à aucune indemnité pour tort moral, étant limité à la couverture de l'Assurance militaire. C'est ce qui découle de l'article 81 LCR qui dispose:
«Lorsqu'une personne couverte par l'assurance militaire est tuée ou blessée par un véhicule militaire, la Confédération supporte les dommages exclusivement selon la loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire.»
Le soldat en service est donc défavorisé par rapport aux autres victimes d'accidents. Cette situation nous paraît anormale et totalement injustifiée. En conséquence, le Conseil fédéral est invité à étudier la suppression de l'article 81 LCR.

Office fédéral des étrangers

- 1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7. 3. 83, Oehen)*
- 1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7. 3. 83, Groupe socialiste)*
- 1984 P 84.302 *Code pénal. Disposition sur le trafic de main-d'œuvre (N 20. 6. 84, Günter)*
- 1988 P 87.917 *Intégration de la population résidente étrangère (N 9. 3. 88, Rechsteiner)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres un rapport sur l'intégration de la population résidente étrangère en Suisse. Ce rapport doit d'une part analyser la situation actuelle (en tenant compte des possibilités de formation, de la sécurité sociale, des problèmes du regroupement familial, des problèmes qui se posent à la seconde génération d'étrangers, etc., ainsi que des différences entre les groupes d'étrangers, des accords internationaux conclus et des questions particulières que pose le statut des saisonniers), d'autre part, donner des renseignements sur la possibilité d'améliorer cette situation (la participation à tous les niveaux de la vie sociale devra être également examinée).

Ministère public de la Confédération

Aucun.

Office fédéral des assurances privées

- 1987 *Passage de frais fixes à des frais variables dans le trafic motorisé*
P (IV) ad 86.047 (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)

Office fédéral de la propriété intellectuelle

- 1953 P 6303 *Loi sur les droits d'auteur (N 3. 6. 53, Conzett; classement proposé FF 1984 III 177)*
- 1981 P 81.319 *Radiodiffusion par câbles. Droits de rediffusion*
(N 19. 6. 81, Bratschi; classement proposé FF 1984 III 177)

Année N°

- 1982 P 81.597 *Droit d'auteur (N 19. 3. 82, Bacciarini; classement proposé FF 1984 III 177)*
- 1983 P 81.902 *Loi sur le droit d'auteur. Révision (N 15. 12. 83, [Meier Josi]-Blunschy; classement proposé FF 1984 III 177)*
- 1983 P 82.320 *Radio et TV. Droits de retransmission (N 15. 12. 83, Oehler; classement proposé FF 1984 III 177)*
- 1987 M 86.582 *Brevets d'invention. Révision de la loi (N 19. 12. 86, Auer; E 8. 12. 87)*
- 1988 P 88.356 *Droit de suite en matière de droit d'auteur (N 23. 6. 88, Morf)*

Le Conseil fédéral est invité à proposer un moyen de soumettre à la discussion, dans le cadre de l'examen du droit d'auteur par le Parlement, le droit de suite des auteurs d'œuvres des arts plastiques, qui ne figure pas (on dit qu'il a été oublié) dans son message du 29 août 1984 concernant la loi fédérale sur le droit d'auteur. Depuis des années, les auteurs d'œuvres des arts plastiques attendent qu'on leur garantisse ce droit et il s'agit de ne pas les défavoriser par rapport à d'autres auteurs, notamment par rapport aux fabricants de programmes d'ordinateurs et de microplaquettes qui viennent d'être admis comme auteurs.

Office fédéral de la protection civile

- 1983 P ad 83.004 *Protection civile. Amélioration de l'état de préparation (N 15. 12. 83, Commission du Conseil national)*
- 1985 P 84.941 *Loi sur la protection civile. Révision des dispositions pénales (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)*
- 1987 P 86.180 *Mission et engagement de la protection civile (N 2. 3. 87, Auer)*
- 1987 P 86.840 *Protection civile. Information de la population sur l'attribution des places protégées (N 2. 3. 87, Ruf-Berne)*
- 1987 P 86.368 *Abris publics. Contributions de remplacement (N 2. 3. 87, Schärli)*
- 1988 P 88.433 *Protection civile. Instructions (N 23. 6. 88, Ruf)*

Le Conseil fédéral est invité à créer les conditions nécessaires pour permettre aux supérieurs ainsi qu'aux directeurs de cours, d'exercices et de rapport de donner aux participants en service des instructions qui soient juridiquement contraignantes lorsqu'elles ont trait au service. Ce droit de donner des instructions devrait porter en particulier sur les travaux à liquider, le respect des horaires, l'équipement et l'habillement.

Office fédéral de l'aménagement du territoire

- 1971 P 10790 *Concentration de la propriété foncière (N 11. 3. 71, Schalcher)*
- 1975 P 11899 *Droit foncier (N 1. 10. 75, Grünig)*
- 1982 P 81.921 *Aménagement du territoire. Application dans les cantons (N 19. 3. 82, Bircher)*
- 1982 P 81.549 *Etablissements d'horticulture en zone agricole (N 19. 3. 82, Roth)*
- 1983 P 82.523 *Loi sur l'aménagement du territoire. Article 16 (N 18. 3. 83, Zwygart)*
- 1985 P 85.501 *Aménagement du territoire. Renforcement (N 4. 10. 85, Ruffy)*
- 1986 P 85.527 *Loi sur l'aménagement du territoire. Zones agricoles et à bâtir (N 4. 10. 85, Loretan; E 12. 6. 86)*
- 1987 P 86.130 *Police forestière et aménagement du territoire. Coordination (E 5. 3. 87, Genoud; classement proposé FF 1988 III 158)*
- 1987 P 87.473 *Jardins familiaux et aménagement du territoire (N 9. 10. 87, Eisenring)*
- 1988 P 87.967 *Aménagement du territoire. Révision de la loi (N 3. 10. 88, Nebiker)*

Afin de veiller à une utilisation mesurée du sol, qui n'est pas disponible en quantité illimitée, le Conseil fédéral est chargée d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer une révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), qui garantisse une utilisation optimale des volumes bâtis.

1988 P ad 87.074 *Aménagement du territoire. Loi*
(N 3. 10. 88, *Minorité de la Commission du Conseil national*)

Le Conseil fédéral est invité, en prévision de la révision prochaine de la loi sur l'aménagement du territoire, à examiner le bien-fondé des demandes suivantes:

- Application de mesures destinées à arrêter la perte des terres cultivables (habitat groupé, exploitation plus rationnelle des bâtiments, accélération du déclassement de zones à bâtir, restriction de la construction de résidences secondaires et lutte contre le gaspillage de terrains en faveur des transports),
- réglementation contraignante, sur le plan fédéral, relative à la compensation des avantages et des charges résultant des plus-values et des moins-values engendrées par l'aménagement du territoire,
- définition plus précise des zones admises dans les plans d'affectation (notamment des zones à protéger), institution de zones de détente et définition claire des constructions pouvant être entreprises hors des zones à bâtir.

1988 P 88.726 *Loi sur l'aménagement du territoire. Utilisation mesurée du sol* (N 16. 12. 88, *Savary-Fribourg*)

Il faut lutter contre le gaspillage des terres agricoles en favorisant une utilisation plus mesurée des zones à bâtir. C'est ce qu'on peut ressortir du rapport du Conseil fédéral sur l'état et l'évolution de l'utilisation du sol et de l'urbanisation en Suisse. Toutefois, le rapport ne précise pas quels sont les moyens et quelles mesures sont nécessaires à cet effet.

Le Conseil fédéral est invité à faire en sorte que l'on puisse maintenir les pertes de terres cultivables dans une limite acceptable, en utilisant pleinement les moyens de contrôle qu'offrent les dispositions sur l'aménagement du territoire et en usant des possibilités de prendre des mesures complémentaires dans ce but. Pour y parvenir, il faut en particulier promouvoir une utilisation efficiente de la surface bâtie.

Il convient en premier lieu de:

- a. Couvrir prioritairement les besoins en terrains à bâtir en utilisant les terrains à bâtir vierges.
- b. Limiter la demande de terrains à bâtir par une meilleure utilisation du milieu bâti et par l'assainissement du volume construit.
- c. Réduire les besoins en terrains à bâtir par une densification des constructions.
- d. Améliorer de façon générale la disponibilité des terrains à bâtir dans les zones à bâtir existantes.
- e. Empêcher, par des remaniements parcellaires, la construction sur des surfaces précieuses pour l'agriculture et plutôt déplacer cette construction dans des secteurs moins appropriés à des fins agricoles.

Me basant sur les propositions qui viennent d'être présentées, j'invite le Conseil fédéral à examiner sans tarder les possibilités ci-après et à intégrer les conclusions de cette étude dans les travaux préparatoires en vue de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire:

1. Améliorer la disponibilité des terrains à bâtir en luttant contre la thésaurisation de parcelles prêtes à la construction et en stimulant une utilisation mieux conforme aux zones.

Il conviendrait d'étudier en particulier les points suivants:

- définition des conditions générales d'une obligation de construire sur les surfaces prêtes à la construction et ce, conformément aux plans, lorsque la volonté de construire fait défaut;
- classement en zones à bâtir de nouveaux biens-fonds après établissement de la «preuve du besoin» et par le biais d'un plan de détail assurant une utilisation judicieuse du sol;
- déclassement des biens-fonds lorsque la construction ne se fait pas dans les délais, dans la mesure où il s'agit de bonnes terres cultivables;
- imposition de la valeur vénale des terrains équipés mais non bâtis dans les zones légalisées;
- mise en place de procédures de remaniement parcellaires de terrains à bâtir, en ménageant la possibilité d'un déplacement sur des terrains peu aptes à l'exploitation agricole.

2. Mettre en place des prescriptions d'aménagement et de construction moins rigides, en vue de favoriser les économies de terrain dans le milieu bâti.

Pour contribuer à une telle solution, on peut envisager:

- de faciliter la mixité accrue des utilisations dans les zones à bâtir;
- de mieux utiliser le volume construit;
- de réduire, entre les constructions, les distances prévues par les dispositions de droit public;
- d'accroître l'indice d'utilisation;
- de redimensionner les voies d'accès pour l'équipement des terrains.

Année N°

Pour stimuler une utilisation mesurée du milieu bâti, il est en fin de compte essentiel et urgent de délimiter les zones agricoles conformément aux principes figurant dans la loi sur l'aménagement du territoire. Les lacunes actuelles dans l'application de la loi doivent être comblées le plus rapidement possible par des moyens appropriés.

Office de métrologie

Aucun.

Le délégué aux réfugiés

- 1986 P 85.553 *Examen des demandes d'asile et renvoi des requérants (N 19. 3. 86, Meyer-Berne)*
 1986 P 85.590 *Politique d'asile. Lutte contre les organisations de passeurs (N 19. 3. 86, Bonny)*
 1986 P 85.991 *Demandeurs d'asile. Statut provisoire (N 19. 3. 86, Wick)*

Département militaire

- 1969 P 10221 *Aptitude au service militaire (N 10. 6. 69, Gut)*
 1972 P 11060 *Inaptitude au service militaire. Nouvelle désignation (N 17. 3. 72, Baumann)*
 1973 M 11689 *Aptitude au service militaire (N 25. 9. 73, Bommer; E 3. 10. 73)*
 1979 P 78.567 *Service de remplacement pour handicapés (N 22. 3. 79, Vetsch)*
 1979 P 78.426 *Droit de plainte des soldats (N 20. 9. 79, Muheim)*
 1981 P 79.588 *Musée suisse de l'armée (N 4. 6. 81, Augsburg)*
 1981 P 81.363 *Service militaire. Aptitude selon la fonction (N 9. 10. 81, Iten)*
 1981 P 81.379 *Service militaire. Critères de recrutement (N 9. 10. 81, Reichling)*
 1983 P 82.399 *Protection juridique des militaires (N 18. 9. 83, Muheim)*
 1983 P 83.469 *Degrés d'aptitude au service militaire et instruction appropriée (N 7. 10. 83, Dirren)*
 1984 P 83.387 *Utilisation du cuir dans l'armée (N 22. 3. 84, Aubry)*
 1984 M ad 82.058 *Code pénal militaire. Objecteurs de conscience (N 27. 9. 83, Commission du Conseil national; E 20. 6. 84; classement proposé FF 1987 II 1335)*
 1984 P 84.330 *Service civil (E 20. 6. 84, Matossi; classement proposé FF 1987 II 1335)*
 1984 P 84.399 *Modèles concrets pour un service civil (E 20. 6. 84, Meier Josi; classement proposé FF 1987 II 1335)*
 1984 P 84.486 *Politique de sécurité. Nouveau rapport (N 5. 10. 84, Groupe radical démocratique)*
 1985 P 85.351 *Accès des sous-officiers à la carrière d'officiers (N 21. 6. 85, Günter)*
 1985 P 85.573 *Chevaux du train et mulets. Primes de garde (N 20. 12. 85, Hari)*
 1985 P 85.529 *Servitudes occasionnées par l'armée. Compensation financière (E 11. 12. 85, Lauber)*
 1986 P 86.364 *Arrondissements territoriaux et zones territoriales. Réorganisation (N 20. 6. 86, Cincera)*
 1986 P 86.529 *Régions alpines. Besoins de l'armée et intérêts régionaux (N 24. 9. 86, Columberg)*
 1986 P 84.314 *Obligation de servir et défense du pays (N 24. 9. 86, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 1987 II 1335)*
 1986 P 86.512 *Equipeement des troupes. Part revenant aux cantons montagnards (N 24. 9. 86, Schmidhalter)*
 1987 P 87.365 *Inspections militaires hors service (N 19. 6. 87, Iten)*
 1987 P ad 84.222 *Intervention de l'armée. Service d'ordre (N 25. 9. 86, Commission du Conseil national; E 12. 6. 87)*
 1987 P 87.489 *Assemblées communales. Congé des militaires (N 9. 10. 87, Kühne)*

- 1988 P 87.360 *Place d'armes de Rothenthurm. Nouveau projet (N 18. 3. 88, [Müller-Bachs]-Maeder)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer une nouvelle conception du projet relatif à la place d'armes de Rothenthurm, en déplaçant la caserne de la zone marginale du marais dans la zone du Cholmattli, appartenant au DMF, qui est située au nord-est et dont le paysage est moins exposé, ainsi qu'en renonçant au terrain d'exercice à l'intérieur du périmètre de l'objet 1308 de l'IFP (marais de Rothenthurm-Altmet-Biberbrugg).
- 1988 P 86.329 *Office fédéral du génie et des fortifications. Réorganisations (N 10. 3. 88, Seiler)*
La réorganisation de l'Office fédéral du génie et des fortifications en général, et de la Division du Corps des gardes-fortifications en particulier, se poursuit depuis plusieurs années. L'office envisage à présent, dans le cadre de cette réorganisation, de supprimer les services détachés de cette division à Saint-Maurice, Kriens et Mels et de confier l'exécution de leurs tâches à des services installés à Berne.
Le Conseil fédéral est invité à renoncer à cette centralisation et à laisser ces emplois à ces régions en vertu des principes de politique régionale.
- 1988 P 88.403 *Unification des livrets de service (N 23. 6. 88, Cincera)*
Le Conseil fédéral est prié de créer un livret de service unique qui puisse être utilisé dans tous les services participant à la défense générale (armée, service féminin de l'armée, services de la Croix-Rouge, protection-civile).
- 1988 P 88.767 *Utilisation du cuir dans l'armée (N 16. 12. 88, Aubry)*
Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur l'utilisation du cuir dans l'armée. Le postulat déposé en mars 1983 demandant le maintien de l'utilisation du cuir dans l'armée ayant été accepté et transmis, il semble qu'il est loin d'être réalisé. En effet, divers éléments permettent d'observer que trop souvent le cuir est remplacé par des matières synthétiques non dégradables pour l'environnement. Ainsi, avec l'introduction du nouveau paquetage de combat 90, les articles suivants en cuir disparaissent: Fourreau de baïonnette, ceinturon 98, bretelle de fusil d'assaut 57, sac de montagne et sac à pain. Reste incertain le choix de la sabretache, la sacoche sanitaire et les deux sacs de la nouvelle bicyclette militaire. Qu'en sera-t-il de ces articles à l'avenir?
- 1988 P 88.721 *Mode de calcul des dépenses militaires (N 16. 12. 88, Braunschweig)*
En 1980, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 35/142 B, qui prévoit l'introduction d'un système de standardisation du mode de calcul des dépenses militaires. Ce système avait été mis au point et testé avec succès par un groupe d'experts mandaté par l'ONU. Le mode de calcul a, depuis lors, encore été perfectionné. On a en particulier établi un indice des prix des dépenses militaires et calculé les parités du pouvoir d'achat dans les différents pays, ce qui permet d'établir une comparaison et une vérification internationale des dépenses militaires. Certains pays neutres tels que l'Autriche, la Suède et la Finlande ainsi que des Etats comme la Norvège, l'Italie, la Grande-Bretagne, l'Australie ou les Etats-Unis sont sur le point d'adopter ce mode de calcul.
Je prie le Conseil fédéral d'étudier la question de savoir si la Suisse va elle aussi adopter ce mode de calcul des dépenses militaires.

Département des finances

Secrétariat général

- 1983 P ad 79.229 *Fonctionnaires fédéraux employés hors de leur région d'origine ou de leur région linguistique (N 3. 3. 83, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*

Administration des finances

- 1968 M 9778 *Péréquation financière à longue échéance (E 11. 6. 68, Leu; N 3. 10. 68)*
- 1971 M 10750 *Renforcement de la Centrale pour les questions d'organisation de l'administration fédérale (N 8. 3. 71, Commission des finances du Conseil national; E 8. 6. 71; classement proposé FF 1979 II 773)*
- 1973 P 11759 *Péréquation financière (N 20. 9. 73, Aubert)*
- 1977 M 76.505 *Subventions fédérales. Loi-cadre (E 14. 6. 77, Muheim; N 29. 9. 77; classement proposé FF 1987 I 369)*

Année N°s

- 1977 P 77.332 *Banque nationale suisse* (N 22. 6. 77, Schmid-Saint-Gall)
- 1980 M 79.398 *Loi sur les subventions* (N 27. 9. 79, Groupe de l'Union démocratique du centre, E 18. 3. 80; classement proposé FF 1987 I 369)
- 1982 P 82.379 *Constructions de la Confédération. Participation du Parlement* (E 21. 9. 82, Hänsenberger)
- 1983 P 82.935 *Bénéfice de la Banque nationale et garantie contre les risques* (N 24. 6. 83, Feigenwinter)
- 1983 P 82.934 *Banque nationale. Calcul et affectation du bénéfice* (N 24. 6. 83, Schmid)
- 1983 P 82.901 *Banque nationale. Versement d'une fraction du bénéfice à la Confédération* (N 24. 6. 83, Groupe indépendant et évangélique)
- 1983 P 83.374 *Budget de la Confédération. Plan comptable* (N 24. 6. 83, Zehnder)
- 1984 P 84.395 *Fonds de placement. Modification de la loi* (N 5. 10. 84, Carobbio)
- 1985 P 84.318 *Loi sur la Banque nationale. Révision* (N 22. 3. 85, Meier-Zurich)
- 1985 M (I) ad 84.052 *Loi sur les finances de la Confédération. Plafond de dépenses* (N 29. 11. 84; E 4. 6. 85, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1988 III 793)
- 1985 P 85.465 *AVS/AI. Versement de la cotisation fédérale* (N 4. 10. 85, Allenspach)
- 1985 P 85.515 *Révision de la loi sur les banques. Exportation de capitaux* (N 4. 10. 85, Leuenberger-Soleure)
- 1987 P 86.808 *Développement des énergies de substitution* (N 20. 3. 87, Grendelmeier)
- 1987 P 86.807 *Impôts sur les véhicules automobiles et supplément de prix sur les carburants* (N 20. 3. 87, Jaeger)
- 1987 P 86.814 *Taxe écologique sur l'énergie* (N 19. 3. 87, Jaeger)
- 1987 P 86.956 *Loi sur les banques. Priorité à une révision partielle* (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz)
- 1987 P (IX) ad 86.047 *Programme suisse sur les climats, financement* (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)
- 1987 P 87.341 *Régime fiscal aménagé en fonction des ressources du pays* (N 19. 6. 87, Mauch)
- 1988 P 87.415 *Flux financiers entre la Confédération et les cantons* (N 18. 3. 88, Salvioni)
- Le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures nécessaires en vue de faire dans ses prochains rapports une récapitulation des flux financiers entre la Confédération, ses établissements et ses entreprises, d'une part, et les cantons, d'autre part.
- 1988 M (II) ad 88.001 *Subventions routières générales (part extraordinaire) aux cantons* (N 8. 6. 88, Commission du Conseil national; E 20. 6. 88)
- Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que les cantons continuent à recevoir, au minimum pendant toute la législature 1987-1991, les subventions routières générales (part extraordinaire), qui s'élèvent actuellement à 150 millions de francs par année. Le plan financier de la législature doit être modifié en conséquence pour les années 1990 (où la réduction prévue est de 100 millions de francs) et 1991 (où il est prévu de supprimer entièrement la subvention).
- 1988 P 88.309 *Adhésion de la Suisse au Système monétaire européen (SME)* (N 7. 10. 88, Groupe démocrate-chrétien)
- Le Conseil fédéral est prié d'examiner les relations de la Suisse avec le Système monétaire européen (SME) et en particulier de clarifier les conditions d'admission. Il déterminera s'il y a lieu de présenter à l'Assemblée un message accompagné d'un projet d'arrêté concernant l'adhésion.
- 1988 P 88.799 *Nouvelle liaison ferroviaire à travers les Alpes. Financement* (N 16. 12. 88, Bonny)
- Les caisses de pension ont de plus en plus de peine à placer les fonds provenant du deuxième pilier, et cela surtout dans l'immobilier. La demande dans ce secteur est si forte que les prix du terrain montent en flèche, une tendance qui devrait encore se renforcer, vu l'importance des fonds qui seront versés au deuxième pilier.
- D'autre part, il s'agira de financer dans les années à venir la nouvelle liaison ferroviaire à travers les Alpes (NLFA) dont le montant s'élèvera à plusieurs milliards de francs (entre 10 et 20 milliards environ). Or, selon les estimations dont nous disposons aujourd'hui, la situation financière de la Confédération pourrait se détériorer à moyen terme, si bien que la Suisse devrait disposer de moins de liquidités dans les années 90.

Dans ces conditions, il paraîtrait judicieux que la Confédération assure le financement de la NLFA en partie ou en totalité au moyen d'un emprunt garanti par l'Etat, qui sera réservé en priorité aux fonds provenant du deuxième pilier. Cette mesure contribuerait à réduire la demande dans le secteur de l'immobilier.

Le Conseil fédéral est invité à examiner cette question et à soumettre un rapport écrit au Parlement.

1988 P 88.597 *Institution de la TVA (N 16. 12. 88, Pini)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner la mise en chantier de la révision du droit fiscal en vigueur tendant à instituer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en remplacement de l'ICHA.

1988 P 88.764 *Libéralisation des marchés financiers suisses (N 16. 12. 88, Schüle)*

Etant donné que les marchés financiers ont de plus en plus un caractère global et que la concurrence des marchés étrangers se fait sentir de façon accrue, il importe de prendre des mesures à court et à plus long terme, afin de préserver la position de la Suisse en tant que place financière.

Le Conseil fédéral est invité à étudier sans tarder les possibilités d'améliorer les conditions cadres régissant la place financière qu'est la Suisse et de proposer les projets d'actes législatifs qu'il considère nécessaires.

Les mesures suivantes entrent en considération:

1. les mesures fiscales proposées dans les motions qui ont été transmises au gouvernement et qui visent à la modification de la loi sur les droits de timbre, ainsi qu'au renforcement de la place financière suisse;
2. la création d'un contrôle national des marchés financiers permettant de fixer les conditions dans lesquelles le marché se réglerait de lui-même; il faudrait éventuellement adopter à cet effet une loi fédérale sur la bourse;
3. un traitement égal des papiers-valeurs suisses et étrangers dans toutes les bourses suisses, en renonçant, si besoin est, aux services de l'instance suisse d'admission pour l'introduction de valeurs étrangères au marché officiel des bourses suisses et en fixant des conditions uniformes pour la cotation des deux catégories précitées de papiers-valeurs;
4. l'institution, dans la législation boursière, d'une obligation d'annoncer les achats d'actions, le cas échéant en vue de remplacer les dispositions spéciales du droit des actions servant à la protection contre les opérations de reprise;
5. la réglementation des offres publiques de reprise visant à assurer un traitement égal à tous les actionnaires, afin d'empêcher des abus et de protéger les justes intérêts des sociétés et de leurs collaborateurs;
6. l'examen de la politique monétaire de la Banque nationale en prenant en considération l'intégration de l'Europe sur le plan monétaire, notamment par le placement de réserves monétaires en ECU.

1988 P 88.763 *Désendettement des pays du Tiers-Monde. Contribution de la Suisse (N 16. 12. 88, Zbinden Hans)*

Le Conseil fédéral est chargé, en collaboration avec la Banque nationale suisse et les grandes banques commerciales, d'examiner s'il ne serait pas indiqué

1. de procéder à une revue actualisée et systématique
 - des dettes des pays pauvres et/ou fortement endettés du Tiers-Monde auprès des instituts suisses de crédit, publics et privés, en tenant compte d'éventuels ajustements de la valeur de la créance et en indiquant les conditions de crédit actuellement en vigueur. On établira d'autre part la balance des capitaux entre ces établissements et les pays débiteurs concernés;
 - des investissements directs d'entreprises suisses en cours dans ces pays, en indiquant les flux inverses en résultant sous forme de bénéfices et de transferts au titre de brevets et de licences;
 - des instruments à disposition de la Suisse en matière de restrictions à l'importation et de promotion des exportations, en évaluant leurs conséquences financières pour les pays en développement concernés;
2. de procéder à une analyse et à une évaluation, d'un point de vue spécifiquement suisse, de la situation d'endettement de ces pays, en tenant compte non seulement de ses dimensions politique et économique, mais encore de ses aspects sociaux et écologiques;
3. de soumettre à l'Assemblée fédérale un projet contenant des propositions en vue d'une contribution coordonnée de la Suisse au désendettement des pays du Tiers-Monde, en tenant compte des aspects suivants:

- Les remises partielles de dettes ou les assouplissements des conditions de crédit (moratoires, réduction des taux d'intérêt, étalement des délais de remboursement, etc.) devraient mettre à contribution aussi bien les banques commerciales que les pouvoirs publics.
 - Les mesures de désendettement ne doivent pas être prises uniformément, mais sélectivement, en tenant compte des efforts de la Suisse dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire. On considérera en outre la portée sociale des allègements dans le pays bénéficiaire, l'ampleur de l'économie nationale et de l'environnement.
 - Les capacités d'exportation des pays débiteurs doivent être améliorées, essentiellement dans le secteur agricole, par l'abolition de barrières protectionnistes suisses.
 - On cherchera les moyens d'augmenter la quote-part des réinvestissements opérés par les entreprises suisses dans les pays en développement eux-mêmes.
4. Les initiatives de la Suisse devront avoir valeur d'exemple. Dans la mesure du possible, elles devront néanmoins s'aligner sur les stratégies bilatérales et multilatérales de désendettement appliquées par les autres pays industrialisés.

1988 P 88.807 *Recyclage d'argent sale (N 15. 12. 88, Grendelmeier)*

Dans le cadre de la révision du droit pénal régissant les infractions contre le patrimoine, au sujet de laquelle le DFJP a promis de présenter un message en 1989, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un projet de dispositions légales inspirées des principes de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB), valables pour toutes les institutions publiques ou privées effectuant des opérations en espèces pour le compte du public.

Les institutions suivantes notamment devraient être tenues de respecter ces dispositions:

- a. Services publics
 - PTT: pour les paiements en espèces d'un montant élevé, en particulier par les chèques postaux;
 - Douanes: pour l'importation et l'exportation de fortes sommes.
- b. Services privés
 - Bureaux de change;
 - Sociétés financières;
 - Gérants de fortunes, fiduciaires, avocats.

Ces nouvelles dispositions légales devraient prescrire notamment les obligations suivantes:

- a. Obligation de vérifier l'identité (selon les règles de la CDB du 1. 10. 1987);
- b. Obligation d'enregistrement (avec indication de l'origine et de la destination des fonds. Cette déclaration devrait être signée par le client ou par le responsable du transfert de fonds).
- c. S'il y a soupçon que l'origine ou la destination des fonds est délictueuse ou si l'on constate que les indications fournies ne sont pas crédibles:
 - Obligation faite aux services publics de séquestrer les fonds et de dénoncer les faits à l'autorité pénale;
 - Interdiction faite aux services privés d'accepter les fonds.

1988 P 88.804 *Obligation de diligence des banques (N 15. 12. 88, Groupe socialiste)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'introduire au plus vite dans le droit fédéral ordinaire la «Convention relative à l'obligation de diligence des banques» passée le 1^{er} juillet 1987 entre l'Association suisse des banquiers et les banques, afin de combler les lacunes qui permettent encore visiblement de tourner les dispositions légales.

1988 P 88.805 *Surveillance des banques. Renforcement (N 15. 12. 88, Uchtenhagen)*

Le Conseil fédéral est invité à chercher un moyen d'améliorer le contrôle interne et externe des banques, tel qu'il est déjà prévu par la loi, et à considérer s'il ne serait pas indiqué de doter la Commission fédérale des banques de plus larges pouvoirs et de renforcer son secrétariat.

Office du personnel

1981 P 81.383 *Administration fédérale. Professions manuelles
(N 9. 10. 81, Darbellay; classement proposé FF 1987 III 809)*

1982 P 81.910 *Politique de la condition féminine. Organe fédéral (N 25. 6. 82, Hubacher)*

- 1983 P 82.948 *Supplément de temps pour travail de nuit (N 24. 6. 83, Jelmini)*
- 1987 P 86.917 *Egalité des droits entre hommes et femmes. Création d'un service fédéral (N 19. 6. 87, Stamm Judith)*
- 1988 P 86.313 *Fonctionnaires fédéraux dotés de responsabilités politiques. Modification du statut (N 18. 3. 88, Groupe AdI/PEP)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un projet afin que les fonctionnaires fédéraux hors-classe auxquels il appartient de l'appuyer, voire de le conseiller décisivement lors de la formulation et de la présentation de sa politique, ne soient plus recrutés comme fonctionnaires, mais comme employés en vertu du droit des obligations.
- 1988 P ad 87.063 *Statut des fonctionnaires. Modification. Conséquences financières (E 14. 6. 88. Commission du Conseil des Etats)*
 Le Conseil fédéral est invité, dans le cadre de ses rapports sur l'activité gouvernementale, à donner des précisions concernant:
 – les dépenses totales qu'entraînera la révision de la classification des fonctions;
 – les mesures prises pour limiter ces frais à 3 pour cent des traitements touchés par le personnel selon le budget;
 – les mesures prises pour tenir équitablement compte des prestations des fonctionnaires selon l'article 45, alinéa 2^{bis}.
- 1988 P 88.479 *Statut des fonctionnaires. Mode de calcul de l'indemnité de résidence (N 7. 10. 88, Carobbio)*
 La loi sur le statut des fonctionnaires règle le calcul des indemnités de résidence. Les localités sont classées périodiquement dans les zones d'indemnités de résidence. La présente période de classement arrivant bientôt à échéance, les soussignés demandent au Conseil fédéral de tenir également compte, à l'avenir, dans la définition des critères à appliquer pour le classement des localités, des indices régionaux des prix à la consommation calculés par l'Office fédéral de la statistique.
- 1988 P 88.542 *Agents de la Confédération. Congé de maternité et congé parental (N 7. 10. 88, Haller)*
 Lors de l'élaboration du projet de révision de la loi sur l'assurance-maladie, le Conseil fédéral et les Chambres se sont prononcés en faveur d'un congé de maternité nettement plus généreux que celui qui est prévu actuellement. Le fait que ce projet a été rejeté par le peuple lors de la votation de décembre 1987 n'interdit nullement à la Confédération en tant qu'employeur de faire bénéficier ses agents des améliorations qu'elle avait elle-même jugées justes et nécessaires. Le Conseil fédéral est donc chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué
 a. de fixer à seize semaines le congé en cas de maternité accordé au personnel féminin de la Confédération (fonctionnaires et employées de l'administration fédérale et des régies);
 b. d'introduire un congé parental de huit mois qui puisse être pris entre la fin du congé en cas de maternité et le cinquième anniversaire de l'enfant, en tranches d'un mois au moins. Ce congé ne doit pas être imputé aux congés non payés auxquels chacun a droit;
 c. d'accorder, si besoin est, au moins quinze jours de congé payé par année en cas de maladie de l'enfant, jusqu'au dixième anniversaire de celui-ci.
 1. Congé en cas de maternité
 Sur les seize semaines, huit au moins doivent être accordées après l'accouchement. Le congé en cas de maternité est un congé payé.
 2. Congé parental
 a. Si seule la mère ou seul le père est au service de la Confédération, la durée du congé est de huit mois. Sur ces huit mois, trois au moins sont payés sans réduction de salaire. Durant les cinq mois restants, le salaire est réduit. Cette réduction doit être modulée de telle sorte que les pères ou les mères ayant un revenu modeste puissent eux aussi se permettre de prendre la totalité du congé auquel ils ont droit. Si l'ayant droit ne prend qu'une fraction du congé, la durée pendant laquelle la totalité du salaire continue d'être versée est réduite proportionnellement.
 b. Si la mère et le père sont tous deux au service de la Confédération, chacun a quatre mois de congé. Ce droit n'est pas transmissible à l'autre époux. Sur ces quatre mois de congé, un et demi au moins est payé sans réduction de salaire. Pour le reste, les conditions définies à la lettre a) (ci-dessus) s'appliquent par analogie. Le calcul des réductions se fait individuellement pour chaque époux, selon son revenu.
 c. Les agents de la Confédération qui quittent leur emploi immédiatement ou peu après la fin de leur congé parental doivent être contraints à rembourser la totalité ou du moins une partie des avantages dont ils ont bénéficié.

3. Congés en cas de maladie de l'enfant

- a. Les agents de la Confédération (hommes et femmes) ont droit à au moins quinze jours de congé payé par année pour s'occuper d'un enfant malade ou souffrant. Ce droit s'éteint au dixième anniversaire de l'enfant. L'obligation de présenter des certificats médicaux ou autres attestations est régie par les dispositions applicables en cas d'absence pour cause de maladie du père ou de la mère qui est au service de la Confédération.
- b. Si le père et la mère sont tous deux au service de la Confédération, chacun a droit, par année, à 7,5 jours de congé en cas de maladie de l'enfant. Ce droit n'est pas transmissible à l'autre époux.

Caisse d'assurance

1988 P 87.563 *Statuts de la CFA et de la CPS des CFF. Montant de la prestation de libre passage (N 18. 3. 88, Allenspach)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier sans tarder l'article 34 des statuts de la Caisse fédérale d'assurance et de la Caisse de pension et de secours des CFF, de telle sorte que la prestation de libre passage corresponde au moins au capital de couverture intégral au bout de 30 années de cotisations.

Administration des contributions

1979 P 78.540 *Droit de timbre (N 27. 9. 79, Eisenring)*

1981
M (I) ad 80.088 *Imposition du chiffre d'affaires. Révision (N 16. 3. 81, Commission du Conseil national; E 3. 6. 81)*

1983 P 83.353 *Régime financier (E 7. 6. 83, Muheim)*

1983 P 83.471 *Compensation de la progression à froid (E/N 29. 9. 83, Aubert)*

1984 P 83.948 *Droits de timbre d'émission. Réduction (N 22. 6. 84, Schüle)*

1984 P 82.332 *Taxe militaire pour invalides (N 22. 3. 84, Pini)*

1984 M ad 83.048 *Encouragement fiscal du capital-risque (E 21. 6. 84; N 27. 9. 84, Commission du Conseil des Etats)*

1985 P 84.414 *Epoux et concubins. Egalité de traitement sur le plan fiscal (N 22. 3. 85, Robert)*

1985 M ad 84.036 *Encouragement de la culture par des particuliers (N 19. 3. 85, Commission du Conseil national; E 5. 6. 85)*

1985 P 85.309 *Sauvegarde des forêts. Allègements fiscaux (N 17. 9. 85, Bonny)*

1986 M 84.548 *Droits de timbre. Modification de la loi (N 17. 9. 85, Feigenwinter; E 13. 3. 86)*

1986 P 86.565 *Prévoyance professionnelle. Imposition des prestations en capital (E 9. 12. 86, Belser)*

1986 P 86.574 *Institutions de prévoyance professionnelle. Imposition des prestations en capital (N 19. 12. 86, Neukomm)*

1986 M 85.512 *Sauvegarde de la place financière suisse (E 13. 3. 86, Bürgi; N 17. 12. 86)*

1986 M 85.496 *Sauvegarde de la place financière suisse (N 17. 12. 86, Groupe radical-démocratique; E 13. 3. 86)*

1987 P 86.955 *Politique énergétique. Avantages fiscaux (N 19. 3. 87, Oehler)*

1987 P 86.952 *Entraide administrative en matière fiscale. Projet de convention de l'OCDE (N 19. 3. 87, Eisenring)*

1987 P 87.393 *ICHA. Limite d'exonération (N 19. 6. 87, Stamm Walter)*

1988 P 86.184 *Economies d'énergie. Suppression de l'ICHA sur les investissements (E 11. 3. 87, Schmid; N 2. 3. 88)*

Paradoxalement, les investissements permettant de faire des économies d'énergie (p. ex. travaux d'isolation, installations utilisant l'énergie solaire, etc.) sont actuellement grevés de l'ICHA, alors que le gaz, l'électricité et les combustibles ne le sont pas. Cela est contraire à l'encouragement d'investissements visant à économiser l'énergie en Suisse.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer une modification des dispositions relatives à l'ICHA de façon à ce que soient exonérés de cet impôt les investissements dont on peut prouver qu'ils servent à économiser l'énergie.

1988 P 86.153 *Economies d'énergie. Suppression de l'ICHA sur les investissements (N 2. 3. 88, Wick)*

Paradoxalement, les investissements permettant de faire des économies d'énergie (p. ex. travaux d'isolation, installations utilisant l'énergie solaire, etc.) sont actuellement grevés de l'ICHA, alors que le gaz, l'électricité et les combustibles ne le sont pas. Cela est contraire à l'encouragement d'investissements visant à économiser l'énergie en Suisse.

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer une modification des dispositions relatives à l'ICHA de façon à ce que soient exonérés de cet impôt les investissements dont on peut prouver qu'ils servent à économiser l'énergie.

1988 *Nouveau régime financier (N 8. 6. 88, Commission du Conseil national; E 20. 6. 88)*

M (IV) ad 88.001

Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement sans retard et par conséquent préalablement à tout projet relatif au nouveau régime financier, un rapport et des propositions pour une révision de l'ICHA ayant pour objectifs:

1. d'éliminer la taxe occulte de l'ICHA,
2. de compenser les pertes de recettes en résultant,
 - 2.1 en soumettant tous les agents énergétiques à l'ICHA,
 - 2.2 en imposant toutes les prestations de la branche du bâtiment au taux normal de 6,2%,
 - 2.3 en prenant au besoin d'autres mesures dans le domaine de l'ICHA, pour compenser les pertes de recettes restantes.

1988 P ad 88.001 *Nouveau régime financier (N 8. 6. 88, Groupe AdI/PEP)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de remplacer l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) par un impôt indirect fondé sur le principe de la valeur ajoutée. Le produit de ce nouvel impôt ne doit pas être supérieur à celui qui est encaissé sous le régime financier actuel.

1988 *Nouveau régime financier (N 8. 6. 88, Commission du Conseil national)*

P (II) ad 88.001

Le Conseil fédéral est invité à présenter dès que possible aux Chambres fédérales un rapport dans lequel il exposera de quelle manière et selon quelles modalités l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA), tel que nous le connaissons actuellement, pourrait être remplacé par un impôt indirect fondé sur le principe de la valeur ajoutée.

Administration fédérale des douanes

1982 P ad 81.052 *Production du tabac indigène (N/E 21. 9. 82, Commission des finances du Conseil national)*

1983 P 83.316 *Limitation du carburant à l'entrée (N 24. 6. 83, Müller-Berne)*

1985 P 84.483 *Redevances routières (N 21. 3. 85, de Chastonay)*

1985 P 85.334 *Redevance sur les poids lourds. Transports à courtes distances (N 21. 6. 85, Pini)*

1985 P 85.313 *Importation de diesel en franchise (N 21. 6. 85, Seiler)*

1985 P 85.402 *Redevance sur les poids lourds. Mesures compensatoires (N 17. 9. 85, Schärli)*

1986 M 85.395 *Redevance sur les poids lourds (N 17. 9. 85, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 6. 3. 86)*

1986 P 86.341 *Recrutement des gardes-frontière (N 20. 6. 86, Robbiani)*

1987 M 87.454 *Différenciation des droits de douane sur les carburants (N 9. 10. 87, Basler)*

1988 P 87.921 *Essence sans plomb (N 18. 3. 88, Jaeger)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet prévoyant la mesure suivante:

porter à 20 centimes la différence entre le prix de l'essence sans plomb et celui de l'essence contenant du plomb.

Année N°

1988 P 88.369 *Trafic lourd au poste de douane de Chiasso-Brogeda (N 23. 6. 88, Cavadini)*

Je demande au Conseil fédéral:

- d'entreprendre toute démarche utile auprès du gouvernement italien et des autorités italiennes afin de les convaincre de la nécessité de jumeler les contrôles douaniers à Chiasso-Brogeda, de façon à pouvoir enfin faire face avec une organisation plus rationnelle au trafic actuel, qui ira sans aucun doute en augmentation à l'avenir;
- d'inciter l'administration des douanes italiennes à mettre en place l'infrastructure et les moyens techniques et logistiques indispensables à un contrôle douanier jumelé;
- de mettre en place et d'adapter toute l'infrastructure de Chiasso-Brogeda en vue de permettre un travail plus rapide et plus rationnel, ainsi que de réduire au maximum le délai d'attente pour les poids lourds.

1988 P 88.710 *Intégration européenne. Contrôles douaniers allégés (E 5. 12. 88, Flückiger)*

La Suisse doit intensifier et approfondir sa collaboration avec ses partenaires européens, note en substance le Conseil fédéral dans son rapport sur l'Europe, du 24 août 1988.

Concrètement, cela indique que des mesures pratiques devront être prises, de nouvelles réglementations adoptées et des accords négociés. Partant, il y a lieu d'anticiper les évolutions, notamment en matière de contrôles douaniers du trafic voyageurs sur route et par chemin de fer.

Des aménagements s'avèrent rapidement indispensables, sachant que la République fédérale d'Allemagne, la France, la Belgique, la Hollande et le Luxembourg ont conclu, en 1985, l'Accord de Schengen qui aura pour effet de pratiquement abolir, dès le 1^{er} janvier 1990 déjà, les frontières internes entre les cinq Etats contractants.

Cette première étape libératoire sera suivie, en principe dès 1993, de la suppression des contrôles de personnes et de marchandises entre les sept autres pays membres de la CE.

Pour des raisons politiques, économiques voire psychologiques, de même que pour permettre aux fonctionnaires des douanes suisses de travailler dans des conditions praticables, il conviendra d'éviter que notre pays n'apparaisse alors, au centre de l'Europe et en tant que passage Nord-Sud obligé, comme une sorte de verrou anachronique.

Ce qui m'amène à prier le Conseil fédéral de présenter un rapport au Parlement relatif aux dispositions légales à divers niveaux qui devront être modifiées, pour

- ne plus faire la différence entre trafic de frontière et voyageurs;
- traiter les personnes domiciliées en Suisse et dans les pays de la CE et de l'AELE de la même façon;
- imposer les marchandises destinées à l'usage privé d'après leur valeur;
- élargir les tolérances concernant des produits de grande consommation;
- adapter aux prescriptions CE, dans la mesure du possible, les lois et ordonnance autres que douanières dont l'application incombe à l'administration des douanes.

Régie fédérale des alcools

Aucun.

Office fédéral de l'organisation1972 P 11249 *Décentralisation de l'administration fédérale (E 29. 6. 72, Stucki)*1982 P 82.443 *Office fédéral de la statistique. Transfert (N 8. 10. 82, Robbiani)*1982 P 82.441 *Régie fédérale des alcools. Transfert en Valais (N 8. 10. 82, Vannay)*1982 P 82.519 *Administration fédérale. Décentralisation (N 17. 12. 82, Roy)*1983 P 83.534 *Assurance militaire. Décentralisation (N 7. 10. 83, Dirren)*1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14. 12. 83, Hunziker)*1984 P 82.575 *Administration fédérale. Décentralisation (N 22. 3. 84, Houmard)*1984 P 84.454 *Analyse d'optimisation. Etude pilote au Département militaire (N 5. 10. 84, Uchtenhagen)*1985 P 83.401 *Administration fédérale. Décentralisation (N 11. 3. 85, [Räz]-Geissbühler)*1986 P 84.412 *Réorganisation de l'administration fédérale (N 11. 3. 85, Ogi; E 5. 3. 86)*

1986 P 85.469 *Décentralisation de l'administration fédérale (N 9. 10. 86, Schmidhalter)*

1988 P 88.492 *Décentralisation de l'administration fédérale (N 19. 9. 88, Déglise)*

Le Conseil fédéral est invité à maintenir la ville de Bulle comme siège d'un autre Office fédéral, au cas où l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage devrait vraiment être démantelé dans le cadre de la vaste réorganisation du Département de l'intérieur.

Je demande que la ville de Bulle soit retenue notamment au cas où une tâche nouvelle devrait être confiée à la Confédération, impliquant la création d'un nouvel Office.

Département de l'économie publique

Secrétariat général

1971 P 10789 *Protection des consommateurs (N 2. 6. 71, Bratschi, classement proposé FF 1986 II 360)*

1972 P 10984 *Protection des consommateurs (N 24. 4. 72, Schmitt-Genève; classement proposé FF 1986 II 360)*

1979 P 79.307 *Situation de l'économie suisse. Rapport (N 12. 12. 79, Uchtenhagen)*

1982 P 81.350 *Délai de réflexion pour le consommateur
(N 4. 10. 82, Jaggi; classement proposé FF 1986 II 360)*

1984 P 84.352 *Prélèvements supplémentaires sur les œufs étrangers (N 14. 12. 84, Schwarz)*

1985 P 85.422 *Fromages. Contrôle des prix (N 21. 6. 85, Neukomm)*

1985 P 85.912 *Prix du lait cru (N 20. 12. 85, Früh)*

1988 P ad 88.038 *1^{er} août 1991 (N 5. 10. 88, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner si le 1^{er} août 1991 devrait être déclaré jour férié.

1988 P ad 88.038 *Place des Suisses de l'étranger à Brunnen (N 5. 10. 88, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner sous quelle forme et dans quelle mesure la Confédération peut participer aux frais découlant de l'aménagement de la «Place des Suisses de l'étranger», à Brunnen, envisagée par l'organisation des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique (NSH).

Office fédéral des affaires économiques extérieures

1984 P 84.388 *Dommages aux forêts. Marché du bois (N 22. 6. 84, Künzi)*

1985 P 84.932 *Bois d'industrie. Arrêt des importations (N 6. 2. 85, Schnyder-Berne)*

1985 P 85.508 *Développement des importations de sucre du Tiers-Monde (N 4. 10. 85, Gurtner)*

1986 P 86.344 *Relations avec la Communauté européenne
(N 20. 6. 86, Hubacher; classement proposé FF 1988 III 233)*

1986 P 85.582 *La Suisse et la nouvelle coopération économique européenne
(N 23. 9. 86, Butty; classement proposé FF 1988 III 233)*

1986 P 86.967 *Sucre en provenance du Tiers-Monde. Développement des importations
(N 19. 12. 86, Uhlmann)*

1987 P 85.486 *Garantie contre les risques à l'exportation. Revision (N 4. 3. 87, Renschler)*

1987 P ad 87.005 *La Suisse et l'intégration européenne
(N 4. 3. 87, Commission des affaires économiques; classement proposé FF 1988 III 233)*

1987 P 87.378 *Politique de l'environnement et déclaration de l'OCDE concernant les investissements internationaux (N 9. 10. 87, Petitpierre)*

1987 P ad 86.268 *Pour un commerce plus équitable avec le Tiers-Monde
(N 24. 9. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*

1988 P 87.996 *Importation de produits animaux (N 18. 3. 88, Zölch)*

Les demandes visant à interdire l'importation de produits animaux qui ne répondent pas aux normes de la loi suisse sur la protection des animaux se sont multipliées ces derniers temps, dans

les médias également. Les méthodes de production qui ne respectent pas les animaux (utilisation excessive d'hormones, élevage en batteries de poules et de dindes non conforme aux dispositions suisses ou méthodes douteuses de gavage des oies), les méthodes d'abattage ou de mutilation qui font souffrir les animaux (grenouilles et tortues) – toutes ces méthodes donnent lieu à des critiques sans cesse renouvelées. C'est pourquoi je prie le Conseil fédéral

1. d'examiner si des mesures – et si oui lesquelles – sont envisageables pour limiter les importations de produits animaux obtenus par des méthodes de production ou d'abattage qui ne respectent pas les animaux. Ces méthodes seront évaluées selon les normes de la législation suisse sur la protection des animaux.
2. de présenter un rapport écrit établissant quelles sont les conséquences de ces mesures – ou des mesures à prendre, le cas échéant – d'une façon générale ainsi que pour l'agriculture suisse (effets sur les prix et la production intérieure) et le commerce extérieur.

1988 P 87.986 *Produits chimiques dangereux. Prescriptions régissant l'exportation (N 23. 6. 88, Diener)*

Vu les dangers pour l'humanité et pour l'environnement de l'exportation de produits chimiques potentiellement toxiques, vu aussi l'importance de l'industrie chimique suisse et le devoir moral que notre pays a déjà contracté en approuvant les directives internationales en la matière, le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il est possible

1. de satisfaire aux exigences des pays en développement, qui demandent que soit respecté le principe de l'information et du consentement préalable lors de l'exportation de produits chimiques dangereux vers ces pays;
2. d'appliquer l'obligation de notifier l'exportation à tous les produits potentiellement toxiques et non seulement à ceux qui sont enregistrés, interdits ou limités en Suisse;
3. que la Suisse tire parti de sa qualité de membre de la FAO pour œuvrer à une stricte application du code de conduite et à un mécanisme de contrôle efficace et appuyé par des sanctions;
4. de faire en sorte que les principes non-contraignants figurant dans les accords internationaux soient inscrits dans la législation suisse, suivant en cela l'avis exprimé par l'Office fédéral de la protection de l'environnement dans son bulletin de début 1986;
5. de mettre en accord notre politique de l'aide au développement avec les directives internationales sur les produits chimiques;
6. de subordonner l'octroi de la garantie sur les risques d'exportation (GRE) à la fourniture de la preuve que l'exportateur suisse respecte ces directives.

1988 P 88.495 *Révision de la GRE et désendettement du Tiers-Monde (N 7. 10. 88, Salvioni)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre en bloc au Parlement les mesures qui sont à l'examen en vue d'assainir la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE). Au cas où il estimerait nécessaire d'amortir les avances de la Confédération à la GRE, il conviendrait également d'utiliser cet instrument de la politique de coopération au développement dans le but d'aider les pays en développement les plus pauvres à se libérer de leurs dettes. Ce moyen d'alléger la dette devrait être employé systématiquement à l'égard des pays en développement qui pratiquent une politique économique et sociale en harmonie avec les principes régissant la politique suisse d'aide au développement. En engageant ce moyen d'alléger la dette (remise de la dette, diminution des intérêts, etc.), il faudra s'assurer que les exportateurs participent à l'action pour ce qui est de la partie non garantie.

1988 P 88.516 *Désendettement des pays du Tiers-Monde (N 7. 10. 88, Ziegler)*

Le Président François Mitterrand a annoncé le 12 juin dernier que la France proposerait au sommet de Toronto des sept pays les plus industrialisés, des mesures en vue de réduire la charge de la dette des pays du tiers-monde. Il a également fait savoir que la France allait réduire unilatéralement d'un tiers ses créances bancaires à l'égard des pays débiteurs du tiers-monde.

Certes, la structure de la dette du tiers-monde à l'égard de la Suisse et l'organisation de notre système bancaire (largement privé) sont différentes, néanmoins la Suisse, en tant que membre du Club des Dix et du Club des créanciers dit «Club de Paris», a une voix importante à faire valoir dans ce dossier. C'est pourquoi, j'invite le Conseil fédéral à appuyer les propositions du Président Mitterrand et à soumettre un rapport sur les mesures qu'il entend prendre et les démarches qu'il entreprendra en ce sens au sein du Club des Dix et du Club de Paris.

1988 P 88.703 *Désendettement des pays en développement. Garantie des risques à l'exportation (E 30. 11. 88, Miville)*

Compte tenu de sa situation financière, la garantie contre les risques à l'exportation (GRE)

demande à être assainie. On peut envisager des remises de dettes, l'amortissement de pertes dues à des fluctuations du cours des changes, une réglementation plus souple, mieux différenciée, des taxes et des primes, une obligation totale ou partielle, etc.

Dans cette optique, je prie le Conseil fédéral

1. de soumettre aux Chambres des propositions montrant la façon dont la GRE pourrait servir au désendettement des pays en développement;
2. de concentrer les facilités accordées en vue du désendettement (remises, taux d'intérêt préférentiels, etc.) sur les pays appliquant des principes compatibles avec ceux de notre pays en matière d'aide au développement;
3. d'exiger des gouvernements qui ont bénéficié d'une remise de dette qu'ils versent la contre-valeur de leur dette en monnaie locale à un fonds servant à financer des projets d'aide au développement dans leur pays;
4. en cas de facilités accordées à des pays en développement en vue de leur désendettement, de convenir avec les exportateurs concernés qu'ils acceptent, pour leur part également, les mêmes conditions pour le montant de la dette qui n'est pas couvert par la GRE;
5. d'améliorer encore la transparence des comptes de la GRE et de publier aussi, notamment, des statistiques par pays sur l'octroi de la garantie;
6. de compléter l'effectif de la commission de la GRE en y adjoignant des représentants des travailleurs et des œuvres d'entraide, et ceci pour donner suite aux remarques faites par les Commissions de gestion qui ont relevé récemment que la représentativité de la commission de la GRE était insuffisante.

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

- 1972 P 11112 *Extension des conventions collectives de travail (N 3. 10. 72, Canonica)*
- 1972 P 10597 *Institut de médecine du travail et service médical du travail (N 29. 6. 72, Trottmann)*
- 1973 P 11594 *Durée du travail et du repos (N 20. 6. 73, Canonica)*
- 1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14. 12. 76, Carobbio)*
- 1977 P 76.412 *Démarchage à domicile (N 10. 3. 77, Meier Josi; classement proposé FF 1986 II 360)*
- 1977 P 77.316 *Gymnastique pour les apprentis (N 21. 9. 77, Thalmann)*
- 1978 P 77.434 *Institut de pédagogie pour la formation professionnelle (N 18. 1. 78, Thalmann)*
- 1978 P 78.408 *Loi sur les voyageurs de commerce (N 3. 10. 78, Schwarz)*
- 1982 P 82.444 *Conventions collectives de travail. Extension (N 8. 10. 82, Ziegler-Soleure; classement proposé FF 1985 III 524)*
- 1983 P 82.586 *Situation de l'industrie horlogère (N 14. 3. 83, Rothen)*
- 1983 P 82.587 *Industrie horlogère. Déficiences de la branche (N 14. 3. 83, Rothen)*
- 1983 P 82.510 *Mobilité professionnelle. Encouragement (N 14. 3. 83, Uchtenhagen)*
- 1983 P ad 82.063 *Situation du commerce de détail (N 14. 6. 83, Commission du Conseil national)*
- 1983 P 83.301 *Formation professionnelle. Encouragement (N 24. 6. 83, Hubacher)*
- 1984 P 82.507 *Marché de l'emploi. Amélioration des statistiques (N 21. 3. 84, Bircher)*
- 1984 P 84.453 *Loi sur l'assurance-chômage. Travail à horaire réduit (N 5. 10. 84, Etique)*
- 1984 P 84.485 *Indications des prix. Modalité d'affichage (N 5. 10. 84, Jaggi)*
- 1984 P 84.451 *Information des touristes aux postes frontières (N 5. 10. 84, Wyss)*
- 1985 M 83.423 *Enseignants spécialisés des écoles professionnelles. Formation complémentaire (N 11. 3. 85, Commission des affaires économiques du Conseil national; E 18. 12. 85)*
- 1985 P 84.562 *Assurance-chômage. Interruptions de travail en raison des conditions atmosphériques et jour d'attente (N 11. 3. 85, Dirren)*
- 1985 P 84.563 *Interruptions de travail en raison des conditions atmosphériques. Participation de l'employeur (N 11. 3. 85, Dirren)*

Année	N°s	
1985	P 84.547	<i>Loi sur l'assurance-chômage. Révision des articles 32 à 37 (N 11. 3. 85, Vannay)</i>
1985	P 84.598	<i>Protection de la personnalité du salarié (N 22. 3. 85, Reimann; classement proposé FF 1988 II 421)</i>
1985	P 84.945	<i>Chômage partiel et en cas d'intempéries. Charges de l'employeur (E 21. 3. 85, Lauber)</i>
1985	P ad 84.062	<i>Apprentissage et recyclage garantis (N 26. 9. 85, Minorité de la commission du Conseil national)</i>
1986	P 85.102	<i>Modulation de la durée du travail (N 21. 3. 86, Weber Monika)</i>
1986	P 86.366	<i>Personnel sanitaire. Gratuité de la formation (N 20. 6. 86, Bircher; classement proposé FF 1988 II 1293)</i>
1986	P 86.347	<i>Rentiers AVS et chômage partiel (N 20. 6. 86, Carobbio)</i>
1986	P 86.345	<i>Politique régionale. Réorientation (E 19. 6. 86, Gadiant)</i>
1986	P 86.376	<i>Formation professionnelle et informatique (N 20. 6. 86, Künzi)</i>
1986	P 86.484	<i>Assurance-chômage et situation des régions de montagne (N 9. 10. 86, Aliesch)</i>
1986	P 86.524	<i>Travail à l'écran de visualisation. Rayonnements (N 9. 10. 86, Renschler)</i>
1986	P 86.530	<i>Aides familiales. Certificat fédéral de capacité (N 9. 10. 86, Segmüller)</i>
1986	P 86.497	<i>Tâches administratives à la charge des entreprises (N 19. 12. 86, Allenspach)</i>
1986	P 86.595	<i>Assurance-chômage. Indemnité en cas d'insolvabilité (N 19. 12. 86, Rechsteiner)</i>
1987	P 85.973	<i>Formation professionnelle. Centre de recherche (N 4. 3. 87, Carobbio)</i>
1987		<i>Formation professionnelle. Droits des femmes (N 11. 3. 87, Commission du Conseil national)</i>
P (I) ad 77.231		
1987		<i>Réinsertion professionnelle des femmes (N 11. 3. 87, Commission du Conseil national)</i>
P (II) ad 77.231		
1987	P ad 77.231	<i>Responsabilités familiales et activité professionnelle (N 11. 3. 87, Minorité de la commission du Conseil national)</i>
1987	M 86.533	<i>Formation professionnelle des pêcheurs (N 9 10. 87, Frey-Neuchâtel; E 19. 3. 87; classement proposé FF 1988 II 1293)</i>
1987	P 87.331	<i>Chômage de longue durée et chômage résiduel (E 15. 6. 87, Jelmini)</i>
1987	M 87.335	<i>Loi sur le travail. Révision (N 19. 6. 87, Groupe libéral; E 15. 6. 87)</i>
1987	M 87.339	<i>Loi sur le travail. Révision (E 15. 6. 87, Meylan; N 19. 6. 87)</i>
1987	P 86.935	<i>Formation professionnelle. Rapport du Conseil fédéral (N 19. 6. 87, Bircher)</i>
1987	P 87.332	<i>Travail de nuit. Durée maximale (N 19. 6. 87, Renschler)</i>
1987	P 87.444	<i>Durée du travail. Procédure d'autorisation (N 9. 10. 87, Allenspach)</i>
1987	P 87.422	<i>Contrats d'apprentissage. Clauses annexes (N 9. 10. 87, Reimann)</i>
1987	P 87.566	<i>Loi sur l'assurance-chômage. Révision de l'article 52 (N 18. 12. 87, Leuenberger-Soleure)</i>
1988	M 87.313	<i>Formation continue hors entreprises (N 19. 6. 87, Uchtenhagen; E 15. 3. 88)</i> Le développement de la technologie demande des qualification professionnelles toujours plus élevées. Afin qu'il soit possible de faire face à cette exigence, le Conseil fédéral est prié d'élaborer, d'entente avec les milieux économiques, un concept de formation continue hors entreprise accessible en particulier aux petites et moyennes entreprises.
1988	P 87.476	<i>Développement des régions de montagne. Rapport (N 18. 3. 88, Baggi)</i> Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur les effets des diverses lois édictées en faveur des régions de montagne, notamment ceux de la loi sur les investissements dans ces régions, de la loi fédérale encourageant l'octroi de cautionnements dans ces régions, de la loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et des dispositions régissant celle-ci.

1988 P 87.980 *Régions économiquement menacées (N 18. 3. 88, Bundi)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas possible d'étendre de la manière suivante le champ d'application de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée ainsi que de l'ordonnance y relative:

Etendre le critère de la région dont l'économie est axée sur une seule branche industrielle aux régions de montagne économiquement défavorisées, dont le secteur industriel et artisanal est affaibli et qui, depuis longtemps, perdent de nombreux emplois et connaissent, par voie de conséquence, un chômage latent.

Le Conseil fédéral est prié de donner son avis sur une révision éventuelle de la loi dans un bref rapport.

1988 P 87.992 *Politique touristique (N 18. 3. 88, Columberg)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement une nouvelle conception du tourisme. Il y mettra en lumière les modifications intervenues depuis 1979, date de la dernière conception élaborée en la matière, les nouveaux développements qui se sont faits jour, enfin les orientations que doit prendre le tourisme suisse à l'avenir.

1988 P ad 88.001 *Loi sur le travail. Priorités (N 7. 6. 88, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier de la manière suivante l'ordre de priorité fixé dans la liste des objets du programme de la législature 1987-1991:

Le projet de révision de la loi sur le travail sera soumis aux Chambres au cours de la première moitié de la législature.

1988 P ad 88.001 *Loi sur le travail. Priorités (E 20. 6. 88, Commission du Conseil des Etats)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier de la manière suivante l'ordre de priorité fixé dans la liste des objets du programme de la législature 1987-1991:

Le projet de révision de la loi sur le travail sera soumis aux Chambres au cours de la première moitié de la législature.

1988 P 88.393 *Chômeurs dont le placement est difficile (N 23. 6. 88, Etique)*

Aux fins d'encourager l'initiation au travail, le Conseil fédéral est prié d'étudier une modification de la LACI en vue d'étendre les prestations au titre des mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage. La modification devrait permettre de prendre en charge, par l'assurance-chômage, la part patronale aux assurances sociales obligatoires (AVS/-AI-APG-AC/AF/LPP/LAA) sur les salaires faisant l'objet d'un contrat d'initiation au travail (selon articles 65 et 66 LACI). La durée de la prise en charge devrait être égale à celle prévue à l'article 66/2 LACI, soit 6 mois actuellement.

1988 P 88.534 *Evaluation des tâches ménagères et éducatives ainsi que des soins voués aux enfants (N 7. 10. 88, Fankhauser)*

Plusieurs tribunaux ont procédé à une évaluation des tâches ménagères et éducatives ainsi que des soins voués aux enfants. Les résultats en sont très variables. Cela n'a rien d'étonnant lorsque l'on sait que ces évaluations se font en l'absence de critères généralement reconnus, lacune qui affecte notre système social.

Le Conseil fédéral est donc prié de soumettre au Parlement un rapport sur l'évaluation des tâches ménagères et éducatives ainsi que des soins voués aux enfants.

1988 P 88.504 *Aide à l'investissement en régions de montagne. Procédure d'octroi des prêts (N 7. 10. 88, Seiler Hanspeter)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner quelles sont les mesures qui pourraient permettre de simplifier et d'accélérer la procédure d'octroi de prêts destinés à faciliter les investissements en régions de montagne, conformément à la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (RS 901.1).

1988 P 88.728 *Maintien de la capacité concurrentielle suisse (E 30. 11. 88, Delalay)*

Les participants suisses dans des sociétés étrangères font partie du paysage économique de notre pays et démontrent le dynamisme de nos entreprises. Depuis un certain temps, le transfert à l'étranger d'entreprises ou d'unités de production met en danger les places de travail, les exportations et les revenus suisses.

Le Conseil fédéral est invité à

1. étudier, pour les différentes branches de notre économie et les régions de notre pays, les causes et l'ampleur de cette tendance;
2. examiner l'opportunité de mesures destinées à améliorer les conditions-cadres (technique, droit et charge fiscale, parafiscalité, barrières non tarifaires) ainsi qu'à réduire d'une façon générale, les distorsions qui entravent la capacité concurrentielle de notre économie nationale.

1988 P 88.727 *Compétitivité de la Suisse (N 16. 12. 88, Groupe de l'Union démocratique du centre)*

Alors que la concurrence des pays et des places financières d'Europe et d'Extrême-Orient ne cesse de se renforcer, la compétitivité de notre pays, pauvre en matières premières et privé d'accès à la mer, est devenue un enjeu capital dans la perspective du maintien du plein-emploi en Suisse. De nombreux indices nous portent à croire que cette compétitivité s'est détériorée.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement un rapport qui détermine dans quelle mesure et de quelle façon la compétitivité de la Suisse s'est modifiée dans les différents domaines économiques et sociaux (industrie, arts et métiers, services, agriculture, recherche et formation, places financières, communications, énergie, niveau des prix, conditions-cadre, mobilité, etc.).

En outre, le Conseil fédéral est prié de déterminer si et dans quelle mesure des améliorations ou des corrections s'imposent, et de définir, dans cette perspective, le rôle que doit jouer l'économie ou, le cas échéant, l'Etat.

Office fédéral de l'agriculture

1981 P 80.335 *Culture biologique (N 12. 6. 81, Neukomm)*

1985 P 83.511 *Sauvegarde des terres agricoles (N 13. 3. 85, Brélaz)*

1985 P 85.373 *Législation agraire et protection de la nature (N 21. 6. 85, Müller-Bachs)*

1985
P (I) ad 84.074 *Politique agricole, 6^e rapport
(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*

1985
P (V) ad 84.074 *Politique agricole, 6^e rapport
(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*

1985
P (VI) ad 84.074 *Politique agricole, 6^e rapport
(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*

1985
P (I) ad 84.074 *Amélioration des bases de production
(E 20. 6. 85, Commission du Conseil des Etats)*

1985 P 85.477 *Sixième rapport sur l'agriculture (N 25. 9. 85, Cottet)*

1985 P ad 83.068 *Agriculture. Contributions en faveur de mesures d'entraide
(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*

1985 P 84.937 *Améliorations foncières (N 4. 10. 85, Schmidhalter)*

1986 P 85.968 *Aide aux investissements agricoles (N 21. 3. 86, Gehler)*

1986 P 85.946 *Vins suisses d'appellation d'origine contrôlée (N 21. 3. 86, Revaclier)*

1986 P 85.944 *Agriculture intensive. Prélèvements fiscaux (N 21. 3. 86, Zwygart)*

1986 P 85.114 *Viande et produits carnés. Station de recherche (N 9. 10. 86, Jung)*

1986 P 86.973 *Huiles et graisses comestibles. Suppléments de prix
(N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique)*

1986 P 86.965 *Aide en faveur de l'exploitation des ovins et des caprins (N 19. 12. 86, Schnider-Lucerne)*

1986 P ad 86.035 *Agriculture de montagne et de plaine. Différences de revenu (N 24. 9. 86, Commission du Conseil national)*

1987 P 86.937 *Engrais azotés facilement solubles (N 20. 3. 87, Oehen)*

1987 P 86.165 *Produits phytosanitaires et dés herbants. Autorisation temporaire (N 20. 3. 87, Nebiker)*

1987 P 86.843 *Loi sur l'agriculture. Force obligatoire générale de mesures d'entraide (E 19. 3. 87, Debétaz)*

- 1987 P 86.113 *Huiles et graisses comestibles. Suppléments de prix (E 19. 3. 87, Miville)*
- 1987 P 86.841 *Importation de viande. Conditions liminaires (E 19. 3. 87, Zumbühl)*
- 1987 P 86.821 *Agriculture naturelle (N 19. 6. 87, Groupe AdI/PEP)*
- 1987 P 87.394 *Matières auxiliaires de l'agriculture. Taxe d'orientation (N 19. 6. 87, Jaeger)*
- 1987 P 87.323 *Agriculture et environnement. Harmonisation (N 19. 6. 87, Longet)*
- 1987 P 86.996 *Recherche agronomique (N 9. 10. 86, Wanner)*
- 1987 P 87.508 *Taux de subventions à la formation professionnelle (LAg et LFor) (N 9. 10. 87, Tschuppert)*
- 1987 P 87.555 *Agriculture biologique (N 18. 12. 87, Weder-Bâle)*
- 1988 P 87.462 *Aliments pour chiens et chats. Réglementation des importations (E 15. 3. 88, Affolter)*
- Selon la statistique du commerce extérieur de la Suisse, notre pays a importé en 1986 48 987 510 kg net d'aliments en boîtes pour chiens et chats, ce qui représente une valeur totale de 81 273 234 francs. Ces importations, qui prennent des proportions énormes, ne sont, jusqu'ici, soumises à aucune limite quantitative et ne se voient imposer aucun supplément de prix à la frontière. Etant donné les problèmes que nous avons à écouler nos propres excédents de viande, il serait temps de subordonner les importations d'aliments pour chiens et chats à l'utilisation de quantités proportionnelles de viande indigène. Des réglementations analogues s'appliquent déjà aux importations de viande d'agneau, de viande de cheval et d'autres produits agricoles.
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il est possible, à la faveur de la révision prochaine de l'ordonnance sur le bétail de boucherie, d'obliger les importateurs à prendre en charge une certaine proportion de viande indigène de même nature. Une telle mesure permettrait de lutter efficacement contre l'engorgement du marché de la viande et pourrait bien entraîner une réduction bienvenue des excédents de viande indigène.
- 1988 P 88.409 *Paiements directs dans l'agriculture (N 23. 6. 88, Berger)*
- Nous invitons le Conseil fédéral à examiner s'il ne serait pas indiqué de limiter le versement de paiements directs dans l'agriculture au seul but d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes exploitations paysannes et de renoncer à toutes nouvelles autres formes de paiements directs.
- 1988 P 87.493 *Agriculture d'appoint (N 23. 6. 88, Schnider-Lucerne)*
- Le Conseil fédéral est chargé, à l'occasion de la révision de la loi fédérale sur les crédits d'investissement dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'accorder plus d'importance à la sauvegarde et à l'encouragement de l'agriculture d'appoint:
1. La définition de l'exploitation d'appoint doit être adaptée aux objectifs de la politique agricole de notre pays et à l'évolution comparative des revenus. La part de revenu agricole exigée doit être réduite;
 2. Les investissements visant à assurer la part non agricole du revenu des personnes exerçant une activité agricole d'appoint doivent être encouragés et facilités. Ces investissements peuvent servir notamment à l'aménagement de restaurants et de lieux d'hébergement pour les touristes, à l'installation d'ateliers et autres locaux pour le travail à domicile ou à la mise en place d'équipements permettant d'assurer un revenu accessoire durable.
- 1988 P 87.457 *Aliments pour chiens et chats. Réglementation des importations (N 23. 6. 88, Wyss)*
- Selon la statistique du commerce extérieur de la Suisse, notre pays a importé en 1986 48 987 510 kg net d'aliments en boîtes pour chiens et chats, ce qui représente une valeur totale de 81 273 234 francs. Ces importations, qui prennent des proportions énormes, ne sont, jusqu'ici, soumises à aucune limite quantitative et ne se voient imposer aucun supplément de prix à la frontière. Etant donné les problèmes que nous avons à écouler nos propres excédents de viande, il serait temps de subordonner les importations d'aliments pour chiens et chats à l'utilisation de quantités proportionnelles de viande indigène. Des réglementations analogues s'appliquent déjà aux importations de viande d'agneau, de viande de cheval et d'autres produits agricoles.
- Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il est possible, à la faveur de la révision prochaine de l'ordonnance sur le bétail de boucherie, d'obliger les importateurs à prendre en charge une certaine proportion de viande indigène de même nature. Une telle mesure permettrait de lutter

efficacement contre l'engorgement du marché de la viande et pourrait bien entraîner une réduction bienvenue des excédents de viande indigène.

1988 P 88.449 *L'agriculture suisse face aux CE (N 7. 10. 88, Groupe écologiste)*

Dans le contexte des discussions qui ont lieu au sujet des CE, le Conseil fédéral est invité à examiner sérieusement les conséquences que pourraient avoir sur l'agriculture les trois scénarios suivants:

1^{er} scénario: Adhésion de la Suisse aux CE comme membre à part entière;

2^e scénario: Rapprochement entre la Suisse et les CE en vue de l'échéance de 1992 (marché unique);

3^e scénario: Statut quo; renforcement de l'AELE et de l'autonomie de la Suisse.

1988 P 88.494 *Volaille de boucherie. Développement de la production indigène (N 7. 10. 88, Hari)*

Le Conseil fédéral est prié:

a. d'examiner quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour augmenter progressivement la production de volaille de boucherie indigène à 60 pour cent de la consommation,

b. d'assurer que les efforts entrepris ne soient anéantis par l'importation de morceaux de volailles fraîches.

1988 P 88.339 *Protection des eaux et agriculture (N 7. 10. 88, Luder)*

Il est question de limiter dans la loi sur la protection des eaux le nombre d'animaux des exploitations paysannes à trois unités de gros bétail-fumure (UGB-F) par hectare de surface agricole utile (SAU). Les contrats de prise en charge de fumier à long terme déjà conclus seront cependant pris en considération.

Le Conseil fédéral est prié d'examiner:

– comment compenser les pertes de revenu et les arrêts d'exploitation touchant des investissements déjà engagés des exploitations paysannes de plus de trois UGB-F/ha-SAU.

Nous songeons à un système analogue à la réduction volontaire des cheptels maximaux telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à fin 1983.

1988 P 88.474 *Aide au tourisme rural (N 7. 10. 88, Savary-Vaud)*

Le Conseil fédéral est prié, lors de la révision de la loi fédérale sur les crédits d'investissement, de tenir compte des besoins du tourisme rural et de permettre par des aides ou des crédits, la transformation ou la construction de gîtes ruraux.

1988 P ad 86.036 *Transfert des contingents laitiers (E 30. 11. 88, Postulat de la commission)*

Le Conseil fédéral est invité à poursuivre l'étude du transfert des contingents laitiers, de le soumettre à la procédure de consultation ordinaire et de proposer, le cas échéant, une adjonction à l'arrêté sur l'économie laitière 1987.

1988 P 88.724 *Contribution de la famille aux paysans de montagne abandonnant l'exploitation (N 16. 12. 88, Bühler)*

Lorsque les paysans de montagne décident d'abandonner leur exploitation au profit de leur fils, il s'ensuit que deux familles (les parents qui ont souvent encore des enfants en âge de scolarité et le fils déjà marié) doivent vivre de la même exploitation, ce qui ne va pas sans poser des problèmes financiers.

Le Conseil fédéral est invité à examiner si ces problèmes financiers peuvent être résolus par la création d'un fondement juridique prévoyant une contribution des familles aux paysans de montagne abandonnant l'exploitation, qui ne serait versée que jusqu'à l'âge de la retraite.

1988 P 88.766 *Élevage du grand gibier. Subventionnement (N 16. 12. 88, Stucky)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'entreprendre les travaux nécessaires pour que l'élevage du grand gibier puisse être subventionné, au titre de la loi fédérale instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines.

Office vétérinaire fédéral

1983 P 83.388 *Expériences sur les animaux. Centre de documentation (N 24. 6. 83, Ziegler-Soleure)*

1984 P 84.367 *Epizooties. Subventions (N 22. 6. 84, Cottet)*

1984 P 84.431 *Importations de grenouilles (N 5. 10. 84, Kopp)*

- 1984 P 84.494 *Élevage d'animaux de laboratoire. Surveillance par les cantons* (N 14. 12. 84, Nebiker)
- 1985 P 85.379 *Loi sur la protection des animaux. Prescriptions d'exécution* (N 21. 6. 85, Eppenberger-Nessler)
- 1985 P 85.424 *Protection des animaux. Elargissement des commissions* (N 21. 6. 85, Weder-Bâle)
- 1985 P 85.377 *Protection des animaux. Révision de l'ordonnance* (N 21. 6. 85, Wick)
- 1986 P 85.956 *Protection des animaux. Modification de l'ordonnance* (N 21. 3. 86, Carobbio)
- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces* (N 9. 10. 86, Günter)
- 1986 P 86.504 *Transhumance et risques d'épizooties* (N 9. 10. 86, Tschuppert)
- 1987 P 86.135 *Protection des animaux. Révision de la loi et de l'ordonnance* (N 20. 3. 87, Weder-Bâle)
- 1987 P 87.329 *Expérimentations sur animaux. Statistiques détaillées* (N 19. 6. 87, Weder-Bâle)
- 1987 P 87.426 *Abolition du contrôle des viandes au lieu de destination* (N 9. 10. 87, Biel)
- 1988 P 87.461 *Animaux de rente et transferts d'embryons* (N 18. 3. 88, Eppenberger-Nessler)
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet de loi réglant le transfert d'embryons sur les animaux de rente de manière restrictive, sauf lorsque cette opération sert à des fins de recherche.
- 1988 P 87.484 *Transfert d'embryons et technologie génétique sur les animaux de rente* (E 15. 3. 88, Küchler)
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un projet de dispositions légales régissant la technique du transfert d'embryons et la technologie génétique appliquées aux animaux de rente; le domaine de la recherche excepté, ces dispositions seront aussi restrictives que possible.

Office fédéral des questions conjoncturelles

- 1983 P 82.515 *Electronique. Maintien d'une fabrication suisse* (N 24. 6. 83, Borel)
- 1984 P 83.936 *Conditions d'activité de l'économie* (E 13. 3. 84, Andermatt)
- 1984 P 83.926 *Conditions d'activité de l'économie* (23. 3. 84, Groupe radical-démocratique)
- 1986 P 85.949 *Office des questions conjoncturelles. Promotion des techniques* (N 21. 3. 86, Bonny)
- 1986 P 86.339 *Institution d'un prix pour l'innovation industrielle* (N 20. 6. 86, Oester)
- 1986 P 86.941 *Evolution des structures économiques. Rapport périodique* (N 19. 12. 86, Grassi)
- 1988 P 87.588 *«Qualité de la vie au-delà de l'an 2000»* (N 18. 3. 88, Ott)
L'approche du 700^e anniversaire de la fondation de la Confédération suscite des réflexions de plus en plus nombreuses sur l'avenir de notre pays.
Le Conseil fédéral est prié de faire entreprendre si possible d'ici à 1991 une étude approfondie sur la qualité de la vie souhaitable pour les habitants de notre pays au siècle prochain.
L'étude doit être conçue de telle sorte qu'elle puisse servir de référence pour la définition des options politiques valables pour les prochaines législatures.
- 1988 P 88.454 *Financement de projets entrepris dans le cadre des CE et d'EUREKA* (N 7. 10. 88, Büttiker)
Le Conseil fédéral est invité à veiller à ce que le rythme auquel la Commission pour l'encouragement de la recherche scientifique (CERS) et le Fonds national discutent des crédits nécessaires au financement de projets entrepris dans le cadre des CE et d'EUREKA soit le même que le rythme auquel les autorités compétentes au sein des CE prennent les décisions relatives à ces projets.

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

- 1986 P 80.327 *Approvisionnement du pays en gaz naturel* (N 22. 9. 80, Stucki)
- 1984 P 84.404 *Stockage du bois. Création d'un fonds*
(N 22. 6. 84, Groupe AdI/PEP; classement proposé FF 1988 III 157)

Année N°

Office fédéral du logement

- 1986 P 86.501 *Rénovation de logements (N 9. 10. 86, Schnider-Lucerne)*
- 1987 P 87.495 *Conditions de logement en région de montagne. Protection de la nature (E 8. 10. 87, Kùchler)*
- 1988 P 88.317 *Petites exploitations rurales. Assainissement des logements (N 23. 6. 88, Bùrgi)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement, conformément à l'article 34^{sexies}, 2^e alinéa, lettre b, de la constitution fédérale, un projet de loi visant à améliorer les conditions de logement dans les petites exploitations rurales de plaine au moyen de mesures telles que celles qui figurent dans la loi fédérale concernant l'amélioration des conditions de logement dans les régions de montagne. Ces mesures ne doivent profiter qu'aux petites entreprises dont le revenu correspond aux normes admises dans ces régions.
- 1988 P 88.378 *Délimitation des régions de montagne (N 23. 6. 88, Schnider)*
 Selon l'article 2 de la loi du 20 mars 1970 sur l'amélioration du logement dans les régions de montagne, la délimitation de ces régions «s'opère selon le cadastre de la production agricole». L'article 1a de l'ordonnance du 13 janvier 1971 précise: «Pour circonscrire les régions de montagne au sens de l'article 2 de la loi, il y a lieu de s'en tenir à la limite standard prévue par le cadastre de la production agricole». Le Conseil fédéral est prié de lever la limite susmentionnée et d'étendre la région de montagne à la zone I du cadastre de la production animale.

Administration des blés

- 1981 P 81.495 *Loi sur le blé. Révision (N 18. 12. 81, Rùthlin)*

Département des transports, des communications et de l'énergie**Secrétariat général**

- 1984 P 81.440 *Office fédéral des media (E 12. 3. 84, Guntern)*
- 1986 P 85.539 *Télévision régionale. Bases juridiques (N 4. 6. 86, Bremi; classement proposé FF 1987 III 689)*
- 1986 P 86.550 *Ordonnance relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. Article 109 (E 9. 10. 86, Lauber; classement proposé FF 1987 III 689)*
- 1987 P 87.463 *Télévision. Quatrième chaîne et Télévision régionale (E 22. 9. 87, Gadiant)*
- 1987 P 86.968 *Radio et télévision. Temps d'antenne réservés aux partis politiques (N 1. 10. 87, Ruf-Berne)*
- 1988 P 87.577 *Publicité étrangère sur les réseaux câblés (N 13. 6. 88, Zwygart)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures qui s'imposent pour qu'aucune publicité ne soit diffusée sur les réseaux câblés suisses (télévision et radio), qui ne serait pas autorisée par la SSR et la SA pour la publicité à la télévision.

Service d'études des transports

- 1984 P 83.309 *Transit des poids lourds dans le canton d'Uri (E/N 19. 9. 84, Muheim)*
- 1988 P 86.166 *Voies d'accès au Valais (N 13. 6. 88, Schmidhalter)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de redéfinir les voies d'accès au canton du Valais conformément aux principes de la politique coordonnée des transports entre le rail et la route et au plan en matière de transport élaboré par le gouvernement valaisan. Il observera notamment les critères suivants:
1. La décision de l'Assemblée fédérale concernant la définition du réseau des routes nationales sera adaptée à la nouvelle situation nationale et internationale dans le domaine des transports routiers et complétée en conséquence. En particulier on classera parmi les routes nationales la route du Grand-Saint-Bernard ainsi que les voies d'accès au tunnel de trains-autos du Lötschberg à Goppenstein et à la ligne Furka-Oberalp à Oberwald.
 2. Les deux voies ferrées internationales Vallorbe-Genève-Lausanne-Simplon et Bâle-Berne-Lötschberg-Simplon seront développées (motion «Eurorail 2000»). On étudiera aussi le

développement de la ligne Saint-Maurice-Saint-Gingolph (rive gauche du Léman sur territoire français) et on procédera à une étude de faisabilité concernant une liaison ferroviaire Martigny-Val d'Aoste.

3. Le Conseil fédéral est en outre prié d'intégrer les voies d'accès reliant les routes nationales aux principales stations touristiques et de classer la route du Nufenen dans le réseau des routes principales.
4. Les transports publics par route et par rail (services d'autocars et chemins de fer privés) seront encouragés. On fera avancer la construction de la N 9 en assurant une protection optimale du paysage et des lieux habités. Enfin on prendra des mesures d'appoint visant notamment à recourir davantage au financement par les taxes sur les carburants pour améliorer la sécurité des liaisons routières, la séparation des courants de trafic, le transport combiné rail-route, ainsi que l'abaissement des tarifs et l'augmentation de l'attrait du transport de véhicules automobiles par le train.

Office fédéral des transports

- 1976 P 76.460 *Rapprochement tarifaire* (N 17. 12. 76, Teuscher)
- 1981 P 81.499 *Transports dans les vallées sans chemin de fer* (E 9. 12. 81, Gadiet)
- 1982 M ad 79.062 *Indemnité versée aux chemins de fer privés*
(N 5. 10. 81, Commission du Conseil national; E 27. 1. 82; classement proposé FF 1988 I 1209)
- 1982 P 82.577 *Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économie générale*
(N 17. 12. 82, Christinat; classement proposé FF 1988 I 1209)
- 1983 P 83.371 *Tarifs pour transports de marchandises par chemin de fer dans le canton de Schaffhouse*
(E 23. 6. 83, Steiner)
- 1984 M 83.309 *Transit des poids lourds dans le canton d'Uri* (E 8. 6. 83, Muheim; N 19. 9. 84)
- 1984 P 84.421 *Trafic ferroviaire nord-sud* (N 5. 10. 84, Etique)
- 1985 P 84.303 *CFF. Abonnement écologique* (N 7. 2. 85, Herczog; classement proposé FF 1986 I 885)
- 1985 P 84.568 *Ouvrages routiers et ferroviaires et terres cultivables* (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)
- 1985 M 85.350 *Voies de raccordement. Révision de la loi*
(N 21. 6. 85, Müller-Meilen; E 5. 12. 85; classement proposé FF 1988 III 1374)
- 1985 P 84.452 *Ligne ferroviaire à travers les Alpes* (N 16. 12. 85, Salvioni)
- 1985 P 85.518 *Transversales ferroviaires à travers les Alpes* (N 16. 12. 85, Weber-Arbon)
- 1986 P 85.954 *Tarifs CFF pour familles* (N 21. 3. 86, Stamm Judith)
- 1986 P 86.523 *Swissmétro. Etude de faisabilité* (E 2. 10. 86, Ducret)
- 1986 M 84.452 *Ligne ferroviaire à travers les Alpes* (N 16. 12. 85, Salvioni; E 2. 10. 86)
- 1986 P 85.505 *Jeunes en visite au Parlement. Voyage à prix unique* (N 9. 10. 86, Stamm Walter)
- 1986 P 86.425 *Transport de véhicules par le Lötschberg* (N 2. 12. 86, Müller-Meilen)
- 1986 P 86.597 *Eurorail 2000* (N 19. 12. 86, Schmidhalter)
- 1986 M ad 85.074 *Ligne ferroviaire à travers les Alpes*
(N/E 19. 12. 86, Commission du Conseil national)
- 1986 P ad 85.074 *Swissmétro. Etude de faisabilité* (E 19. 12. 86, Commission du Conseil des Etats)
- 1986 M ad 85.236 *Ligne ferroviaire à travers les Alpes*
(E/N 19. 12. 86, Commission du Conseil des Etats)
- 1986 M ad 86.022 *Rapprochement des tarifs. Elimination des inégalités incommodes*
(E 9. 6. 86, Commission des finances du Conseil des Etats; N 11. 12. 86)
- 1987 P 85.592 *Trafic ferroviaire à travers la Suisse* (N 11. 3. 87, Groupe socialiste)
- 1987 P 86.156 *Ligne ferroviaire Lucerne-Montreux* (N 20. 3. 87, Lanz)
- 1987 P (V) ad 86.047 *Trafic marchandise à grande distance sur rail* (N 16. 3. 87, Conseil national)

Année N°

- 1987 P (VI) ad 86.047 *Trafic transalpin des marchandises sur rail. Solution transitoire (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)*
- 1987 P (VII) ad 86.047 *Offre de base des trains régionaux sur toutes les lignes des CFF (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)*
- 1987 M 86.494 *Haute surveillance sur les CFF (N 9. 10. 86, Schmidhalter; E 9. 6. 87)*
- 1987 P 87.326 *Voitures CFF. Hygiène des toilettes (N 19. 6. 87, Günter)*
- 1987 P 86.815 *Transport de marchandises à longues distances par rail (N 19. 6. 87, Maeder-Appenzell)*
- 1987 P 86.375 *Route nationale N 6. Lötschberg. Abaissement de tarif (N 19. 6. 87, Bircher)*
- 1987 P 86.417 *Chemins de fer. Mesures en faveur des cyclistes (N 19. 6. 87, Bircher)*
- 1987 P 86.954 *Régions périphériques et touristiques. Amélioration des horaires de chemin de fer (N 2. 6. 87, Schnider-Lucerne)*
- 1987 P 87.408 *Rail 2000. Liaison sans transbordement entre réseaux à voie étroite et à voie normale (E 9. 6. 87, Cavelly)*
- 1987 P ad 87.254 *Pétition de l'Union Nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours (N 19. 6. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1987 P 87.471 *Autoroute du Gothard. Trafic des poids lourds (N 9. 10. 87, Carobbio)*
- 1987 P 87.464 *Trafic routier au Gothard (N 9. 10. 87, Grassi)*
- 1987 P 87.428 *Trafic de transit à travers le Gothard. Automobiles accompagnées (N 9. 10. 87, Eisenring)*
- 1987 P 87.445 *Trafic combiné France/Italie à travers la Suisse (N 9. 10. 87, Etique)*
- 1987 P 86.163 *Abonnements ferroviaires à prix réduit pour étudiants (N 18. 12. 87, Leuenberger-Soleure)*
- 1988 P 87.936 *CFF. Lutte contre le bruit (N 18. 3. 88, Dünki)*
 Le Conseil fédéral est invité à imposer aux CFF une réduction des nuisances acoustiques dues au trafic ferroviaire, soit en renforçant les dispositions relatives à la construction et à l'équipement des véhicules et des installations, soit indirectement en respectant plus strictement les teneurs limites d'émissions et d'immissions.
- 1988 P 87.955 *Trafic des marchandises. Définition d'une politique (N 18. 3. 88, Groupe radical-démocratique)*
 Le Conseil fédéral est invité à élaborer une conception globale du trafic des marchandises et à en informer le Parlement.
 Cette conception doit contenir notamment:
1. Une analyse du trafic des marchandises actuel et futur, par le rail et par la route, pour le transport en transit, intérieur et local.
 2. Des propositions de solution tenant compte des exigences écologiques, économiques et internationales et d'une collaboration optimale entre les transports publics et les entreprises de transports privés.
 3. Les besoins en matière d'investissements, les possibilités de financement et les propositions relatives à l'établissement d'une politique des tarifs dans les transports publics de marchandises.
- 1988 P 87.979 *Rail 2000. Programme de construction à long terme (N 18. 3. 88, Kohler)*
 Le Conseil fédéral est invité à charger les CFF d'élaborer, jusqu'à la fin de l'année 1988, un programme de construction à long terme, analogue à celui des routes nationales, qui fixera les étapes de réalisation des projets de construction de «Rail 2000» et de le rendre public.
 Devront y être traités séparément:
- la construction des nouveaux tronçons;
 - l'amélioration des lignes existantes;
 - l'amélioration de l'infrastructure des gares.
- Il y aura lieu de veiller à ce que les investissements soient judicieusement répartis dans le temps entre les différentes régions du pays.

- 1988 P 87.943 *«Rail 2000». Modalités (N 18. 3. 88, Luder)*
 Les cantons de Fribourg, Berne et Soleure, touchés par les nouveaux tronçons Vauderens-Villars-sur-Glâne et Mattstetten-Rothrist, ont voté contre ce projet.
 Le Conseil fédéral est prié de tenir compte de ce vote et de veiller à:
 – construire les nouveaux tronçons en ménageant le plus possible le terrain et le paysage et en tenant compte des remembrements parcellaires;
 – permettre aux cantons et régions touchées de participer aux plans et à prendre en considération leurs propositions;
 – compenser pleinement les pertes de terrain, de contingent laitier et de revenu, ainsi que les moins-values et les inconvénients subis par les paysans;
 – prendre en charge le coût des inévitables remaniements parcellaires et à effectuer les travaux d'aménagement nécessaires en évitant de scinder les structures locales;
 – mettre à disposition les crédits nécessaires.
- 1988 P 87.952 *Transports de conteneurs rail-route (N 18. 3. 88, Wellauer)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il est possible d'encourager davantage le transport rail-route en établissant des normes spéciales pour conteneurs translift.
- 1988 P 87.937 *Principes directeurs pour instituer des communautés tarifaires dans les transports publics (E 1. 3. 88, Bühner)*
 Le Conseil fédéral est invité à élaborer des principes directeurs pour instituer des communautés tarifaires dans les transports publics. Ces principes prendront en compte les intérêts des CFF et des PTT afin de trouver des solutions adéquates et équitables pour les différentes régions de la Suisse.
- 1988 P 87.808 *Elaboration d'une conception globale pour le trafic des marchandises (E 1. 3. 88, Flückiger)*
 Le Conseil fédéral est invité à élaborer une conception globale pour le trafic des marchandises et à en informer le Parlement.
 Cette conception doit comprendre en particulier:
 1. Une analyse du trafic des marchandises rail et route actuel et de son évolution future dans le domaine du transit, des liaisons intérieures et locales;
 2. Des propositions de solution en tenant compte des exigences de la protection de l'environnement, de l'économie nationale et des relations internationales et d'une collaboration optimale entre les transports publics et les entreprises de transport privé;
 3. Les besoins pour les investissements, les possibilités de financement et les propositions pour l'aménagement de la politique des tarifs pour le transport public des marchandises.
- 1988 P 88.425 *Communautés tarifaires. Harmonisation (N 23. 6. 88, Bircher)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué
 1. En accord avec les CFF, les PTT et les associations de transport régionales, d'harmoniser les communautés tarifaires actuelles et nouvelles et de les étendre autant que possible à toute la Suisse.
 2. En ce qui concerne les communautés tarifaires actuelles, d'inciter les CFF et les PTT à renoncer, dans l'intérêt des usagers, aux réglementations exceptionnelles telles qu'il en existe par exemple dans la communauté tarifaire du nord-ouest de la Suisse.
- 1988 P 88.303 *Développement des transports publics dans la région schaffhouseoise (N 23. 6. 88, Schüle)*
 Le Conseil fédéral est invité à exposer en détail dans un rapport comment on pourrait parvenir, dans les transports publics de la région schaffhouseoise, à une offre de prestations comparable à celle que prévoit le projet RAIL 2000 pour le réseau des Chemins de fer fédéraux, des chemins de fer privés, des cars postaux et des entreprises concessionnaires d'autobus. Il s'agira de préciser notamment dans ce rapport:
 – la fonction qui sera dévolue à l'avenir à la liaison internationale Zurich-Schaffhouse-Stuttgart et le délai d'attente pour l'électrification de cette ligne et la pose d'une seconde voie sur tout le trajet;
 – la manière dont on pourrait développer le ferroutage dans le secteur Singen (RFA)/Schaffhouse, les solutions à examiner étant non seulement la ligne (Schaffhouse)-Etwilen-Singen, mais aussi le trafic combiné rail-route entre Rielasingen (RFA), Thayngen et Schaffhouse;
 – la façon dont on pourrait rendre plus étroite la collaboration avec les Chemins de fer allemands en matière d'investissements, d'exploitation et de tarifs en vue d'obtenir une offre

de prestations équivalente. Il faudrait envisager à ce propos la possibilité pour la Confédération d'indemniser les prestations d'utilité publique fournies par les Chemins de fer allemands.

1988 P 88.376 *Transport de voitures accompagnées à travers la vallée de la Kander (N 23. 6. 88, Zwygart)*

L'accroissement massif du trafic de ces dernières années dans la vallée de la Kander, ainsi que la capacité insuffisante de la station de chargement de Kandersteg, rendent impérieuse une meilleure canalisation des flux de trafic du Moyen-Pays au Valais et vers l'Italie.

Le Conseil fédéral est prié d'œuvrer de manière à permettre le chargement au bas de la vallée de la Kander et à l'encourager au départ de Brigue et d'Iselle.

1988 M 85.490 *Aménagement de la ligne du Simplon (E 3. 3. 88, Lauber; N 21. 6. 88)*

Même en Suisse, la mise en service des TGV français (trains grande vitesse) a suscité un vif intérêt. Comme ils desservent aussi les villes de Genève et de Lausanne, notre pays en profite également. Grâce à eux, la durée du voyage Paris et retour s'en trouve considérablement raccourcie.

Mais cette situation crée aussi quelques soucis. Il est question (et les journaux s'en sont fait l'écho) que le réseau français, pour les trains à grande vitesse Paris-Lyon, soit développé et comprenne le tunnel du Mont-Cenis, ce qui en ferait l'axe Paris-Lyon-Turin-Rome.

Pour la Suisse romande en particulier, le résultat serait catastrophique. La ligne du Simplon perdrait davantage encore son caractère international. Elle deviendrait une ligne de chemin de fer de province. En outre, pour la Suisse, les effets d'un nouveau contournement du pays seraient tout à fait défavorables.

Le Conseil fédéral est chargé de donner mandat, d'entente avec les cantons directement concernés, d'entreprendre une étude portant sur les possibilités de réaliser la promotion et le développement de la ligne du Simplon. Cette étude devrait traiter les points suivants:

1. Le développement du trafic voyageurs assuré par des trains fournissant de très hautes performances dans les liaisons intervalles Paris-Milan-Rome, par Vallorbe (Genève)-Lausanne à travers le Simplon.
2. Le relevé des dépenses totales qu'entraînerait l'aménagement de la ligne Genève - ou bien Vallorbe-Lausanne-Iselle-Domodossola de manière à permettre, dans une première phase, le passage à la vitesse de 160 km/h environ, et dans une phase ultérieure, d'atteindre des vitesses de l'ordre de 180 à 200 km/h.
3. L'examen de la possibilité, dans le cadre du projet «Rail 2000», de réaliser - dans un laps de temps convenable - le remplacement sur ce parcours des derniers tronçons à voie unique par la double voie, la vitesse des convois étant simultanément augmentée. Les tronçons intermédiaires disponibles aujourd'hui déjà devraient être adaptés pour permettre de rouler à la vitesse de 160 km/h, cela tout spécialement entre Villeneuve et Iselle, alors que les améliorations projetées dès maintenant, entre Genève et Domodossola, doivent être complétées à moyen terme.
4. Les quatre systèmes d'alimentation en électricité étant pris en considération, il s'agira de les incorporer aussi dans l'étude, avec les installations de traction et de sécurité. Quant aux problèmes de signalisation, du guidage block automatique et des systèmes de communications, ils doivent être unifiés, à la faveur de négociations trilatérales.
5. L'étude doit traiter également du trafic marchandises, tout spécialement du trafic de marchandises en transit, les nouvelles conceptions européennes de transport (ICM, GONG, TRES, etc.) étant prises en considération. Le développement de la ligne du BLS avec prolongation jusqu'à Bâle s'y rattache aussi, de même que celle de la ligne du Simplon, en particulier par le tunnel du même nom, en prévision d'un trafic combiné probable, voire prévisible sur les tronçons Domodossola-Suisse Romande et Berne.

1988 P 88.439 *Lötschberg. Transport de véhicules par un tunnel de base (E 15. 6. 88, Lauber)*

Le Conseil fédéral est invité, dans la perspective des études approfondies qui vont être réalisées sur le chargement des voitures au Lötschberg, d'examiner, outre la solution Heustrich-Goppenstein, la possibilité de construire un tunnel ferroviaire de base.

1988 P 88.319 *Développement des transports publics dans la région schaffhousoise (E 15. 6. 88, Seiler)*

Le développement des transports publics dans la région de Schaffhouse est freiné du fait que ce canton constitue une zone marginale et qu'il est desservi en grande partie par les Chemins de fer allemands. C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à exposer en détail dans un rapport comment on pourrait parvenir, dans les transports publics de la région schaffhousoise, à une offre de prestations comparable à celle que prévoit le projet Rail 2000 pour le réseau des

Chemins de fer fédéraux, des chemins de fer privés, des cars postaux et des entreprises concessionnaires d'autobus. Il s'agira de préciser notamment dans ce rapport:

- la fonction qui sera dévolue à l'avenir à la liaison internationale Zurich-Schaffhouse-Stuttgart et le délai d'attente pour l'électrification de cette ligne et la pose d'une seconde voie sur tout le trajet;
- la manière dont on pourrait développer le ferroutage dans le secteur Singen (RFA)/Schaffhouse, les solutions à examiner étant non seulement la ligne (Schaffhouse)-Ettwil-Singen, mais aussi le trafic combiné rail-route entre Rielasingen (RFA), Thayngen et Schaffhouse;
- la façon dont on pourrait rendre plus étroite la collaboration avec les Chemins fer allemands en matière d'investissements, d'exploitation et de tarifs en vue d'obtenir une offre de prestations équivalente. Il faudrait envisager à ce propos la possibilité pour la Confédération d'indemniser les prestations d'utilité publique fournies par les Chemins de fer allemands.

1988 P ad.88.001 *Transport des marchandises à grande distance par le rail (N 8. 6. 88, Groupe socialiste)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre immédiatement toutes les mesures utiles et nécessaires pour que le transport des marchandises à grande distance se fasse surtout par le rail et non plus par la route. Pour ce faire, il encouragera principalement le transport par conteneurs. Ces mesures s'imposent d'autant plus qu'une nouvelle ligne ferroviaire transalpine ne pourra jouer un rôle important qu'à moyen terme dans le meilleur des cas.

En outre, le Conseil fédéral examinera, en premier lieu avec l'Autriche, quelles sont les possibilités de développer une politique commune de rationalisation des transports en Europe.

1988 P ad 87.254 *Union nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours (E 23. 6. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier l'opportunité d'une réintroduction de l'abonnement de parcours à prix réduit destiné aux écoliers et aux étudiants.

1988 P 88.553 *Rail 2000 dans le canton de Soleure. Mesures de défense de l'environnement (N 7. 10. 88, Hänggi)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de porter la contribution supplémentaire pour le financement de mesures de protection de l'environnement de 60 millions de francs à 120 millions de francs au moins afin que les revendications de la population des régions concernées (Wasseramt, Niederamt, région de Granges) puissent être satisfaites.

1988 P 88.305 *Nouvelles liaisons ferroviaires à travers les Alpes (N 7. 10. 88, Schmidhalter)*

Le Conseil fédéral est invité à faire élaborer un projet «Rail 2000 international» qui tienne compte du projet «Rail 2000» et des études en cours sur de nouvelles liaisons ferroviaires à travers les Alpes. Les trois lignes de transit existantes et leurs voies d'accès (ligne de la vallée du Simplon, ligne Bâle-Berne-Loetschberg-Simplon, ligne Bâle-Saint-Gothard-Chiasso), ainsi que les lignes internationales d'apport, qui aboutissent à nos frontières du Jura, du nord et de l'est, doivent être aménagées de manière à ce qu'elles s'intègrent à notre réseau remanié conformément au projet «Rail et bus 2000», et que les objectifs assignés aux nouvelles liaisons ferroviaires à travers les Alpes puissent être atteints pour le trafic des marchandises et des personnes.

1988 P 88.551 *Mise en service de trains-navette italiens (N 7. 10. 88, Schmidhalter)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner, de concert avec les CFF et le chemin de fer Berne-Loetschberg-Simplon (BLS), la possibilité de mettre en service des rames motrices italiennes du type ETR 450 (pendolone) sur la ligne Milan-Brigue, ainsi que sur celles de Brigue-Thoune-Berne-Bienne et de Brigue-Sion-Lausanne, lorsqu'un train est coupé.

1988 P 88.798 *Nouveaux tronçons de «Rail 2000». Protection contre le bruit (N 16. 12. 88, Leutenegger Oberholzer)*

Le Conseil fédéral est invité à faire élaborer par les CFF un projet de protection contre le bruit sur les futurs tronçons de «Rail 2000». Certains de ces tronçons sont, en effet, controversés en raison des nuisances acoustiques qu'ils devraient provoquer, notamment dans le canton de Bâle-Campagne aux environs de Liestal et de Lausen. C'est pourquoi il faudrait appliquer, dès à présent, les mesures prévues de protection contre le bruit le long des lignes existantes pour que la population puisse se rendre compte de leur efficacité. Ces mesures appellent, par ailleurs, la collaboration des autorités locales et cantonales.

Année N°

1988 P 87.322 *Trafic combiné. Aménagement des lignes du Loetschberg et du Simplon (N 16. 12. 88, Schmidhalter)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre immédiatement en main l'aménagement des lignes de transit existantes Bâle-Loetschberg-Simplon-Italie et Vallorbe (Genève)-Simplon-Italie, aménagement devant permettre le transfert du trafic routier des marchandises vers le rail en augmentant notamment le gabarit à 4 m pour le transit.

1988 P 88.771 *Utilisation du produit des droits sur les carburants. Révision de la loi (E 15. 12. 88, Uhlmann)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet de révision de l'article 21 de la loi du 22 mars 1985 (RS 725.116.2) sur l'emploi du produit des droits sur les carburants, afin de promouvoir également le trafic combiné et le transport en car-ferry de véhicules routiers accompagnés.

1988 P 88.758 *Utilisation du produit des droits sur les carburants. Révision de la loi (N 16. 12. 88, Wellauer)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer une modification de l'article 21 de la loi du 22 mars 1985 concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, aux fins d'encourager le transport combiné et celui de véhicules à moteur accompagnés sur les bacs.

1988 P ad 88.057 *CFF. Mesures pour améliorer le rendement et la structure de direction des CFF (E 1. 12. 88, Commission des transports et du trafic du Conseil des Etats)*

1. La nette détérioration du rendement et le plan à moyen terme 1990-1994 indiquent que la croissance des charges de la Confédération en faveur des CFF est cause de gros soucis. Sans mesures structurelles décisives, ces charges ne peuvent être contenues dans des limites supportables.

Le Conseil fédéral est invité à faire élaborer immédiatement un programme poussé de rationalisation des CFF, et de rapporter aux Chambres. Un premier rapport intermédiaire doit être présenté aux Commissions des transports et du trafic avant le début du second semestre de 1989. Les résultats des mesures doivent être quantifiés.

Le programme doit entre autres renseigner sur

- une conception pour les marchandises dans le trafic intérieur et le trafic combiné international;
- des conceptions d'offre régionale optimales pour le rail et le bus, sans charge supplémentaire pour les cantons et les communes en cas de passage d'un moyen de transports à un autre;
- une conception de la réduction du service des gares et ses conséquences.

2. Le Conseil fédéral est en outre invité à revoir la structure de direction des CFF et en particulier à soumettre des propositions en vue d'une claire définition des compétences du Conseil d'administration, de la Direction générale, du DFTCE et du Parlement (Commissions des transports et du trafic). On tiendra compte du fait qu'avec le mandat de prestation 1987 la responsabilité pour l'ensemble des dépenses d'infrastructure a été transférée à la Confédération.

Office fédéral de l'aviation civile

1981 P 80.526 *Trafic aérien. Périodes de repos des équipages (N 19. 6. 81, Cotti)*

1982 P 80.405 *Hélicoptères. Vols touristiques (N 4. 3. 82, Bircher)*

1982 P 82.438 *Loi sur la navigation aérienne. Révision (E 30. 9. 82, Stucki)*

1983 P 83.308 *Equipages des avions. Consommation d'alcool (N 24. 6. 83, Oehen)*

1985 P 85.321 *Transporteurs aériens. Responsabilité (N 21. 6. 85, Leuenberger Moritz)*

1986 P 86.389 *Ordonnance sur la navigation aérienne. Article 125 (N 20. 6. 86, Fischer-Sursee)*

1988 P 88.762 *Pollution atmosphérique due au trafic aérien (N 16. 12. 88, Carobbio)*

La forte augmentation du trafic aérien de caractère sportif, qu'il soit international ou régional, ainsi que l'accroissement du nombre des vols d'hélicoptères transportant des passagers ou du matériel nuisent à l'environnement. La pollution atmosphérique et particulièrement préoccupante, surtout quant aux effets sur la couche d'ozone.

Les soussignés demandent au Conseil fédéral de présenter aux Chambres un rapport détaillé indiquant les quantités de gaz polluant émises par le trafic aérien en général, donnant une

répartition par types (trafic international, trafic régional, trafic de transit, trafic aérien privé, vols de caractère sportif, vols d'hélicoptères), et montrant les conséquences qui en découlent pour l'environnement, en particulier sur le plan de la pollution atmosphérique. Ce rapport devrait préciser et compléter les données recueillies jusqu'ici et, en outre, mentionner toutes les mesures prises et à prendre pour réduire, si possible, l'importance de la pollution atmosphérique due au trafic aérien.

Office fédéral de l'économie des eaux

- 1973 M ad 9226 *Voies navigables*
(E 7. 10. 72, Commission du Conseil des Etats; N 6. 3. 73; classement proposé FF 1987 II 466)
- 1973 P 11694 *Tracé des voies navigables* (N 29. 11. 73, Bussey; classement proposé FF 1987 II 466)
- 1977 P 77.303 *Forces hydrauliques. Concession* (N 6. 6. 77, Pedrazzini)
- 1978 P 78.415 *Utilisation des forces hydrauliques et protection de la nature* (N 18. 9. 78, Grobet)
- 1978 P 78.512 *Utilisation des forces hydrauliques. Revision de la loi* (N 15. 12. 78, Akeret)
- 1980 M 79.470 *Usines hydro-électriques. Renouvellement* (N 3. 6. 80, Bundi; E 3. 3. 81)
- 1981 P 81.492 *Barrages. Responsabilité civile des propriétaires* (N 18. 12. 81, Vannay)
- 1987 P 85.913 *Usines hydrauliques. Fonds d'indemnisation* (N 1. 10. 87, Loretan)
- 1987 P 87.490 *Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Révision de l'article 22* (N 1. 10. 87, Maeder-Appenzell)
- 1987 P 87.539 *Dégâts dus aux intempéries de l'été 1987 et atteintes à l'environnement* (N 18. 12. 87, Günter)
- 1988 P 88.543 *Modernisation des centrales hydrauliques* (N 16. 12. 88, Bodenmann)
Le Conseil fédéral est invité à faire établir dans les trois ans, par des experts neutres, les possibilités de moderniser les centrales hydrauliques et à présenter au Parlement un rapport à ce sujet.
- 1988 P 88.780 *Nouvelle politique en matière de centrales électriques* (N 16. 12. 88, Schmidhalter)
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer, dans les délais les plus brefs, toutes les conditions juridiques et matérielles qui permettraient d'élaborer une politique plus judicieuse en vue
- de la construction de nouvelles centrales électriques et
- d'une meilleure exploitation et de l'agrandissement des centrales existantes.

Office fédéral de l'énergie

- 1978 P 78.369 *Distribution d'énergie électrique. Alimentation du réseau*
(N 22. 6. 78, Basler; classement proposé FF 1988 I 297)
- 1980 P 79.568 *Systèmes à couplage chaleur-force* (N 22. 9. 80, Mauch; classement proposé FF 1988 I 297)
- 1980 P 79.585 *Loi sur la distribution d'électricité*
(N 22. 9. 80, Petitpierre; classement proposé FF 1988 I 297)
- 1984 P 84.315 *Economie d'énergie et diminution des nuisances*
(N 22. 6. 84, Wick; classement proposé FF 1988 I 297)
- 1985 P 84.339 *Taxe écologique sur le mazout*
(N 7. 2. 85, Bühler-Tschappina; classement proposé FF 1988 I 297)
- 1985 P (IV) ad 84.088 *Encouragement du courant d'été comme succédané à l'huile de chauffage*
(N 7. 2. 85, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1988 I 297)
- 1985 P 83.351 *Production énergétique indigène. Encouragement*
(N 20. 3. 85, [Biderbost]-Dirren; classement proposé FF 1988 I 297)
- 1985 P 85.401 *Energie solaire et autres énergies renouvelables*
(N 19. 9. 85, Eppenberger-Nessler; classement proposé FF 1988 I 297)
- 1985 P 84.317 *Loi sur l'utilisation de l'énergie électrique* (N 19. 9. 85, Wick; classement proposé FF 1988 I 297)
- 1985 P 85.597 *Loi sur l'économie électrique* (N 20. 12. 85, Groupe socialiste; classement proposé FF 1988 I 297)
- 1986 P 86.539 *Politique énergétique. Programme national*
(N 10. 10. 86, Carobbio; classement proposé FF 1988 I 297)

Année N°s

- 1986 P 86.555 *Politique énergétique (N 10. 10. 86, Commission de l'énergie; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1986 P 86.556 *Politique énergétique après Tchernobyl (N 10. 10. 86, Minorité de la commission de l'énergie; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1986 P 86.511 *Politique énergétique de rechange. Scénarios (N 11. 10. 86, Grendelmeier)*
- 1986 P 86.432 *Constitution fédérale. Article sur l'énergie (N 11. 10. 86, Jaeger; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1986 P 86.518 *Loi sur les économies d'électricité (N 11. 10. 86, Mauch; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1986 P 86.487 *Problème de l'énergie nucléaire en Suisse (E 9. 10. 86, Muheim)*
- 1986 P 86.491 *Taxe d'orientation sur l'énergie (N 11. 10. 86, Müller-Meilen; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1986 P 86.515 *Développement des énergies renouvelables (N 11. 10. 86, Müller-Wiliberg; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1986 P 86.426 *Arrêt de la production d'énergie nucléaire (N 11. 10. 86, Rebeaud)*
- 1986 P 86.355 *Energie nucléaire. Solutions de rechange (N 11. 10. 86, Ruf-Berne)*
- 1986 P 84.514 *Nouvel article constitutionnel sur l'énergie (N 10. 10. 86, Schmidhalter; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1986 P 86.450 *Abandon de l'énergie nucléaire (N 11. 10. 86, Groupe socialiste)*
- 1986 P 86.902 *Secteur énergétique. Formation et perfectionnement (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1986 P 86.904 *Energies de remplacement. Installations pilotes (N 19. 12. 86, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1987 M 86.539 *Politique énergétique. Programme national (N 10. 10. 86, Carobbio; E 17. 3. 87; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1987 M 86.485 *Article constitutionnel sur l'énergie (N 10. 10. 86, Nebiker; E 17. 3. 87; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1987 M 84.514 *Nouvel article constitutionnel sur l'énergie (N 10. 10. 86, Schmidhalter; E 17. 3. 87; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1987 M 86.556 *Politique énergétique après Tchernobyl (N 10. 10. 86, Minorité de la commission de l'énergie; E 17. 3. 87; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1987 P 86.556 *Politique énergétique après Tchernobyl (N 10. 10. 86, Minorité de la commission de l'énergie; E 17. 3. 87; classement proposé FF 1988 I 297)*
- 1987 P 86.171 *Loi sur l'électricité. Dispositions sur la responsabilité (N 20. 3. 87; Bühler-Tschappina)*
- 1987 P 86.137 *Promotion de la bio-énergie (N 20. 3. 87, Savary-Vaud)*
- 1987 M 86.974 *Développement de l'énergie solaire (N 19. 12. 86, Meyer-Berne; E 9. 6. 87)*
- 1987 P (I) ad 87.046 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6. 10. 87, Conseil national)*
- 1987 P 87.505 *Approvisionnement énergétique à long terme (N 9. 10. 87, Aliesch)*
- 1987 P 87.583 *Gaz naturel. Programme de sondages (N 18. 12. 87, Martin Jacques)*
- 1988 P 87.922 *Economies d'énergie (N 18. 3. 88, Jaeger)*
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres fédérales un projet visant à:
1. encourager les économies d'énergie par des mesures d'ordre fiscal (si possible instauration d'une taxe sur les agents énergétiques);
 2. soutenir financièrement l'exploitation d'autres formes d'énergie, telles que l'énergie solaire, éolienne et le biogaz;
 3. promouvoir la recherche de technologie assurant une utilisation plus rationnelle de l'énergie (par exemple principe de Kalina).

1988 P 87.305 *Economies d'énergie. Programme d'incitation (N 27. 9. 88, Bundi)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un programme d'incitation aux économies d'énergie visant à faire appel

1. en coopération avec les cantons à des experts neutres qui examineront tous les immeubles, ménages, bureaux, écoles et exploitations afin de:
 - déterminer le potentiel d'économie d'énergie de l'environnement construit,
 - indiquer les moyens d'assainissement énergétique des bâtiments et installations,
 - enfin et surtout, recommander des mesures d'isolation thermique et d'amélioration des installations techniques des bâtiments;
2. allouer un crédit-cadre pour garantir ou faciliter des prêts sans intérêt ou à bas intérêt en faveur des investissements destinés à économiser l'énergie: isolation, réfection, amélioration de l'efficacité des chauffages, moteurs et appareils, notamment.

1988 P 88.467 *Approvisionnement du pays en électricité et sauvegarde de l'option nucléaire (N 27. 9. 88, Fischer-Seengen)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres fédérales les projets nécessaires en vue de la réalisation des mesures qui s'imposent si l'on veut, au cas où la centrale nucléaire de Kaiseraugst ne serait pas construite, garantir l'approvisionnement du pays en électricité et ne pas renoncer d'avance à l'option nucléaire.

Ces mesures doivent notamment avoir pour but:

- d'encourager la recherche fondamentale et la recherche appliquée dans le domaine des énergies de substitution et des petites installations de production d'énergie;
- de moderniser les centrales hydroélectriques existantes en augmentant leur puissance et de construire de nouvelles installations qui seront soigneusement sélectionnées parmi les projets envisageables, compte tenu de la protection de la nature et du paysage;
- de faciliter la construction de centrales combinées fonctionnant au gaz qui seraient équipées d'installations de couplage chaleur-force;
- de rendre possible le rééquipement et la modernisation des centrales nucléaires existantes;
- de perfectionner notre savoir-faire en matière de technique nucléaire en poursuivant nos efforts de recherche-développement, avant tout dans les domaines des nouvelles filières de réacteurs et des réacteurs de chauffage;
- de soutenir la CEDRA dans sa recherche d'une solution au problème de l'élimination des déchets nucléaires, avant tout en simplifiant les procédures administratives et en décidant des demandes en suspens de manière rapide et objective;
- de modifier la loi sur l'énergie atomique pour simplifier et accélérer la procédure d'autorisation.

1988 P 87.901 *Comptes individuels de chauffage (N 27. 9. 88, Grendelmeier)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué

1. de n'autoriser à partir du 1^{er} janvier 1991 la construction d'habitations collectives, de locaux commerciaux et de bureaux destinés à être loués à des entreprises que s'ils sont équipés d'un dispositif permettant le décompte individuel de chauffage;
2. d'établir des dispositions prévoyant que les constructions antérieures à la date susmentionnée soient modernisées en ce sens d'ici 1993.

C'est donc à partir de cette année-là que le système de décompte individuel de chauffage deviendra obligatoire dans toute la Suisse.

1988 P 87.902 *Comptes individuels de chauffage (N 27. 9. 88, Grendelmeier)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué

1. de n'autoriser à partir du 1^{er} janvier 1991 la construction d'habitations collectives, de locaux commerciaux et de bureaux destinés à être loués à des entreprises que s'ils sont équipés d'un dispositif permettant le décompte individuel d'eau chaude;
2. d'établir des dispositions prévoyant que les constructions antérieures à la date susmentionnée soient modernisées en ce sens d'ici 1993.

C'est donc à partir de cette année-là que le système de décompte individuel d'eau chaude deviendra obligatoire dans toute la Suisse.

1988 P 88.345 *Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Groupe écologiste)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre toutes les mesures nécessaires à l'abandon définitif du projet de centrale nucléaire de Graben.

Année N°

- 1988 P 88.347 *Abandon du projet de centrale nucléaire à Verbois (N 28. 9. 88, Groupe écologiste)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre toutes les mesures utiles pour qu'il soit définitivement renoncé au projet de centrale nucléaire à Verbois.
- 1988 P 88.374 *Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Groupe écologiste; classement proposé FF 1988 III 1197)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre toutes les mesures utiles pour qu'il soit définitivement renoncé au projet de centrale nucléaire de Kaiseraugst.
- 1988 P 88.342 *Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Luder)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'engager simultanément deux procédures identiques, en vue de l'abandon du projet de centrale nucléaire de Kaiseraugst d'une part, et de Graben d'autre part.
- 1988 P 88.346 *Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Ruf)*
La centrale nucléaire de Kaiseraugst ne sera pas réalisée. On ne peut que s'en réjouir. Toutefois, il subsiste le risque que pour compenser cet abandon, l'on décide de réaliser la centrale de Graben.
Or une telle décision serait totalement contraire à la volonté de la population et des autorités du canton de Berne.
Le Conseil fédéral est donc chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que l'on puisse renoncer à construire la centrale nucléaire de Graben.
- 1988 P 88.421 *Approvisionnement énergétique du pays (N 27. 9. 88, Salvioni)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer, avec sa décision sur la motion qui demande l'abandon de Kaiseraugst, les mesures nécessaires à éviter une augmentation de notre dépendance de l'étranger en matière d'électricité.
- 1988 P 88.423 *Législation sur les économies d'énergie (N 27. 9. 88, Schmidhalter)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'ordonner une utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier de l'électricité, par voie d'arrêté.
Cet arrêté prendra effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel article constitutionnel sur l'énergie et de la législation d'exécution. Anticipant la loi, il comprendra avant tout des normes réglant les diverses formes de consommation énergétique ainsi que des principes concernant les tarifs et les conditions de raccordement.
- 1988 P 88.383 *Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Groupe socialiste)*
Les autorités bernoises (Conseil exécutif et Grand Conseil) ont affirmé clairement ces dernières années que le projet de centrale nucléaire à Graben ne devait en aucun cas remplacer celui de Kaiseraugst. C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'ordonner dans les plus brefs délais, par une procédure appropriée, l'abandon du projet de centrale nucléaire à Graben. Des investissements supplémentaires inutiles pourront ainsi être évités.
- 1988 P 88.334 *Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Abandon du projet (N 27. 9. 88, Stucky; classement proposé des points 1 et 2 FF 1988 III 1197)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué
 1. de conclure avec la SA Kernkraftwerk Kaiseraugst une convention réglant l'abandon du projet de centrale nucléaire;
 2. d'indemniser équitablement ladite SA pour l'ensemble des frais qu'elle a encourus en relation avec le projet;
 3. de continuer résolument de préparer la mise en œuvre d'une politique énergétique qui maintienne le nucléaire comme option.
- 1988 P 87.342 *Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28. 9. 88, Commission de l'énergie)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'insérer une disposition dans l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique selon laquelle l'octroi d'autorisations générales pour la construction d'installations nucléaires est sujette au référendum facultatif.
- 1988 P 88.382 *Energie électrique. Approvisionnement. Dépendance de l'étranger. Sécurité (E 6. 10. 88, Gadiant)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer les bases légales

nécessaires pour prévenir une dépendance croissante de notre pays à l'égard de l'étranger et de certains pays en particulier pour son approvisionnement.

- 1988 P 88.468 *Approvisionnement du pays en électricité et sauvegarde de l'option nucléaire (E 6. 10. 88, Hunziker)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres fédérales les projets nécessaires en vue de la réalisation des mesures qui s'imposent si l'on veut, au cas où la centrale nucléaire de Kaiseraugst ne serait pas construite, garantir l'approvisionnement du pays en électricité et ne pas renoncer d'avance à l'option nucléaire.
Ces mesures doivent notamment avoir pour but:
– d'encourager la recherche fondamentale et la recherche appliquée dans le domaine des énergies de substitution et des petites installations de production d'énergie;
– de moderniser les centrales hydroélectriques existantes en augmentant leur puissance et de construire de nouvelles installations qui seront soigneusement sélectionnées parmi les projets envisageables, compte tenu de la protection de la nature et du paysage;
– de faciliter la construction de centrales combinées fonctionnant au gaz qui seraient équipées d'installations de couplage chaleur-force;
– de modifier la loi sur l'énergie atomique pour simplifier et accélérer la procédure d'autorisation.
- 1988 P 88.441 *Approvisionnement en électricité. Dépendance à l'égard de l'étranger (E 6. 10. 88, Schoch)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué, en relation avec son avis sur la motion concernant la renonciation à la centrale nucléaire de Kaiseraugst, de présenter des propositions montrant comment on pourrait empêcher que notre pays devienne de plus en plus dépendant de l'étranger pour son approvisionnement en électricité.
- 1988 P 88.340 *Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Abandon du projet (E 6. 10. 88, Schönenberger)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué
– de continuer résolument de préparer la mise en œuvre d'une politique énergétique qui maintienne le nucléaire comme option.
- 1988 P 88.440 *Législation sur l'énergie atomique (E 6. 10. 88, Villiger)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un projet de révision de la loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la radioprotection et de l'arrêter y relatif avec le but suivant:
– instituer le droit de référendum en cas de projet de nouvelle centrale.

Office fédéral des routes

- 1979 P 78.544 *Routes nationales dans le canton de Saint-Gall (N 13. 3. 79, Oehler)*
- 1979 P 79.324 *Routes nationales près de Bâle. Protection contre le bruit et complément du réseau (E 5. 6. 79, Miville)*
- 1981 P ad 79.201 *Route nationale du Locle à Berne (N 19. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1985 P 84.921 *Routes nationales. Entretien et exploitation (N 22. 3. 85, Schmidhalter)*
- 1986 P 86.397 *Route cantonale Dagmersellen–Wolhusen. Revalorisation (N 20. 6. 86, Aregger)*
- 1986 P 86.349 *Réexamen de tronçons de routes nationales (N 19. 6. 86, Hess)*
- 1986 P 86.580 *Routes nationales. Travaux d'entretien (N 19. 12. 86, Neuenschwander)*
- 1986 P 86.934 *Route nationale N 4 Wettswil–Knönau. Tracé (N 2. 12. 86, Rüttimann)*
- 1986 P 86.932 *Routes nationales. Protection contre les nuisances (E 8. 12. 86, Reichmuth)*
- 1986 P (I) ad 84.094 *Route nationale N 9. Bretelle Corsy–La Perraudettaz (N 19. 6. 86, Commission du Conseil national; E 23. 9. 86, Commission du Conseil des Etats)*

Année N°

- 1986
P (II) ad 84.094 *Route nationale N 6*
(N 2. 12. 86, Commission du Conseil national)
- 1986
P (III) ad 84.094 *Route nationale N 6*
(E 15. 12. 86, Commission du Conseil des Etats)
- 1987 P 86.176 *Desserte du Valais par le rail et par la route* (E 18. 3. 87, Lauber)
- 1987 P 87.441 *Routes nationales. Travaux d'entretien et de réparation* (N 9. 10. 87, Eisenring)
- 1987 P 87.304 *N 3. Couverture de la tranchée de l'Entlisberg (ZH)* (18. 12. 87, Neuenschwander)
- 1987 P 87.371 *Aménagement de la route nationale N 5 à Douanne* (N 18. 12. 87, Kohler)
- 1987 P 87.384 *Raccordement souterrain à la N 3 à Zurich-Brunau* (N 18. 12. 87, [Weber-Monika]-Grendelmeier)
- 1988 P 86.588 *Oberhauserriet. Raccordement aux routes nationales* (N 3. 3. 88, Basler)
- Afin de modérer la circulation au nord de Zurich, le raccordement au réseau autoroutier de la zone industrielle d'Oberhauserriet (60 hectares), où ont été créés 20 000 emplois supplémentaires, devrait se faire, non pas par un tronçon à travers des zones résidentielles, mais par des voies d'accès directes.
- Le Conseil fédéral est invité à examiner au moins la possibilité d'un raccordement partiel. Trois des quatre voies d'accès directes pourraient être réalisées à un coût relativement peu élevé.
- 1988 P 88.483 *Suppression de passages à niveau dangereux dans le Jura bernois* (N 7. 10. 88, Aubry)
- Le Conseil fédéral est prié d'accélérer la procédure de suppression des quatre passages à niveau du district de Courtelary.
- 1988 P 88.464 *Routes nationales. Travaux de réparation* (N 7. 10. 88, Rychen)
- Le Conseil fédéral est invité à traiter les questions suivantes dans un rapport:
1. Quelles sont les directives émises jusqu'ici par la Confédération pour les travaux de réparation et d'entretien des routes nationales?
 2. Dans quelle mesure la Confédération peut-elle exercer une influence en vue d'accélérer les travaux d'exploitation et surtout d'entretien (réparations) sur ces routes?
 3. Les bases légales actuelles permettent-elles de coordonner et d'exécuter les réparations manifestement toujours plus nécessaires sur nos routes nationales de telle sorte que le trafic soit le moins perturbé possible, même sur une grande échelle?
 4. Existe-t-il des bases juridiques permettant de créer un système de bonification dans les cantons ou auprès des entrepreneurs compétents les incitant à exécuter les travaux de réparation et d'entretien dans le plus bref délai possible ou aux heures où le trafic est peu important?
 5. Le Conseil fédéral est-il prêt, au besoin en modifiant les bases légales, à apporter son aide dans ce contexte en accordant une priorité absolue aux travaux de réparation sur nos routes nationales?

Entreprise des PTT

- 1972 M ad 11085 *Indemnisation des prestations des PTT en faveur de l'économie générale*
(E 7. 3. 72, Commission du Conseil des Etats; N 27. 6. 72)
- 1977 P ad 11735 *Protection de la vie privée*
(N 3. 5. 77, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1988 I 1260)
- 1981 P 81.354 *Plan directeur des communications des PTT. Infrastructures privées*
(N 9. 10. 81, Basler; classement proposé FF 1988 I 1260)
- 1982 P 82.555 *Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. Révision*
(N 17. 12. 82, Neukomm; classement proposé FF 1988 I 1260)
- 1983 P 83.574 *Radios locales. Aide indirecte* (E 30. 11. 83, Schaffier; classement proposé FF 1987 III 689)
- 1984 P 84.464 *PTT. Développements technologiques* (N 5. 10. 84, Oehen)
- 1986 P 86.357 *Prestations postales à Genève* (E 9. 6. 86, Ducret)
- 1986 P 86.371 *PTT. Distribution des journaux* (N 20. 6. 86, Graf)

Année N°

1987 P 87.401 *Numéros de service des PTT. Exonération de la taxe (N 19. 6. 87, Dirren)*1987 P 86.334 *Prestations postales à Genève (N 1. 10. 87, Christinat)*1987 P 86.911 *Service des PTT. Responsabilité de la Confédération (N 1. 10. 87, Dirren)*1988 P ad 86.232 *Loi sur le service des postes. Complément
(N 8. 3. 88, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de réglementer les prestations et tarifs des PTT de manière à préserver le pluralisme en matière de presse, et ce au moyen des critères qui s'imposent, entre autres, pour la position préférentielle en fixant les tarifs dans la loi sur le service des postes.

1988 P ad 86.232 *Loi sur le service des postes. Mesures en faveur de la presse
(N 8. 3. 88, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner si la Confédération ou les PTT pourraient prendre à leur charge les frais de transport pour 10 000 exemplaires de journaux en abonnement, ceci dans le cadre des mesures destinées à aider la presse.

1988 P 88.432 *Publicité des PTT. Neutralité au plan de la concurrence (N 23. 6. 88, Hafner Rudolf)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué

1. d'ordonner aux PTT de modifier leur campagne publicitaire en cours (slogan: «Das Shoppyländ hat jetzt ein grosses PLUS»; trad. «Le Shoppyländ vous offre maintenant un avantage de PLUS») afin d'en assurer la neutralité sur le plan de la concurrence et d'éviter ainsi qu'un grand centre d'achat soit directement ou indirectement privilégié.
2. de faire inscrire expressément le principe de la neutralité au plan de la concurrence dans les directives des PTT en matière de publicité et de garantir le respect de ces directives.

1988 P 88.343 *Bande FM sur le bassin lémanique (N 23. 6. 88, Spielmann)*

Le Conseil fédéral est chargé:

1. d'intervenir pour garantir la diffusion des médias suisses sur le bassin lémanique, tant pour le service public que pour les radios dites locales;
2. d'entreprendre toutes les démarches visant à convaincre la France de respecter les engagements pris en 1986 dans le cadre de l'UIT.

1988 P 88.450 *Quelle chaîne de télévision pour les Romands à Berne (N 7. 10. 88, Aubry)*

Le Conseil fédéral est prié d'intervenir auprès de la Direction générale de la SSR pour que l'on exige que les entreprises, détentrices de la concession d'antenne collective respectent leurs obligations, c'est-à-dire «doivent offrir les trois programmes de télévision de la SSR sur les canaux situés dans la plage de radiodiffusion de télévision».

C. Motions et postulats dont le classement est proposé

73

(à l'exception de ceux dont le classement a été proposé dans un message ou un rapport)

N°

Chancellerie fédérale

- *P 82.371 Services du Parlement. Nomination des fonctionnaires supérieurs (N/E 20. 9. 84, Zbinden)
- *P 84.425 Commissions fédérales. Représentations des milieux cyclistes (N 5. 10. 84, Günter)

Département des affaires étrangères

- *P 84.348 Politique de paix et de sécurité (E 18. 6. 84, Muheim)
- *P 84.387 Signature de la convention sur le droit marin de l'ONU (E 29. 9. 84, Meier Josi)
- P 86.467 «Concile» de la paix. Invitation de la Suisse (N 9. 10. 86, Ott)
- P 87.414 Catastrophe de Tchernobyl. Compensation des dommages (N 9. 10. 87, Salvioni)
- P (II) Catastrophe de Tchernobyl. Répartition des dommages et mesures de prévention
ad 87.046 (N 6. 10. 87, Conseil national)
- P 88.384 Corps international pour la paix (N 23. 6. 88, Pini)
- P 88.545 Ratification des conventions internationales. Pratique fédérale (N 7. 10. 88, Bonny)

Département de l'intérieur

- *P ad 81.044 Nombre excessif de médecins (N 13. 12. 84, Commission du Conseil national)
- *P 84.334 Dibrométhane et dichloréthane dans les carburants. Interdiction (N 14. 12. 84, Pitteloud)
- *P 84.501 Procréation. Nouvelles techniques médicales (N 14. 12. 84, Hegg)
- *P 81.901 Rentiers AI. Situation matérielle (N 8. 3. 82, Günter)
- *P 82.531 Problèmes du 3^e âge. Rapport (N 17. 12. 82, Carobbio)
- *P 83.518 Surveillance de la pollution de l'air (N 7. 10. 83, Longet)
- *P ad. 80.221 Etude des conflits et recherche sur la paix
(N 5. 10. 83, Commission du Conseil national)
- *P 84.525 EPF de Zurich. Suppression de la section de pharmacie (N 14. 12. 84, Lüchinger)
- P 87.315 Bulletin suisse des avalanches. Numéro de téléphone (E 11. 6. 87, Lauber)
- P 85.306 Manipulations biologiques et génétiques (N 21. 6. 85, Ziegler)
- P 88.412 Recensement fédéral des entreprises (N 23. 6. 88, Cavadini)
- P ad 85.045 AVS. Retraite à la carte (N 9. 10. 86, Commission du Conseil national)
- P 88.363 Prestations complémentaires. Révision de l'ordonnance (N 23. 6. 88, Fankhauser)
- M 87.425 Protection de l'environnement. Bilan des mesures prises (N 9. 10. 87, Spoerry; E 16. 3. 88)
- P 87.351 Création d'un centre de recherche énergétique (E 30. 9. 87, Binder)

Département de justice et police

- *P 12096 Garantie du salaire en cas de faillite (N 3. 10. 75, Hubacher)
- *P 10954 Droit de préemption (E 23. 6. 71, Amstad)
- *P 80.539 Droit de préemption sur les exploitations agricoles (N 19. 6. 81, Merz)
- *M 84.302 Code pénal. Disposition sur le trafic de main-d'œuvre (N 20. 6. 84, Günter)
- P 85.431 Substances toxiques dans les gaz d'échappement. Adaptation des voitures
(N 21. 6. 85, Lüchinger)
- P 87.456 Catalyseur sur toutes les voitures (N 9. 10. 87, Bühler-Tschappina)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

Département militaire fédéral

- *P 79.588 Musée suisse de l'armée (N 4. 6. 81, *Augsburger*)
- P 85.573 Chevaux du train et mulets. Primes de garde (N 20. 12. 85, *Hari*)
- P 87.489 Assemblées communales. Congé des militaires (N 9. 10. 87, *Kühne*)

Département des finances

- *P 9778 Péréquation financière à longue échéance (E 11. 6. 68, *Leu*; N 3. 10. 68)
- *P 11759 Péréquation financière (N 20. 9. 73, *Aubert*)
- *P 83.374 Budget de la Confédération. Plan comptable (N 24. 6. 83, *Zehnder*)
- *P 81.910 Politique de la condition féminine. Organe fédéral (N 25. 6. 82, *Hubacher*)
- *P 82.948 Supplément de temps pour travail de nuit (N 24. 6. 83, *Jelmini*)
- *P 83.353 Régime financier (E 7. 6. 83, *Muheim*)
- M (II)
ad 88.001 Subventions routières générales (part extraordinaire) aux cantons
(N 8. 6. 88, *Commission du Conseil national*; E 20. 6. 88)
- P 86.917 Egalité des droits entre hommes et femmes. Création d'un service fédéral
(N 19. 6. 87, *Stamm Judith*)
- P 86.952 Entraide administrative en matière fiscale. Projet de convention de l'OCDE
(N 19. 3. 87, *Eisenring*)
- P 86.341 Recrutement des gardes-frontière (N 20. 6. 86, *Robbiani*)

Département de l'économie publique

- *P 84.352 Prélèvements supplémentaires sur les œufs étrangers (N 14. 12. 84, *Schwarz*)
- *P 84.388 Dommages aux forêts. Marché du bois (N 22. 6. 84, *Künzi*)
- *P 10597 Institut de médecine du travail et service médical du travail (N 29. 6. 72, *Trottmann*)
- *P ad 82.063 Situation du commerce de détail (N 14. 6. 83, *Commission du Conseil national*)
- *P 82.586 Situation de l'industrie horlogère (N 14. 3. 83, *Rothen*)
- *P 82.587 Industrie horlogère. Déficiences de la branche (N 14. 3. 83, *Rothen*)
- *P 84.453 Loi sur l'assurance-chômage. Travail à horaire réduit (N 5. 10. 84, *Etique*)
- *P 83.388 Expériences sur les animaux. Centre de documentation (N 24. 6. 83, *Ziegler-Soleure*)
- *P 84.431 Importations de grenouilles (N 5. 10. 84, *Kopp*)
- P 85.912 Prix du lait cru (N 20. 12. 85, *Früh*)
- M 83.423 Enseignants spécialisés des écoles professionnelles. Formation complémentaire
(N 11. 3. 85, *Commission des affaires économiques du Conseil national*; E 18. 12. 85)
- P 86.973 Huiles et graisses comestibles. Suppléments de prix (N 19. 12. 86, *Groupe radical-démocrate*)
- P 86.113 Huiles et graisses comestibles. Suppléments de prix (E 19. 3. 87, *Miville*)

Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

*P	81.440	Office fédéral des médias (<i>E 12. 3. 84, Guntern</i>)
*P	83.309	Transit des poids lourds dans le canton d'Uri (<i>E/N 19. 9. 84, Muheim</i>)
*P	80.526	Trafic aérien. Périodes de repos des équipages (<i>N 19. 6. 81, Cotti</i>)
*P	80.405	Hélicoptères. Vols touristiques (<i>N 4. 3. 82, Bircher</i>)
*P	83.308	Equipage des avions. Consommation d'alcool (<i>N 24. 6. 83, Oehen</i>)
*P	84.464	PTT. Développements technologiques (<i>N 5. 10. 84, Oehen</i>)
P	84.452	Ligne ferroviaire à travers les Alpes (<i>N 16. 12. 85, Salvioni</i>)
P	85.518	Transversales ferroviaires à travers les Alpes (<i>N 16. 12. 85, Weber-Arbon</i>)
P	85.954	Tarifs CFF pour familles (<i>N 21. 3. 86, Stamm Judith</i>)
M	84.452	Ligne ferroviaire à travers les Alpes (<i>N 16. 12. 85, Salvioni; E 2. 10. 86</i>)
P	85.505	Jeunes en visite au Parlement. Voyage à prix unique (<i>N 9. 10. 86, Stamm Walter</i>)
P	86.163	Abonnements ferroviaires à prix réduit pour étudiants (<i>N 18. 12. 87, Leuenberger-Soleure</i>)
P	86.389	Ordonnance sur la navigation aérienne: Article 125 (<i>N 20. 6. 86, Fischer-Sursee</i>)
M	86.974	Développement de l'énergie solaire (<i>N 19. 12. 86, Meyer-Berne; E 9. 6. 87</i>)
P	86.511	Politique énergétique de rechange. Scénarios (<i>N 11. 10. 86, Grendelmeier</i>)
P	86.487	Problème de l'énergie nucléaire en Suisse (<i>E 9. 10. 86, Muheim</i>)
P	86.426	Arrêt de la production d'énergie nucléaire (<i>N 11. 10. 86, Rebeaud</i>)
P	86.355	Energie nucléaire. Solutions de rechange (<i>N 11. 10. 86, Ruf-Berne</i>)
P	86.450	Abandon de l'énergie nucléaire (<i>N 11. 10. 86, Groupe socialiste</i>)
P	87.505	Approvisionnement énergétique à long terme (<i>N 9. 10. 87, Aliesch</i>)
P	86.137	Promotion de la bio-énergie (<i>N 20. 3. 87, Savary-Vaud</i>)
P	87.583	Gaz naturel. Programme de sondages (<i>N 18. 12. 87, Martin Jacques</i>)
P	87.384	Raccordement souterrain à la N 3 à Zurich-Brunau (<i>N 18. 12. 87, [Weber Monika]-Grendelmeier</i>)
P	86.357	Prestations postales à Genève (<i>E 9. 6. 86, Ducret</i>)
P	86.334	Prestations postales à Genève (<i>N 1. 10. 87, Christinat</i>)

D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/ Conseil des Etats)

Année N°

1. Non encore exécuté

Conseil national

- 1979 P 78.491 *Commissions parlementaires. Traduction simultanée (N 7. 3. 79, Christinat)*
- 1984 P 82.448 *Objets traités directement par le plénum (N 20. 3. 84, Müller-Argovie)*
- 1986 P 86.480 *Cours de langues pour députés (N 9. 10. 86, Leuenberger Moritz)*
- 1986 P 86.495 *Débats du Conseil national. Retransmission intégrale et régulière à la TV (N 9. 10. 86, Frey-Neuchâtel)*
- 1986 P 86.540 *Sessions extraordinaires des Chambres fédérales (N 19. 12. 86, Nebiker)*
- 1987 P ad 86.229 *Retransmission des débats parlementaires (N 20. 3. 87, commission)*
- 1987 M 87.474 *Vote électronique au Conseil national (N 9. 10. 87, Groupe socialiste)*
- 1983 M 88.729 *Réorganisation des services du Parlement (N 29. 9. 88; E 5. 10. 88, Rebeaud)*
- 1983 M 88.729 *Réorganisation des services du Parlement (N 28. 9. 88; E 5. 10. 88, Ott)*

Conseil des Etats

- 1986 P 86.386 *Courses d'école à Berne (E 19. 6. 86, Gadiant)*

2. Exécuté

Conseil national

- 1979 P 78.491 *Commissions parlementaires. Traduction simultanée (N 7. 3. 79, Christinat)*
- 1986 P 85.941 *Service de documentation de l'Assemblée fédérale. Revues de presse (N 20. 6. 86, Flubacher)*
- 1987 P 86.131 *Appareils de vidéographie pour les parlementaires (N 19. 6. 87, Fankhauser)*
- 1987 P 87.377 *Services du Parlement. Informatisation (N 19. 6. 87, Wick)*

Conseil des Etats

- 1983 P 82.951 *Aide au développement. Coordination de la surveillance parlementaire (E 17. 3. 83, Affolter)*
- 1986 P 86.931 *Lois et arrêtés fédéraux. Présentation des projets de révision (E 18. 12. 86, Knüsel)*

Motions et postulats des conseils législatifs 1988

In	Geschäftsberichte des Bundesrates
Dans	Rapports de gestion du Conseil fédéral
In	Rapporto di gestione del Consiglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	115
Volume	
Volume	
Seite	1-76
Page	
Pagina	
Ref. No	50 000 739

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.